



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/8/Add.19
7 décembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux que les Etats parties devaient présenter en 1993

Additif

CROATIE

[8 novembre 1994]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. CONTEXTE GENERAL	1 - 22	3
A. Introduction	1 - 4	3
B. Données de base	5 - 21	3
C. Document de base de la Croatie	22	6
II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES DE LA CONVENTION	23 - 387	6
A. Mesures de caractère général qui ont été prises pour appliquer les articles 4, 42 et 44 de la Convention	23 - 48	6
B. Définition de l'enfant (article premier)	49 - 64	11
C. Dispositions générales	65 - 106	13

TABLE DES MATIERES (suite)

		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>	
II.	D.	Libertés et droits civils	107 - 187	22
(suite)	E.	Milieu familial et protection de remplacement	188 - 243	37
	F.	Santé et protection sociale	244 - 314	48
	G.	Education, alphabétisation et activités culturelles	315 - 332	69
	H.	Mesures spéciales de protection de l'enfance	333 - 387	73
Annexe :		Rapport sur les violations des droits de l'enfant pendant la guerre*		

* Rapport publié dans un document distinct (CRC/C/8/Add.19, Annexe)
tel qu'il a été communiqué (en anglais) par le Gouvernement.

I. CONTEXTE GENERAL

A. Introduction

1. En tant qu'Etat successeur de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, la République de Croatie a incorporé par voie de notification à son système de droit la Convention relative aux droits de l'enfant, ceci conformément à la décision constitutionnelle sur la souveraineté et l'indépendance de la République de Croatie en date du 25 juin 1991 et de la décision du Parlement de la République de Croatie en date du 8 octobre 1991. La succession a pris effet le 8 octobre 1991 lorsque la République de Croatie a assumé ses obligations internationales et rompu tous ses liens constitutionnels et juridiques avec la République fédérative socialiste de Yougoslavie. La République de Croatie a formulé une réserve à propos du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention étant donné qu'en vertu de sa législation interne les autorités de tutelle (l'assistance publique) sont habilitées, sans passer par les tribunaux, à refuser aux parents le droit de garder et d'élever leurs enfants.

2. Le présent rapport a été établi conformément aux directives générales concernant la forme et le contenu du rapport initial que les Etats parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 a) de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les données utilisées dans ce rapport proviennent de ministères et de services publics croates qui s'occupent des droits de l'enfant et détiennent des archives officielles, ainsi que d'un certain nombre d'ONG qui oeuvrent pour la promotion des droits des enfants et pourvoient aux besoins de l'enfance de différentes manières.

3. Les deux premières parties du présent rapport sont consacrées respectivement, d'une part à la situation générale en ce qui concerne le pays et sa population (première partie), et d'autre part à l'évaluation de la situation générale de la protection des enfants en Croatie (deuxième partie); elles sont suivies d'un examen de l'application des différents articles de la Convention (troisième partie), qui est assorti d'un exposé détaillé des circonstances particulières dans lesquelles les droits des enfants sont exercés dans le contexte particulier de la République de Croatie.

4. L'Annexe au présent rapport, où on trouvera de plus amples détails sur les besoins particuliers des enfants en Croatie, est publiée dans un document distinct (CRC/C/8/Add.19, Annexe).

B. Données de base

5. La situation générale dans le domaine de la protection des droits de l'enfant s'est détériorée au cours des deux dernières années (1992 et 1993). Dans de nombreux domaines, les prestations ont diminué. Il y a à cela deux causes principales :

a) La première, et celle dont les effets se font le plus sentir, est la guerre d'agression que l'ex-armée fédérale a déclenchée en 1991 contre la Croatie pour servir les desseins hégémoniques de la Serbie et ses prétentions sur l'ensemble du territoire de l'ex-Yougoslavie;

b) La deuxième tient aux changements intervenus dans le système politique et économique de la Croatie à la suite des premières élections multipartites (1990). L'expérience de tous les pays postcommunistes européens confirme que le changement d'organisation sociale provoque des perturbations (baisse de la production, du niveau de vie, du volume de l'emploi, etc.) même en temps de paix. Or les pertes et les dégâts subis par la Croatie du fait de la guerre ont constitué un autre obstacle de taille aux réformes qui étaient nécessaires dans tous les domaines.

6. Les conséquences catastrophiques de la guerre menée contre la Croatie, et leurs répercussions sur les enfants, qui sont des victimes sans défense, sont exposées ci-après (voir en particulier la troisième partie du présent rapport, section H.1). On notera que la Croatie n'exerce pas encore sa pleine souveraineté sur environ 25 % de son territoire internationalement reconnu. Deux observations s'imposent à ce propos. Premièrement, étant donné que les territoires en question font partie des zones protégées des Nations Unies (ZPNU), le présent rapport ne traite pas de la situation des droits fondamentaux de la population qui y vit. L'Etat croate ne peut obtenir de renseignements de ces zones ou agir pour protéger les droits des enfants qui y vivent, bien qu'ils soient eux aussi des citoyens de la Croatie (certains d'entre eux sont Croates, et la plupart appartiennent à la minorité serbe). Deuxièmement, l'opinion publique croate est de moins en moins disposée à tolérer le fait que c'est précisément depuis les zones protégées des Nations Unies que des agglomérations jouxtant ces zones et même des villes sont bombardées et qu'est mise en danger la sécurité de la population civile, à laquelle le gouvernement ne peut ni garantir une pleine protection, ni assurer les conditions qui sont indispensables à une vie normale.

7. La Croatie a tout intérêt à appliquer le plus rapidement possible et dans la paix les dispositions de la Convention, car elle possède les ressources humaines et autres qui sont nécessaires pour appliquer les normes de l'Union européenne relatives à la protection des enfants. Pour ce qui est du niveau de développement et de nombreux autres indicateurs, dans l'ex-Yougoslavie, seule la Slovénie était en avance sur la Croatie.

8. La Croatie attache une importance particulière à l'application de la Convention en raison de l'évolution et des tendances démographiques défavorables que connaît le pays depuis plusieurs décennies. Les résultats du recensement effectué en 1991 avant le déclenchement de la guerre font apparaître une évolution négative du chiffre de la population (- 3 003 (-0,6) naissances vivantes pour 1 000 habitants)). Cette année-là, les taux enregistrés étaient de 10,8 naissances vivantes et 11,4 décès pour 1 000 habitants. Il ressort du tableau reproduit plus loin que le taux d'évolution naturelle de la population baisse continuellement (il est en effet, actuellement, deux fois moins élevé qu'en 1959). Les experts s'attendent à d'autres taux négatifs, compte tenu du nombre de personnes tuées, handicapées ou portées disparues durant la guerre, et comme il y avait parmi les victimes des enfants, certaines tendances ne devraient apparaître que dans dix années ou plus.

9. Malgré le taux d'évolution négatif du chiffre de la population, dû à la guerre, les services de santé croates ont enregistré en 1990, 1991 et 1992, une augmentation du nombre des femmes qui ont donné naissance à un troisième

enfant. Alors que durant la période 1983-1988 la part de ces femmes dans le nombre total des naissances était de 8 à 9 %, elle n'a cessé d'augmenter au cours des trois dernières années (1990 : 9,83 %; 1991 : 11,63 %; 1992 : 12,96 %).

Nombre d'enfants

Année	0 à 4 ans	5 à 9 ans	10 à 14 ans	15 à 19 ans
1991	280 056	314 697	331 426	326 290
1981	326 696	321 116	315 888	335 788
1971	312 035	332 242	358 212	392 194
1961	361 264	388 673	382 130	292 925

Selon l'Annuaire statistique pour 1992 de l'Institut national des statistiques, il y avait en Croatie 1 252 463 enfants (0 à 18 ans), qui représentaient 26,18 % de la population totale.

10. La plupart des femmes donnent naissance à deux enfants (sur les 1 421 698 femmes qui ont donné naissance à un enfant en 1990, 648 193 avaient deux enfants, 381 016 un enfant, 210 798 trois enfants, 83 793 quatre enfants, etc.).

11. En 1991, la plupart des enfants étaient nés de mères âgées de 20 à 24 ans. Le taux de fécondité de ce groupe d'âge (131) est le plus élevé; il est de 110,4 pour les femmes âgées de 25 à 29 ans et de 0 dans le groupe des moins de 15 ans. Le taux de fécondité a diminué progressivement au cours des cinq dernières années (1986 : 52,8, 1987 : 52,1, 1988 : 51,5, 1989 : 49, 1990 : 48,5).

12. Malgré la détérioration de la situation économique et les difficultés financières du système de santé, la Croatie a un faible taux de mortalité infantile (1990 : 10,67 %; 1991 : 11,09 %; 1992 : 11,62 %) grâce au développement des soins prénatals et postnatals ainsi que des soins pédiatriques dispensés aux nouveau-nés et aux nourrissons. Parmi les enfants plus âgés, les taux de mortalité s'établissaient comme suit en 1991 : 1 à 4 ans : 0,4; 5 à 9 ans : 0,3; 10 à 14 ans : 0,2; 15 à 19 ans : 0,6. Pour 1992, les taux ont été respectivement de 0,5, 0,4 et 0,3 pour les enfants âgés de 1 à 4 ans, de 5 à 9 ans et de 10 à 14 ans.

13. Les changements intervenus dans la vie familiale ont eu des répercussions sur le taux de nuptialité (nombre de mariages pour 1 000 habitants), qui a baissé graduellement mais de façon constante au cours des 10 à 15 dernières années (1980 : 7,3; 1991 : 5,9). Un tel phénomène s'accompagne généralement d'une augmentation du nombre d'enfants nés hors mariage, mais en Croatie il n'y a pas encore d'orientation notable dans ce sens. Sur l'ensemble des naissances vivantes enregistrées en 1980, 5,3 % s'étaient produites hors mariage, contre 6,9 % en 1990.

14. Le taux de divortialité (nombre de divorces pour 1 000 habitants), qui était de 1,1 en 1990, n'avait pas changé par rapport à 1980, et restait relativement faible par rapport à la plupart des pays européens.

15. Après un divorce, les enfants sont dans la plupart des cas confiés à leur mère. Généralement, les enfants nés hors mariage ne vivent pas avec leurs deux parents mais seulement avec leur mère.

16. Le nombre des familles incomplètes (familles monoparentales) a nettement augmenté parmi la population réfugiée, surtout parce qu'un grand nombre d'hommes ont été emmenés de force loin de chez eux durant la guerre ou sont portés disparus.

17. En 1991, les femmes représentaient 43 % du nombre total de personnes pourvues d'un emploi.

18. En 1990-1991, il y avait au total en Croatie 930 jardins d'enfants et autres établissements préprimaires, qui accueillait 87 959 enfants et employaient 5 619 puériculteurs; il y avait en outre 8 746 enfants placés dans des foyers où étaient employés 377 conseillers.

19. D'autre part, il y avait au total 2 026 écoles primaires comprenant 17 561 classes et accueillant 431 568 élèves. Durant la même année scolaire, le pays comptait 182 écoles secondaires comprenant 6 320 classes et accueillant 185 498 élèves. Les filles représentaient 48 % des élèves à l'école primaire et 50 % à l'école secondaire.

20. Il y a en Croatie 17 écoles officielles de musique et de ballet, qui accueillent 1 713 élèves, dont 66 % de filles (1 139).

21. Durant l'année scolaire 1990-1991, il y avait 48 écoles primaires pour enfants et adolescents handicapés accueillant 3 315 élèves dont 1 287 filles (38 %). S'ajoutaient à ces établissements 21 écoles secondaires accueillant 1 094 élèves dont 455 filles (41 %).

C. Document de base de la Croatie

22. Pour ce qui est des données générales sur le pays et sa population, son organisation politique, le cadre juridique de la protection des droits de l'homme et pour toute autre information, on est prié de consulter le document de base de la Croatie (HRI/CORE/1/Add.32), daté du 18 mars 1994.

II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES DE LA CONVENTION

A. Mesures de caractère général qui ont été prises pour appliquer les articles 4, 42 et 44 de la Convention

1. Mesures qui ont été prises pour aligner la législation et la politique du pays sur les dispositions de la Convention

23. La transformation du système social est ralentie par la guerre. Cela est vrai en particulier pour la législation, dès lors qu'en Croatie il ne s'agit pas de réformer le système juridique en place mais d'en créer un autre.

Le premier pas dans cette direction a été la promulgation de la Constitution de la République de Croatie (décembre 1990). L'article de la Constitution qui est consacré aux libertés et aux droits fondamentaux de l'homme et du citoyen comporte une nouvelle disposition en vertu de laquelle les parents ont l'obligation d'assurer la réalisation du droit de l'enfant à l'épanouissement total et harmonieux de sa personnalité.

24. En outre, le gouvernement garantit une protection spéciale aux enfants; d'autre part, une assistance supplémentaire aux enfants privés de soins parentaux convenables et à ceux qui ont des besoins particuliers en matière de santé ou de protection sociale est prévue dans la Constitution. Cela dit, les droits des enfants ne sont pas mentionnés explicitement dans la Constitution, cette dernière ayant été élaborée avant la ratification de la Convention et sa publication en République de Croatie.

25. Cependant, la clause de la Constitution qui place les instruments multilatéraux au-dessus des lois s'applique aussi à la Convention. En d'autres termes, les institutions compétentes sont autorisées par la Constitution à appliquer directement la Convention même si la loi n'a pas encore été modifiée.

26. La loi constitutionnelle spéciale concernant les droits de l'homme et les libertés individuelles et les droits des communautés nationales et ethniques ou des minorités de la République de Croatie a été adoptée en 1991 après la promulgation de la Constitution. En vertu de cette loi, le gouvernement s'est engagé à respecter et à protéger les libertés et droits fondamentaux des ethnies et ceux des citoyens croates qui appartiennent à des communautés ou des minorités ethniques nationales (pour de plus amples détails, voir plus loin la section H.4). Le gouvernement a pris cet engagement en se référant aux instruments internationaux les plus importants, dont la Convention relative aux droits de l'enfant.

27. L'alignement de la législation nationale sur les dispositions de la Convention fait partie du processus général qui vise à mettre en place un nouveau système juridique. Durant l'année 1992-1993, la loi sur la protection sociale et une nouvelle législation pénale ont été élaborées; quant à la législation concernant la famille, elle devrait être adoptée d'ici à la fin de 1994. Tout au long de ce processus, les normes de la Convention ont été prises en compte.

28. La Croatie ne dispose pas encore d'un instrument national (émanant du gouvernement ou du parlement) qui définisse la politique de l'Etat vis-à-vis de la famille et des enfants. A l'heure actuelle, ses priorités consistent à prendre soin des blessés et des familles des personnes tuées durant la guerre et à reconstruire les biens matériels détruits (habitations et installations de production) ainsi qu'à reloger un grand nombre de personnes déplacées (citoyens croates et réfugiés de Bosnie-Herzégovine).

2. Mécanismes existants ou envisagés aux niveaux national et local pour la coordination de la politique à l'égard des enfants et le suivi de l'application de la Convention

29. Tous les droits de l'homme et du citoyen et les libertés garanties par la Constitution sont protégés par le Tribunal constitutionnel de la République de Croatie, dont la composition et la compétence sont régies par la loi constitutionnelle spéciale sur le Tribunal constitutionnel de la République de Croatie (1991).

30. Opère dans le cadre du Parlement (Chambre des représentants) une commission spéciale des droits de l'homme et des droits des communautés ou minorités ethniques et nationales. Elle a pour tâche de veiller à l'application de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des différentes dispositions de la Constitution et de la Loi constitutionnelle.

31. Depuis l'automne 1993, cette Commission parlementaire est dotée d'un groupe de travail spécial composé de spécialistes de diverses questions. Ce groupe de travail est chargé d'évaluer, du point de vue des intérêts et des besoins des enfants, les projets de lois soumis à l'examen au Parlement. Les experts qui y siègent ont pour tâche d'appeler l'attention sur d'éventuelles incompatibilités avec les dispositions de la Convention. En outre, ils peuvent recommander aux membres du Parlement faisant partie de la Commission parlementaire des droits de l'homme d'adresser au gouvernement, durant les sessions du Parlement, des questions et des objections concernant tout manquement constaté à l'obligation de protéger les droits des enfants ou de pourvoir à certains de leurs besoins.

32. En ce qui concerne l'application de la Convention et le suivi de ce processus, on notera qu'à part la Commission parlementaire des droits de l'homme et le Groupe de travail spécial, il n'existe aucun autre mécanisme de coordination. Cependant, il y a au Parlement d'autres commissions (par exemple les Commissions du travail, de la politique sociale, de la santé, de la famille et de la jeunesse) qui veillent aux intérêts des enfants et des familles et tiennent compte de leurs besoins.

33. A l'heure actuelle, la Convention est appliquée par les différents ministères (santé, travail, éducation, justice, administration, etc.), chaque ministère agissant dans son domaine de compétence et assurant aussi le contrôle de l'application. En raison de l'état d'urgence décrété pour faire face à l'afflux massif de personnes déplacées et de réfugiés vers le territoire de la République de Croatie, il a fallu créer un bureau spécial chargé de l'assistance à cette catégorie de la population, y compris aux enfants qui en font partie. Au niveau régional ou local (départements et municipalités), les services compétents du gouvernement veillent à l'application des règlements et des mesures concernant la protection de l'enfant dans l'administration publique et dans l'organisation judiciaire.

34. Dans l'appareil judiciaire, tous les grands tribunaux nationaux et le Bureau du procureur général ont un département spécial chargé des jeunes délinquants.

35. Dans le contexte du conflit, on a créé un office public des victimes de la guerre et, à l'intérieur de cet office, une commission pour la collecte de données sur les jeunes victimes de la guerre.

36. En outre, un certain nombre d'organisations non gouvernementales (Dora, Suncokret, Fond kraiija Tomislava, etc.) apportent un appui essentiellement matériel aux enfants qui ont perdu un de leurs parents ou les deux durant la guerre. Parallèlement à ces organisations, l'association "Nasa djeca" (et le Comité des droits de l'enfant dont elle vient de se doter) s'occupe des enfants depuis un certain nombre d'années et organise différentes campagnes sociales en leur faveur.

37. Sur le plan judiciaire, les insuffisances du système juridique en place s'expliquent par l'absence de tribunaux spécialisés dans la justice pour mineurs (ou au moins dans les affaires familiales) capables d'assurer par le biais de leurs structures et de leur personnel spécialisé une protection maximale aux enfants en cas de poursuites civiles ou pénales. La loi sur la juridiction des tribunaux pour mineur, qui est en cours d'élaboration, comportera des dispositions sur le traitement des délinquants mineurs du point de vue du droit pénal et de la procédure pénale.

38. Les efforts visant à diffuser largement la Convention et à familiariser les adultes et les enfants avec ses principes, ses dispositions et ses normes se déroulent dans de bonnes conditions, bien qu'ils ne soient pas coordonnés d'une manière systématique par une autorité centrale. Plusieurs ONG ont publié de leur propre initiative des traductions de la Convention. Le bureau de l'UNICEF pour la Croatie et la Slovénie a publié la Convention et compte la distribuer gratuitement sur une grande échelle (1993). A l'occasion de la Semaine de l'enfant, un exemplaire de la publication "Les enfants d'abord" a été fourni aux députés durant la session ordinaire du Parlement. Auparavant, lors de la présentation de la brochure à Zagreb, le texte de la Convention a été distribué aux nombreux invités et représentants d'organismes et de services. La même publication a été distribuée par le Ministère du travail et de la protection sociale à tous les services d'assistance sociale et de protection de l'enfant.

39. Les organes d'information traitent de temps à autre de différents thèmes de la Convention. La plupart des reportages sur la question ont été diffusés par Radio-Zagreb dans le cadre du programme éducatif de cette station.

40. Pour assurer de manière particulièrement directe la diffusion de la Convention, notamment auprès des enfants, on avait envisagé de réaliser un dessin animé sur le sujet. Il y a même eu une ébauche, mais faute de fonds il a fallu renoncer au projet. Des expositions spéciales consacrées à la protection des droits des enfants sont parfois organisées (par exemple l'exposition sur le danger que représentent les engins militaires non explosés).

41. L'élaboration du présent rapport a été coordonnée par le Ministère du travail et de la protection sociale, qui a tenu compte des données et des évaluations fournies par d'autres ministères, organismes publics et ONG compétents, ainsi que par des experts des droits de l'enfant.

42. Le texte du présent rapport sera transmis aux commissions du Parlement, aux organismes publics et autres qui s'occupent de la protection des droits de l'homme ou qui oeuvrent en faveur des enfants. Pour informer le public du contenu du rapport, il est prévu de faire appel à la presse, à la radio et à la télévision, et de communiquer des exemplaires à la Bibliothèque universitaire et nationale (Zagreb) et à toutes les autres bibliothèques universitaires (Zagreb, Osijek, Rijeka et Split).

3. Coopération internationale

43. Consciente de la nécessité d'assurer une protection aux enfants dans le monde entier, la Croatie, en même temps qu'elle a ratifié la Convention, a adhéré à d'autres instruments internationaux, régionaux ou généraux, et notamment à toutes les conventions concernant les droits de l'homme, qu'elle a l'intention d'appliquer également aux enfants. Elle a en outre signé en 1980 la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Elle a présenté sa candidature au Conseil de l'Europe et compte, une fois devenue membre de tous les organes de l'Union européenne, ratifier toutes les conventions européennes et les incorporer à son système de droit. Dans l'optique de la protection de l'enfant, il convient de mentionner notamment les conventions sur l'adoption, la pension alimentaire, la non-représentation d'enfant, etc. On signalera aussi que, s'alignant sur les tendances de la législation européenne, la Croatie a modifié dès 1989 l'article relatif à l'adoption de sa loi sur le mariage et les relations familiales dont le nouveau texte est en avance sur les normes de la Convention européenne concernant l'adoption.

44. Au niveau bilatéral, en tant qu'Etat nouvellement créé, la Croatie n'a pas encore eu le temps de coopérer avec les pays européens voisins en vue du règlement d'éventuels conflits entre les lois et les différents droits. Plusieurs traités d'amitié et de coopération relevant du domaine juridique ont déjà été conclus avec certains pays voisins (par exemple la Hongrie et la Slovénie) en tant que premier pas vers une coopération plus générale (qui pourrait porter aussi sur les questions intéressant les enfants).

45. Le programme de l'UNICEF en faveur de la Croatie aide financièrement le pays à promouvoir les droits de l'enfant dans les différents domaines (les fonds obtenus sont consacrés à l'achat de fournitures médicales, de vaccins, de vivres, de vêtements, etc.).

46. Dans le contexte de la coopération avec l'UNESCO a eu lieu à Osijek au début de 1993 un Séminaire international sur l'enseignement des valeurs universelles pour la compréhension mutuelle, la tolérance, la paix et les droits de l'homme.

47. Il convient aussi de signaler un projet de l'UNESCO intitulé "Ecoles associées". L'UNESCO joue un autre rôle actif en Croatie, où elle exécute le programme d'assistance humanitaire pour l'éducation des réfugiés (SHARE), dont l'objectif est de dispenser dans certains camps de réfugiés un enseignement aux élèves déplacés et réfugiés.

48. Le Ministère du travail et de la protection sociale prépare actuellement, au nom du Gouvernement croate, l'Année internationale de la famille (1994), dont la célébration sera marquée par l'organisation de différents colloques et séminaires spécialisés destinés à rappeler au public le rôle de la famille ainsi que l'importance du milieu familial, en particulier pour les enfants.

B. Définition de l'enfant (article premier)

49. Dans le système de droit croate, le statut d'enfant (de mineur) dure jusqu'à l'âge de 18 ans. L'enfant atteint ensuite la majorité et a la capacité de travailler; en vertu des dispositions de la législation relative à la famille, les représentants légaux (parents, parents adoptifs, tuteurs) de l'enfant n'ont plus le droit d'agir en son nom. C'est aussi à l'âge de 18 ans que l'individu acquiert le droit de vote.

50. Conformément à la législation en vigueur, l'enseignement primaire est obligatoire pour tous les enfants pendant une période de huit ans (disposition constitutionnelle). D'une manière générale, cet enseignement est dispensé jusqu'à l'âge de 15 ans. A titre exceptionnel, les enfants handicapés peuvent en bénéficier jusqu'à l'âge de 21 ans.

51. Les parents sont tenus de prendre en charge l'enfant mineur. Lorsqu'il atteint la majorité, cette obligation cesse (il y a deux exceptions à cette règle : lorsque l'enfant poursuit des études régulières, auquel cas l'obligation subsiste pendant toute leur durée et quand, bien qu'étant majeur, l'enfant est incapable de travailler en raison d'une maladie ou d'une incapacité physique ou mentale et ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants.

52. Un mineur peut se faire embaucher (sans l'autorisation de ses représentants légaux) quand il atteint l'âge de 15 ans (législation du travail). La Constitution interdit le travail des enfants avant l'âge légal et leur affectation à des tâches nuisibles pour leur santé. Le mineur qui travaille a le droit de disposer librement de son revenu, et cette partie du patrimoine de l'enfant n'est pas gérée par ses parents. Le mineur est tenu d'utiliser son revenu pour pourvoir à ses besoins.

53. En règle générale (législation sur la famille), nul ne peut se marier avant l'âge de 18 ans. Exceptionnellement, des mineurs (des deux sexes) peuvent se marier s'il y sont autorisés par un tribunal. Dans ce cas, il faut qu'ils soient âgés d'au moins 16 ans (cela vaut pour les deux sexes), qu'ils soient mentalement et physiquement mûrs pour le mariage et qu'un mariage aussi précoce soit justifié. Les parents (ou le tuteur) de l'enfant sont entendus par le tribunal, mais leur consentement n'est pas nécessaire. Le tribunal tient compte de l'avis des parents et est également tenu de demander celui des services d'assistance sociale. C'est le mineur lui-même et non son représentant légal qui doit adresser une requête au tribunal.

54. Il existe d'autres cas où le consentement du mineur qui a atteint l'âge de 16 ans suffit (changement de nom, consentement à une adoption, reconnaissance de paternité et testament; voir plus loin la section C).

Un testament peut être établi par toute personne qui est en pleine possession de ses facultés mentales et est âgée de plus de 16 ans (loi sur la succession).

55. Au sens du Code pénal de base de la République de Croatie, est considérée comme un enfant une personne qui n'a pas 14 ans révolus au moment où elle commet un délit. Les mineurs ne sont passibles d'aucune sanction pénale. Le mineur qui, au moment où il commet un délit, est âgé de plus de 14 ans mais de moins de 16 ans (jeune mineur) n'est passible que de mesures de redressement, alors que le mineur qui est âgé de plus de 16 ans mais de moins de 18 ans (mineur âgé) au moment où il commet un délit est passible de mesures de redressement conformément aux conditions prévues par la loi susmentionnée mais peut aussi, exceptionnellement, être condamné à une peine de prison pour mineurs.

56. Les enfants sont couverts par l'assurance médicale jusqu'à l'âge de 15 ans; s'ils étudient régulièrement dans une école secondaire ou une université, ils ont droit aux prestations pendant toute la durée de leurs études. Les enfants couverts par l'assurance médicale qui interrompent leurs études pour cause de maladie ou de blessure continuent d'en bénéficier jusqu'à ce qu'ils soient rétablis.

57. La législation pénale mentionne un certain nombre de délits de droit pénal dont peuvent être victimes les mineurs, tels que le proxénétisme, le fait de montrer des publications pornographiques à des enfants, l'infanticide, le fait d'inciter un enfant au suicide ou de l'aider à se suicider, l'enlèvement, les relations sexuelles avec un enfant, la fornication contre nature, le fait de se livrer à des actes sexuels devant un enfant, le fait de procurer un enfant à quelqu'un, le concubinage avec une personne mineure, le manquement à l'obligation de prendre en charge un enfant, le détournement ou déplacement (taking away) de mineur, l'abandon d'un enfant, son délaissement, les sévices infligés à un mineur, l'entrave à l'application de mesures de protection des mineurs ou la non-application de telles mesures et la violation du secret de la procédure.

58. Au sujet du témoignage dans le cadre d'une procédure pénale, on précisera que le mineur est protégé par la disposition interdisant aux tribunaux d'appeler à la barre un mineur qui, du fait de son âge ou de son degré de maturité, n'est pas en mesure de saisir la pleine signification de son droit de ne pas témoigner, sauf si le défendeur lui-même le demande.

59. Conformément à la loi sur la défense de la République de Croatie, les enfants de moins de 18 ans ne sont pas soumis à la conscription.

60. En vertu de la législation en vigueur, il est interdit de vendre ou de fournir des boissons alcoolisées à des enfants de moins de 16 ans. La loi ne s'applique pas à ceux qui sont âgés de 16 à 18 ans, mais de nouvelles dispositions sont actuellement élaborées pour combler cette lacune.

61. En vertu des lois en vigueur, l'accès aux établissements et aux salles de jeu est interdit aux moins de 18 ans.

62. De nombreux centres d'orientation ont été créés afin d'aider les mineurs et de les informer, à travers différentes activités sociales (soins de santé, éducation, assistance sociale), des méthodes de planification de la famille et des avantages qu'elles procurent.

63. Pour ce qui est de la conduite des véhicules, la loi n'autorise pas les mineurs âgés de moins de 14 ans à rouler à bicyclette sur la voie publique, sauf s'ils ont été spécialement formés à la conduite de cet engin ou de véhicules à chevaux; en outre, la loi interdit aux mineurs âgés de moins de 18 ans de passer un permis de conduire ou de conduire des véhicules à moteur. Exceptionnellement, un mineur peut être autorisé à conduire un motocycle à l'âge de 14 ans ou de 16 ans (en fonction de la puissance du moteur).

64. Une carence du système juridique de la République de Croatie tient à ce que, faute d'une réglementation appropriée en matière d'information, il ne met pas l'enfant à l'abri des publications préjudiciables à son éducation et à son développement qui sont vendues sur le marché.

C. Dispositions générales

1. Non-discrimination (art. 2)

65. La Constitution de la République de Croatie garantit tous les droits fondamentaux à tous les citoyens sans distinction aucune de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de condition sociale ou de toute autre situation. En outre, elle stipule que tous les citoyens sont égaux devant la loi.

66. Non seulement la discrimination est interdite par la Constitution, mais des sanctions pénales sont prévues à l'encontre de quiconque porte atteinte à l'égalité des citoyens.

67. Depuis plus de 40 ans, les enfants nés hors mariage jouissent dans le cadre du système juridique croate des mêmes droits que ceux qui sont nés de parents mariés. Mais pour que l'enfant naturel exerce ses droits vis-à-vis de son père (et de sa famille paternelle), il est nécessaire d'établir la paternité. Selon les estimations, dans le cas de 35 % des enfants naturels nés dans une année donnée, la paternité est établie par un acte de reconnaissance. En vertu de la législation relative à la famille, la mère et l'enfant peuvent engager une procédure judiciaire pour faire déterminer la paternité. On ignore le nombre (pourcentage) des enfants naturels dont le père reste inconnu (parce qu'ils n'ont pas été reconnus et qu'aucune procédure judiciaire n'a été engagée pour déterminer la paternité). Les enfants qui sont dans ce cas n'ont généralement aucun droit vis-à-vis du père ou des consanguins de ce dernier, (pour ce qui est de la prise en charge et de l'héritage); ils n'en ont que vis-à-vis de la mère et des consanguins de celle-ci. Depuis que la législation relative à la famille a été modifiée en 1989, la mère peut, si elle le souhaite, au moment de l'inscription de l'enfant au registre d'état civil, donner à cet enfant le nom de l'homme qu'elle considère comme le père. Si cet homme, en réponse à l'appel du fonctionnaire de l'état civil, reconnaît l'enfant, la paternité est établie par un acte de reconnaissance peu après

la naissance de l'enfant. Si la procédure susmentionnée ne débouche pas sur une reconnaissance, la législation relative à la famille autorise les services de la protection sociale à engager une procédure judiciaire au nom de la mère pour faire déterminer la paternité.

2. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

68. Ce concept figure en tant que clause juridique dans la législation de la République de Croatie et est également pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer la procédure judiciaire et administrative applicable aux enfants. L'intérêt supérieur de l'enfant occupe une place à part dans la législation croate relative à la famille en tant que stipulation expresse et norme juridique, dès lors que la protection de l'enfant et la promotion de ses droits sont la raison d'être de cette législation.

69. La disposition garantissant une protection sociale spéciale aux enfants est appliquée dans différents domaines de la vie publique. Un aspect très important de la protection de l'enfant est pris en compte par la législation relative à la famille : en effet, la loi sur le mariage et les relations familiales assure une protection aux enfants qui ne sont pas pris en charge par leurs parents. Du point de vue social, les soins parentaux visent à permettre à chaque enfant de vivre une enfance heureuse et de devenir une personne libre, humaine, respectueuse de la morale, créative, saine de corps et d'esprit, capable de faire comme il convient son travail et de mener une vie familiale et sociale harmonieuse. Pour atteindre ces objectifs, il faut que les parents élèvent de leur mieux leurs enfants, veillent à leur sécurité et à leur santé, développent en eux l'amour du travail, s'occupent de leur éducation et pourvoient à leurs besoins. Certains parents n'ont pas la sollicitude, les connaissances, la persévérance, le sens des responsabilités, la motivation ou la force morale et physique nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations parentales. Pour cette raison, la loi autorise les pouvoirs publics à intervenir dans les rapports parents-enfants lorsqu'il y va de l'intérêt de ces derniers. L'Etat agit principalement par le biais des services d'assistance publique en tant qu'institutions de tutelle au niveau municipal. Un certain nombre de mesures sont prises dans ce contexte.

70. Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte dans la loi sur le mariage et les relations familiales, où il est intimement lié au droit qu'a l'enfant de vivre avec ses parents. En vertu de cette loi, des enfants peuvent être séparés de leurs parents lorsqu'une telle mesure est dans leur intérêt. Une autre façon de protéger l'intérêt de l'enfant est de le confier à un tuteur - dans ce cas, le choix de la personne à qui le confier doit être fait en fonction de son intérêt supérieur. Il en va de même lorsque le choix est fait par les parents. La décision des autorités compétentes visant à confier l'enfant à une personne autre que ses parents ou à l'assistance publique sera toujours prise en fonction de l'intérêt du mineur.

71. Si l'enfant ne vit pas avec ses deux parents, la décision des parents quant au maintien de relations personnelles avec celui d'entre eux qui est absent doit être conforme à l'intérêt de l'enfant; en d'autres termes, l'autorité compétente peut restreindre ou interdire de telles relations si elles portent atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, l'institution de tutelle peut prendre, en fonction de ses obligations et

de ses compétences légales, toutes les mesures qui sont nécessaires pour protéger les droits personnels et de propriété de l'enfant et ses intérêts, et le choix des mesures dépend de la menace qui pèse sur ces intérêts.

72. Si les droits parentaux doivent être prolongés, la loi tient compte des droits de l'enfant, le critère sur lequel le tribunal doit fonder sa décision étant l'impossibilité, pour l'enfant, de prendre soin de sa personne et de veiller à ses droits et à ses intérêts (et ce même lorsqu'il atteint la majorité).

73. Pour ce qui est de l'établissement de la filiation, la loi autorise à certaines conditions l'institution de tutelle à engager une procédure pour identifier le père d'un enfant naturel lorsqu'une telle démarche est dans l'intérêt de l'enfant.

74. Le régime de l'adoption tient compte des intérêts de l'enfant en n'autorisant l'adoption que lorsqu'elle est utile à l'enfant, l'adoption inter-Etats n'étant permise que si elle présente un avantage particulier pour l'enfant. En outre, la loi stipule qu'au cours de la procédure, le tribunal doit accorder une attention particulière à la protection des droits et des intérêts des mineurs.

75. La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant transparaît dans la disposition de la Constitution relative à la responsabilité des parents en ce qui concerne le développement de l'enfant, cette responsabilité consistant à protéger tous les intérêts dont dépend le plein épanouissement du mineur.

76. L'intérêt de l'enfant, en tant que norme, a été pris en compte dans la législation croate avant même l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, et il est déjà respecté dans tous les domaines où il y va du bien-être de l'enfant. Cette norme constitue, à ce titre, un moyen efficace de lutter contre les abus inhérents à l'institution ancienne des droits parentaux en mettant davantage l'accent, indirectement, sur les droits de l'enfant.

77. Les enfants privés de soins parentaux sont confiés à des tuteurs dans le choix desquels l'intérêt de l'enfant est le principal critère.

78. Dans la procédure d'adoption, les services de protection sociale sont guidés exclusivement par l'intérêt de l'enfant, la loi stipulant que l'adoption n'est autorisée que si elle présente des avantages pour l'enfant.

79. L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit et les possibilités d'accès à l'enseignement secondaire et universitaire sont les mêmes pour tous. L'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte dans la disposition générale selon laquelle chaque enfant doit pouvoir bénéficier d'un enseignement qui soit à la mesure de ses capacités. Actuellement, ce droit trouve son expression dans la nette séparation entre les programmes scolaires selon qu'ils sont destinés à la moyenne des enfants ou aux enfants handicapés. Ces deux dernières années, il a été longuement question du pluralisme pédagogique et scolaire, de l'ouverture d'écoles différentes et de la diversification des programmes d'enseignement dans l'ensemble du système éducatif, depuis l'école maternelle jusqu'à l'université. Le processus de rupture avec un système scolaire monolithique fondé sur une seule idéologie,

processus déjà lent par la force des choses vu qu'il faut faire évoluer des attitudes mentales qui se sont créées depuis 40 années, l'est encore plus du fait de la guerre et de la crise économique. Toujours est-il qu'après les premiers changements opérés en 1991, un autre processus de modification des lois a commencé, dont l'objectif est d'offrir le choix entre le plus grand nombre possible d'écoles, d'universités, de concepts pédagogiques et de systèmes d'enseignement.

80. Le droit de l'enfant à une vie et à un environnement sains, que l'Etat est tenu de faire respecter en vertu de la Constitution, s'inscrit lui aussi dans le cadre de la clause relative à l'intérêt supérieur de l'enfant et correspond à l'obligation d'assurer la sécurité de ce dernier. En plus de la famille, les écoles et, en particulier, les jardins d'enfants et les crèches s'efforcent de se conformer à cette obligation. Comme ces établissements ne sont pas nombreux, les enfants dont les deux parents travaillent, ceux qui vivent avec un seul parent et ceux qui appartiennent à une famille peu fortunée sont inscrits en priorité. Les programmes des établissements préscolaires accordent une attention particulière à l'instauration d'un climat propice au plein épanouissement de chaque enfant pour qu'il mène une existence saine et à l'abri des dangers, ainsi que pour atténuer les effets néfastes de certains facteurs socio-économiques, culturels et autres.

81. L'intérêt supérieur de l'enfant est également pris en considération dans le domaine de l'emploi en ce sens qu'il est interdit d'employer un mineur âgé de moins de 15 ans. Un examen médical est obligatoire avant tout recrutement. En outre, le mineur ne doit pas être employé à des tâches dangereuses et nuisibles à la santé, travailler de nuit ou faire des heures supplémentaires. Il a, de plus, droit à un congé annuel d'au moins 25 jours.

82. Lorsqu'un tribunal doit se prononcer sur le statut et les droits de l'enfant ainsi que sur sa responsabilité, le principe fondamental à observer est celui de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour cette raison, les règlements régissant les procédures judiciaires civiles ou pénales obligent les tribunaux à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant en faisant appel à des spécialistes de la santé, et de la protection sociale, à des pédagogues et à d'autres experts.

83. Le mineur qui n'est pas encore pleinement apte à travailler est néanmoins juridiquement habilité à ester en justice dans les limites de son aptitude au travail reconnue (loi sur les requêtes civiles). Au-delà de ces limites, il est représenté par son représentant légal, qui peut être l'un des parents, le tuteur ou un parent adoptif. Lorsque les intérêts de l'enfant et du parent qui le représente sont en contradiction, l'institution de tutelle charge un tuteur spécial de la défense des intérêts de l'enfant.

84. Quant au droit à la santé, l'intérêt de l'enfant est protégé par la disposition concernant le droit de chaque enfant à l'assurance médicale jusqu'à l'âge de 15 ans, c'est-à-dire jusqu'à la fin de ses études régulières (pour de plus amples détails, voir, plus loin, la section F.3).

85. Pour ce qui est du droit à la citoyenneté, la loi sur la citoyenneté croate comporte un certain nombre de dispositions qui confèrent à l'enfant cette citoyenneté pour lui éviter de devenir apatride.

86. En raison de la guerre et d'une situation économique exceptionnellement difficile, les services de protection sociale manquent de personnel. La tâche des travailleurs sociaux et des autres employés des services de protection sociale étant plus lourde (gestion des dossiers, aide aux populations démunies, aux personnes déplacées et aux réfugiés, etc.), ils ne peuvent plus consacrer autant de temps aux enfants (et aux familles) et la qualité de leurs services s'en ressent.

3. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

87. Comme il ressort de toutes les dispositions juridiques concernant les soins de santé, la République de Croatie accorde une attention particulière à la nécessité de protéger la vie, de donner à l'enfant les moyens de grandir et de se développer correctement, de promouvoir la santé et de dispenser des soins de santé aux enfants et adolescents malades. Les établissements de soins publics et les médecins privés se conforment aux dispositions de l'article 6 de la Convention. Tous les citoyens ont accès aux soins de santé, mais la mère et l'enfant jouissent d'une protection spéciale. Le programme national de protection de la santé prévoit des dispositions particulières pour protéger la maternité et les enfants d'âge préscolaire dans le cadre du système de soins de santé primaires de chaque département et de la ville de Zagreb.

88. La Constitution de la République de Croatie garantit à chaque être humain le droit à la vie. D'autre part, nul ne peut être soumis à une forme quelconque de châtement corporel.

89. En ce qui concerne la protection des droits de l'enfant et les soins qui lui sont dus, la Constitution de la République de Croatie stipule que la famille est placée sous la protection spéciale de la République; qu'il incombe aux parents de donner à l'enfant les moyens d'exercer son droit au développement intégral et harmonieux de sa personnalité; que l'enfant handicapé physique ou mental ou délaissé par la société a droit à des soins spéciaux; que la République accorde une attention particulière aux mineurs sans parents ou aux mineurs qui ne sont pas pris en charge par leurs parents; qu'il est du devoir de chacun de protéger les enfants et les faibles; qu'il est interdit d'employer des enfants n'ayant pas atteint un âge fixé par la loi; que les enfants ne peuvent pas être forcés ni autorisés à faire des travaux immoraux ou dangereux pour leur santé; et que les jeunes bénéficient d'une protection spéciale sur le lieu de travail. Conformément à la disposition constitutionnelle concernant le droit à une vie convenable et à une protection spéciale de la famille, le droit de la famille donne à l'enfant les moyens d'exercer les droits définis dans l'article 6 de la Convention (voir, plus loin, la section E.2).

90. Le droit de l'enfant à la vie a pris dans la pratique une dimension polémique supplémentaire. La réglementation médicale en vigueur permet à la femme de se faire avorter dans certaines conditions (voir, plus loin, la section F.3). Cependant, la disposition constitutionnelle concernant le droit de tout être humain à la vie est diversement interprétée, et certains soutiennent que l'avortement devrait être totalement interdit, c'est-à-dire que la loi l'autorisant devrait être abrogée. Cette question sera tranchée définitivement par la Cour constitutionnelle de Croatie après un débat public approfondi.

91. Etant donné que, selon la Constitution, la protection de l'enfant, son développement et le respect de ses droits vont dans le sens des intérêts fondamentaux de la communauté dans son ensemble, le droit pénal prévoit des sanctions à l'encontre de ceux qui les mettent en danger. C'est ainsi que le meurtre d'une femme enceinte est affecté du degré de gravité le plus élevé, ce qui représente une protection supplémentaire pour le droit de l'enfant à la vie. Le statut de l'enfant et du mineur est clairement déterminé dans le Code pénal et dans le Code de procédure pénale, qui prévoient l'existence de deux catégories : les enfants (personnes âgées de moins de 14 ans, mineurs au sens étroit du terme) et les personnes âgées de 14 à 18 ans. La catégorie des mineurs se subdivise en deux groupes d'âge : les cadets (de 14 à 16 ans) et les aînés (de 16 à 18 ans).

92. Le statut spécial qui est accordé aux enfants et aux mineurs par le Code pénal est protégé par les mesures de prévention et de répression que prennent les autorités en vertu des attributions et des obligations que leur reconnaissent la Constitution, la loi relative aux affaires internes et d'autres textes réglementaires. La police intervient surtout pour prévenir la perpétration d'infractions pénales ou autres, protéger la vie et la sécurité des personnes et des biens, préserver l'ordre public et accomplir d'autres tâches.

93. L'application des programmes de prévention à tous les niveaux - depuis les postes et commissariats de police jusqu'aux ministères - est effectuée par la police soit de manière indépendante dans ses différents domaines d'activité, soit en coopération avec plusieurs autres autorités (administration, écoles, magistrats et autres autorités et organismes) qui oeuvrent dans les domaines de l'enseignement, de la protection, des spectacles, des loisirs, des sports et des autres domaines d'intérêt, préférences et besoins des enfants et adolescents au cours de leur passage au statut de citoyen adulte. La police définit un programme de mesures et activités à entreprendre chaque année pour prévenir et éliminer tout comportement inacceptable chez les enfants ou les adolescents. Ces activités ont pour objet d'identifier et d'éliminer les facteurs pouvant induire un comportement délictueux chez les enfants ou adolescents.

94. Des experts qui ont reçu une formation très poussée en psychologie, pédagogie, droit, criminologie et autres domaines participent à ce travail. On exige de ces spécialistes une bonne connaissance d'ensemble des aspects biologiques, psychologiques et sociologiques de la croissance de l'être humain, ce qui doit leur permettre de mieux comprendre les situations, tendances et manifestations de l'enfance et de l'adolescence, et donc de déterminer les méthodes les plus indiquées pour protéger ces groupes d'âge et les empêcher de s'engager sur la voie de la délinquance.

95. Lorsqu'il s'agit de déceler les infractions pénales, de rechercher et d'arrêter les auteurs de ces actes et de traduire ceux-ci devant les autorités compétentes, de sauvegarder l'ordre public et la sécurité sur les routes, la police agit de façon à identifier rapidement les enfants et les adolescents qui ont commis des infractions afin de les empêcher de récidiver, et elle dresse ses procès verbaux de manière à déterminer les causes d'un tel comportement. En coopération avec d'autres instances compétentes (la famille, l'école, les services sociaux ou les autorités légales), et en appliquant des

mesures appropriées, elle s'efforce d'orienter les mineurs vers un mode de développement jugé normal.

96. Il convient de noter que les autorités tiennent des registres des différentes infractions pénales liées aux violations des droits de l'enfant, telles que les infractions contre le mariage, la famille ou les jeunes, contre la dignité et la moralité de la personne, ainsi que les autres infractions pénales contre les enfants ou les adolescents. Les chiffres correspondant à ces infractions particulières sont indiqués dans le tableau ci-après.

97. Au cours des trois années écoulées, la guerre, la destruction et l'agression infligées par l'armée et les terroristes serbes à la République de Croatie ont causé des violations indicibles des droits, spécialement des droits des jeunes. Beaucoup d'enfants ont été tués ou blessés et certains ont perdu un parent, ou les deux, ou ont été chassés de leur foyer. On trouvera ci-joint une énumération détaillée des violations des droits à la vie, à la survie et au développement.

98. Au total, 64 294 infractions pénales ont été commises dans la République de Croatie en 1991, faisant 51 167 victimes, dont 1 083 enfants et 1 086 mineurs. Pendant cette même période, 1 531 enfants ont été blessés et 60 ont été tués dans des accidents de la route. En 1992, on a enregistré 91 712 infractions pénales, qui ont fait 74 252 victimes, dont 1 418 enfants et 1 403 mineurs; 1 999 enfants ont été blessés et 60 ont été tués dans des accidents de la route. Au cours des neuf premiers mois de 1993, on a enregistré 57 259 infractions pénales, qui ont fait 43 899 victimes, dont 884 enfants et 976 mineurs; 1 332 enfants ont été blessés et 52 ont été tués dans des accidents de la route.

99. Pour protéger la vie et la santé des enfants contre les dangers de la circulation, la police a lancé un programme général de prévention à long terme comprenant diverses mesures et activités destinées à sensibiliser davantage les enfants aux problèmes de la sécurité routière. Ce programme est appliqué en coopération avec les institutions préscolaires, les écoles et d'autres établissements et organismes.

MINEURS ET ENFANTS VICTIMES D'INFRACTIONS PENALES

Infraction	1991		1992		Janv-sept 1993	
	mineurs	enfants	mineurs	enfants	mineurs	enfants
Rapport sexuel par abus d'autorité	1	-	-	-	-	1
Rapport sexuel avec l'enfant et fornication contre nature	3	7	7	15	6	9
Inconduite sexuelle	7	16	10	13	6	10
Acte de lubricité en présence de l'enfant	-	3	1	10	1	5
Violation de l'obligation de subvenir aux besoins de l'enfant	13	69	5	31	2	22
Inceste	2	-	1	-	-	1
Retrait (<u>taking away</u>) de mineur	-	1	1	1	-	1
Délaissement d'enfant	-	-	-	-	-	1
Privation de soins et sévices à l'encontre du mineur	10	30	8	22	14	17
Infanticide	-	2	-	1	-	3
Proxénétisme	-	-	-	-	1	-
Enlèvement	-	5	2	3	1	2
Modification du statut matériel	-	-	-	-	-	-
Concubinage avec le mineur	6	-	4	-	-	-

4. Respect des opinions de l'enfant (art. 12)

100. La Constitution de la République de Croatie garantit à l'enfant, comme à tout autre citoyen, la liberté de pensée et d'expression.

101. La loi relative à l'enseignement primaire fait ressortir les multiples objectifs de l'éducation : encourager et développer, chez l'enfant, l'intérêt pour l'indépendance et la créativité, le sens moral et esthétique, la confiance et la responsabilité à l'égard de soi-même et de la nature, la prise de conscience sociale, économique et politique, la tolérance, l'aptitude à coopérer, et le respect pour les réalisations de l'homme et ses aspirations. Bien que la réalisation de ces objectifs soit censée assurer le développement libre et complet de l'enfant par un enseignement essentiellement humaniste, la sensibilisation aux questions politiques pourrait être interprétée comme une tentative pour imposer des opinions politiques particulières, ce qui ne serait nullement conforme à l'esprit de la libre éducation de l'enfant et au principe du respect de ses opinions.

102. Un grand nombre de dispositions juridiques garantissent à l'enfant le droit d'exprimer ses opinions et ses vœux, sous la protection directe des tribunaux et de l'administration.

103. En vertu de la loi relative au mariage et aux relations familiales, il est tenu compte de l'opinion de l'enfant de plus de dix ans lors de la procédure de divorce si cette opinion n'est pas contraire à ses intérêts; en ce qui concerne le choix du parent avec lequel il souhaite vivre après le divorce, cette loi dispose que l'autorité compétente peut interroger l'enfant en l'absence de ses parents ou d'autres parties à la procédure de divorce, avec possibilité de rencontrer l'enfant en un lieu plus approprié que le tribunal, voire à son domicile. Toutefois, cette loi ne prévoit pas la possibilité, pour l'enfant, d'exprimer ses vœux quant aux rapports à entretenir avec le parent dont il est séparé, ni de saisir l'autorité compétente pour en obtenir qu'elle modifie sa décision quant à la garde, ou chaque fois qu'il a des difficultés avec ses parents. D'autre part, l'adoption de l'enfant de plus de dix ans nécessite le consentement de l'intéressé. Dans ce cas, il est demandé également à l'enfant s'il veut modifier son nom de famille.

104. En matière médicale (traitement ou transplantation), aucune disposition juridique ne donne à l'enfant, compte tenu de son immaturité, la possibilité d'exprimer son accord pour certaines procédures médicales. La seule stipulation est qu'aucune partie du corps d'un mineur ne peut être prélevée à des fins de transplantation sans le consentement de ses parents, de son conjoint ou de son tuteur légal. La greffe de certaines parties du corps humain sur un mineur ne peut se faire qu'avec le consentement écrit donné en bonne et due forme par les parents, le conjoint ou le tuteur légal. A leur prochaine révision, ces dispositions fort incomplètes devront tenir compte du droit de l'enfant pour ce qui est d'exprimer son opinion sur ces questions également.

105. En vertu de la loi relative au nom personnel, tout changement du prénom et du patronyme exige le consentement écrit de l'enfant âgé de plus de dix ans.

106. Selon la loi relative à l'héritage, le mineur de plus de 16 ans peut faire un testament.

D. Libertés et droits civils

1. Nom et nationalité (art. 7)

107. En Croatie, la loi fait obligation aux intéressés d'enregistrer toute naissance en indiquant les données ci-après : prénom et nom, sexe, jour, mois, année et heure de la naissance et citoyenneté. En outre, les données d'état civil des parents de l'enfant doivent être elles aussi enregistrées, à savoir : prénom et nom (nom de jeune fille de la mère également), date et lieu de naissance, citoyenneté, domicile et adresse. Ceci permet de tenir à jour les registres d'état civil et de protéger l'identité de l'enfant ainsi que son droit de savoir à tout moment qui sont ses parents.

108. Les personnes à qui incombe l'obligation d'enregistrer le nouveau-né dépendent du lieu où l'enfant est né : s'il est né dans un établissement médical, c'est à ce dernier qu'il incombe d'enregistrer la naissance. Si l'enfant est né hors d'un établissement médical, cette démarche incombe au père, à la personne au domicile de laquelle l'enfant est né ou, en dernier ressort, à la mère si elle est en mesure de le faire. En tout état de cause, la naissance est consignée au registre d'état civil du lieu de naissance. En vertu de cette loi également, toute naissance doit être enregistrée dans les 15 jours, sauf si l'enfant est mort-né, auquel cas le délai n'est que de 24 heures. Cette obligation de tenir un registre des naissances contribue elle aussi à protéger l'identité de l'enfant.

109. Le droit et l'obligation de se servir de son nom personnel, qui se compose du prénom et du patronyme, sont prescrits par la loi pour tout citoyen de la République de Croatie. Il en découle l'obligation de donner un nom personnel à l'enfant et de déterminer son patronyme.

110. Le nom personnel de l'enfant est choisi en commun par les parents : en ce qui concerne le patronyme, les parents peuvent déterminer si l'enfant porte celui de l'un d'entre eux seulement ou les deux noms (en Croatie, la plupart des enfants portent le nom de famille du père); le prénom est lui aussi choisi en commun par les parents. Si l'un des parents est décédé, l'autre jouit de tous les droits parentaux en ce qui concerne le nom personnel. Si les parents ne peuvent s'accorder sur le nom personnel de l'enfant, s'ils sont décédés, s'ils sont dans l'incapacité d'exercer leurs droits parentaux, ou encore s'ils sont inconnus, un nom est donné à l'enfant par l'autorité de tutelle compétente ou par la personne chargée de la tutelle, agissant avec le consentement préalable de l'autorité de tutelle compétente. Les personnes autorisées à choisir le prénom et le patronyme de l'enfant sont tenues de communiquer ces données au registre d'état civil compétent dans les deux mois de la date de la naissance pour que l'enregistrement soit fait en bonne et due forme.

111. En cas d'adoption (voir, plus loin, la section E.7) ayant les effets d'une filiation légitime, le nom personnel est choisi conformément aux dispositions d'une loi spéciale. Le nom personnel de l'enfant adopté est déterminé par le parent adoptif; les parents adoptifs sont enregistrés comme parents de l'enfant adopté. Le point important est qu'après l'adoption emportant filiation légitime, il n'est pas permis de remettre en question

la paternité ou la maternité. En règle générale, l'enfant adopté porte le patronyme du parent adoptif, mais il a également la possibilité de conserver son patronyme d'origine ou d'y ajouter celui du parent adoptif.

112. Les parents peuvent choisir en commun un nouveau nom pour l'enfant dont le père a fait une reconnaissance de paternité avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 18 ans; dans ce cas, les parents font une déclaration qui est consignée dans le registre d'état civil et sert de base à l'enregistrement.

113. Conformément aux dispositions de la loi relative au nom personnel, chaque individu, y compris l'enfant mineur, a le droit de changer de nom personnel. Le nom de l'enfant mineur peut être modifié à la demande des parents naturels ou des parents adoptifs; si ceux-ci ne peuvent parvenir à un accord, le consentement est donné par l'autorité de tutelle compétente. L'enfant de plus de dix ans donne son consentement en personne. La même disposition s'applique aux enfants nés hors mariage dont la filiation paternelle a été déterminée.

114. En ce qui concerne les insinuations malveillantes concernant la prétendue "modification du nom personnel des enfants d'origine serbe" en République de Croatie, il convient de noter que la loi relative au nom personnel (qui est en vigueur depuis le 30 octobre 1992) permet à tout individu, quel qu'il soit de changer de nom personnel. La demande de modification doit préciser les raisons du changement et le choix du nom proposé doit justifier ce changement. En outre, l'autorité administrative chargée d'examiner la demande doit annoncer publiquement, par voie d'affiche, le dépôt d'une telle demande, avec mention du nom à changer et du nom proposé. Chaque citoyen a le droit de formuler des objections à l'égard de cette demande dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'annonce publique, en indiquant les raisons pour lesquelles il estime que le changement de nom ne devrait pas être approuvé. Ces raisons sont examinées par l'autorité administrative qui doit se prononcer sur la suite à donner à la demande. Si celle-ci est jugée fondée, le changement de nom personnel est approuvé pour autant que l'autorité administrative détermine que le nouveau nom n'est pas contraire aux règles et coutumes de la société dans laquelle vit la personne en question.

115. Toutes les dispositions de la loi susmentionnée s'appliquent également à la procédure de changement du nom personnel d'un mineur, moyennant toutefois l'application d'autres dispositions légales. En effet, le nom personnel de l'enfant mineur est modifié à la demande des parents - naturels ou adoptifs - ainsi que du tuteur légal, avec le consentement préalable de l'autorité administrative compétente. Si les parents ne sont pas mariés, la demande est présentée par le parent avec lequel l'enfant vit ou auquel il a été confié, avec le consentement de l'autre parent. En cas de désaccord de l'autre parent, la question est tranchée par l'autorité administrative compétente. La décision de l'autorité administrative est jointe à la demande de changement de nom. Lorsqu'elle prend sa décision, l'autorité administrative compétente veille à ce que les droits de l'enfant soient protégés.

116. Dans les cas exceptionnels où le domicile de l'autre parent est inconnu, ou si celui-ci est dans l'incapacité de travailler ou est déchu de ses droits parentaux, le changement de nom personnel de l'enfant mineur ne nécessite pas de décision préalable de la part de l'autorité de tutelle. Si l'enfant mineur a plus de dix ans, son consentement est requis.

117. En ce qui concerne le changement de nom personnel de l'enfant mineur, il convient de noter en particulier qu'une application des dispositions susmentionnées ne peut donner lieu ni à la suppression ni à la perte de l'identité. Ce postulat est corroboré par les dispositions de la loi relative à l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages, qui sanctionne le changement de nom personnel dans la mesure où l'individu peut se servir légalement de son nouveau nom à compter de la date d'inscription au registre. Il s'ensuit que tout changement de nom personnel, que la personne en question soit majeure ou mineure, doit être porté au registre. Les données inscrites aux registres officiels restent toujours accessibles et aucune d'entre elles ne peut être effacée. En outre, cette loi prévoit la possibilité de délivrer des extraits de registre, qui sont des documents à validité permanente comportant toutes les données inscrites au registre à la date de la délivrance, si bien que l'extrait porte toujours mention du changement de nom personnel. Ainsi, à la fois les personnes majeures et les enfants mineurs sont protégés contre la suppression ou la perte d'identité.

118. Puisqu'au regard de la Constitution de la République de Croatie, tous les citoyens, indépendamment de leur origine ethnique, sont égaux lorsqu'il s'agit de demander un changement de nom personnel, il ne leur est pas demandé de déclarer leur origine ethnique, de sorte que les données figurant dans les demandes examinées ne sont pas triées selon le critère de l'ethnicité. On ne peut donc pas prétendre que les demandes de changement de nom personnel présentées au sujet des enfants serbes sont motivées exclusivement par des raisons ethniques. De plus, comme il n'est gardé aucune trace des raisons du changement de nom personnel, on ne saurait affirmer que la situation des enfants serbes soit moins bonne que celle des enfants croates.

119. En ce qui concerne les données sur les changements de nom personnel, on a examiné la période comprise entre 1990 et le 1er novembre 1993, c'est-à-dire les trois dernières années de l'application de l'ancienne loi et la première année de l'application de la nouvelle loi relative au nom personnel. Il ressort des données recueillies sur le nombre des demandes de changement de nom personnel ce qui suit :

a) En 1990, il a été présenté 4 752 demandes, dont 589 pour des enfants mineurs. Sur ce total, 4 615 (dont 574 concernant des enfants mineurs) ont été approuvées et 137, dont 15 pour des enfants mineurs, ont été rejetées;

b) En 1991, il a été présenté 6 418 demandes (dont 908 pour des enfants mineurs), dont 6 270 ont été approuvées (881 pour des enfants mineurs) et 148 rejetées (27 pour des enfants mineurs);

c) En 1992, il a été présenté 14 616 demandes (dont 1 523 pour des enfants mineurs); 14 378 ont été approuvées (1 439 pour des enfants mineurs) et 238 rejetées (84 pour des enfants mineurs);

d) Du 1er novembre 1992 au 1er novembre 1993, il a été présenté 9 253 demandes (1 164 pour des enfants mineurs), dont 9 117 ont été approuvées (1 133 pour des enfants mineurs) et 136 rejetées (31 pour des enfants mineurs).

L'étude de la première année d'application de la nouvelle loi relative au nom personnel fait apparaître un net recul du nombre des demandes par rapport à 1992 (année pour laquelle les données sont incomplètes puisqu'elles ne

portent que sur 11 mois) : en effet, le nombre total des demandes a baissé de 36 %.

120. En ce qui concerne le droit à la citoyenneté, on notera que la loi relative à la citoyenneté croate repose sur le principe de l'origine, bien que l'enfant puisse acquérir la citoyenneté croate autrement. Il s'ensuit que l'élément de base est la citoyenneté des parents de l'enfant : si ceux-ci sont croates, l'enfant acquiert la citoyenneté croate.

121. L'enfant, dans la République de Croatie, peut acquérir la citoyenneté croate du fait de son origine dans différents cas : si ses deux parents sont des ressortissants croates au moment de sa naissance; si l'un d'entre eux est croate au moment de la naissance et si celle-ci a lieu en Croatie; s'il est né à l'étranger d'un parent qui était croate au moment de la naissance et d'un parent apatride ou de citoyenneté inconnue; s'il a été adopté par des Croates avec les effets d'une filiation légitime, même s'il est étranger ou apatride; s'il est né à l'étranger et si l'un de ses parents avait la citoyenneté croate au moment de la naissance, pour autant que l'enfant soit enregistré - à l'étranger ou dans la République de Croatie - auprès de l'autorité compétente comme citoyen croate avant l'âge de 18 ans, ou qu'il vienne vivre dans la République de Croatie, auquel cas il est considéré comme citoyen croate depuis sa naissance. L'enfant a également droit à la citoyenneté croate s'il est né ou s'il a été trouvé sur le territoire de la République de Croatie et si ses deux parents étaient inconnus, de citoyenneté inconnue ou apatrides. En pareil cas, s'il apparaît ultérieurement - avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 14 ans - que ses deux parents sont des ressortissants étrangers, la citoyenneté croate de l'enfant, acquise à partir d'une fausse hypothèse quant à son origine, est annulée.

122. En outre, l'enfant peut acquérir la citoyenneté croate par naturalisation, et les enfants d'émigrants croates y ont droit.

123. L'enfant peut également perdre la citoyenneté croate dans certaines conditions. Cette citoyenneté peut prendre fin par annulation à la demande des deux parents lorsque leur citoyenneté a été annulée ou si la citoyenneté de l'un d'eux a été annulée et que l'autre est un ressortissant étranger. Au sens de la loi susmentionnée, l'enfant s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans. La citoyenneté croate de l'enfant adopté par des ressortissants étrangers avec les effets d'une filiation légitime avant l'âge de 18 ans révolus est annulée à la demande des parents adoptifs.

124. L'enfant peut aussi perdre sa citoyenneté par renonciation. Cette décision est possible à la demande des parents qui ont eux-mêmes renoncé à la citoyenneté ou lorsque la citoyenneté de l'un des parents a pris fin de cette manière tandis que l'autre parent est un ressortissant étranger. Si l'enfant a été adopté avec les effets d'une filiation légitime par des ressortissants étrangers, sa citoyenneté peut prendre fin par renonciation à la demande des parents adoptifs. Là encore, l'enfant s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans.

125. Toutefois, l'enfant qui perd la citoyenneté croate de l'une quelconque des manières indiquées ci-dessus - c'est-à-dire par annulation ou renonciation - peut la recouvrer après sa majorité pour autant qu'il réside dans la République de Croatie et qu'il fasse une déclaration écrite stipulant qu'il se considère comme citoyen croate. Ces deux conditions doivent être

remplies simultanément. Il importe tout particulièrement de noter que, bien que dans le cas du mineur (c'est-à-dire la personne âgée de moins de 18 ans) la demande de citoyenneté ou la déclaration écrite susmentionnée soient présentées par un parent, l'acquisition ou l'annulation de la citoyenneté requièrent le consentement de l'enfant si celui-ci a plus de 14 ans.

126. En ce qui concerne le droit de l'enfant à connaître l'identité de ses parents, on signalera les principes ci-après : la maternité de l'enfant ne soulève jamais de controverse - la femme qui a donné naissance à l'enfant est considérée comme étant sa mère. Lorsque l'enfant est né au foyer d'un couple marié, on admet, sur le plan légal, que l'époux de la mère est le père de l'enfant. La loi détermine clairement qui doit être considéré comme étant le père de l'enfant en cas de controverse. Ainsi, si l'enfant est né hors mariage, est considéré comme étant le père celui qui en reconnaît la paternité ou celui dont la paternité est déterminée par décision de justice. La loi dispose également que le mineur de plus de 16 ans peut reconnaître être le père d'un enfant à condition d'être capable de comprendre le sens de cette reconnaissance. La loi stipule que la reconnaissance de paternité est irrévocable. Si l'enfant à reconnaître a plus de 16 ans, la reconnaissance de paternité le concernant nécessite à la fois son consentement et celui de la mère. En outre, l'enfant est habilité à saisir la justice pour déterminer l'identité de son père.

2. Préservation de l'identité (art. 8)

127. En ce qui concerne la préservation de l'identité des personnes (et donc aussi de l'enfant), on précisera que la loi relative à la citoyenneté croate renferme des dispositions qui permettent de conserver ou d'acquérir la citoyenneté croate afin d'éviter l'apatridie.

128. Pour ce qui est du droit de l'enfant à avoir un nom (voir la section D.1 ci-dessus), on notera que certaines dispositions du droit ont trait à la préservation de l'identité, le critère le plus important étant à cet égard l'intérêt de l'enfant.

129. Pour préserver l'identité de l'enfant, le droit de la famille stipule la confidentialité des données consignées dans le dossier d'adoption. L'accès à cette information ne peut être accordé qu'aux parents adoptifs, à l'enfant adopté lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans et aux parents naturels de l'enfant. Cependant, il peut être refusé à ces derniers dans certains cas définis par la loi. On ne dispose d'aucun élément indiquant dans quelle mesure les enfants adoptés exercent leur droit d'inspection ou si ce dernier est violé d'une quelconque manière.

130. En tant qu'instrument juridique moderne, la loi relative à l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages prévoit la possibilité de délivrer aux personnes un certificat concernant certains faits relevant de leur statut personnel.

131. En matière de réglementation médicale, le législateur n'a cependant pas prévu le cas de l'enfant conçu par insémination artificielle qui, ayant acquis un certain degré de maturité, cherche à déterminer l'identité de son père en ayant accès aux fichiers des établissements médicaux.

3. Liberté d'expression (art. 13)

132. Tous les droits et libertés s'appliquent à tous les citoyens de la République de Croatie sans considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'origine ethnique ou sociale, de situation patrimoniale, de naissance, d'éducation, de statut social ou de toute autre caractéristique, et sont exercés par les enfants sur un pied d'égalité avec les adultes.

133. En ce qui concerne l'Etat et la société, la Constitution de la République de Croatie garantit la liberté de pensée et la liberté d'expression sous une forme orale, écrite, picturale ou sous toute autre forme. La liberté d'information, c'est-à-dire la liberté de recevoir et de répandre des informations et le droit d'être généralement informé de l'opinion des autres, est garantie à chaque citoyen. La liberté d'expression s'entend tout particulièrement de la liberté de la presse et des autres organes d'information. La censure est interdite. Les journalistes ont le droit d'informer librement et ont librement accès à l'information. Le droit à réparation est garanti à toute personne dont le droit ainsi consacré par la Constitution serait violé de notoriété publique.

134. Il est garanti aux membres de toutes les communautés et minorités ethniques le droit d'exprimer leur origine ethnique, d'utiliser librement leur langue et leur alphabet et de jouir de l'autonomie culturelle.

135. Ces droits et libertés ne peuvent être limités que par la loi dans le but de protéger les libertés et droits d'autrui ainsi que l'ordre public et la santé et la moralité publiques. En temps de guerre ou en cas de menace imminente à l'indépendance et à l'unité de la République ainsi qu'en cas de catastrophe naturelle à grande échelle, les droits et libertés individuels garantis par la Constitution peuvent être restreints en vertu d'une décision prise par le Parlement à la majorité des deux tiers du nombre total des députés; si le Parlement ne peut siéger, la décision appartient au Président de la République. La portée des restrictions, qui doit être en rapport avec la nature du danger couru, peut provoquer des inégalités entre les citoyens en fonction de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion ou de l'origine nationale ou sociale. Toutefois, même le cas de menace imminente à l'existence de l'Etat ne saurait justifier que soit restreinte l'application des dispositions constitutionnelles concernant le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels ou dégradants, la définition légale des infractions et des sanctions pénales et la liberté de pensée, de conscience et de religion.

136. La législation pénale sanctionne au nom de la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat la divulgation des secrets d'Etat et des secrets militaires.

137. Dans le cadre de la protection publique de l'enfant, l'Etat accorde une attention particulière à la liberté d'expression de ce dernier. A cette fin, il est organisé dans les établissements préscolaires et scolaires différents ateliers - dans les domaines de la musique, des arts plastiques, du théâtre, des sports, de l'écologie, de l'informatique, etc. - destinés à permettre aux enfants d'affirmer leur personnalité. En Croatie, d'autres établissements préscolaires, par exemple les jardins d'enfants Waldorf, cultivent tout particulièrement la liberté d'expression chez l'enfant.

138. En ce qui concerne la tradition culturelle et l'orientation européenne, l'enseignement des langues étrangères aux enfants bénéficie d'une attention

particulière. Dans toutes les écoles, les enfants peuvent apprendre des langues étrangères et approfondir leur connaissance d'autres peuples et cultures. Cette possibilité de s'exprimer est abondamment exploitée, si bien qu'en milieu urbain les enfants apprennent en moyenne deux langues étrangères.

139. Parallèlement, plusieurs associations favorisent différents aspects du droit de l'enfant à la liberté d'expression, et il existe divers ateliers d'art, de musique et de réalisation de modèles réduits, des unités de protection de l'environnement, une ligne téléphonique SOS-Enfants ("Téléphone bleu"), des groupes de scouts et des troupes de théâtre de marionnettes.

4. Accès à une information suffisante (art. 17)

140. La loi relative aux médias stipule que les organes d'information sont libres. Est ainsi garantie la liberté d'expression, et plus précisément la liberté de réunir, de rechercher, publier, diffuser et recevoir des éléments d'information, ainsi que celle de créer des sociétés d'édition, des journaux, des stations de radiodiffusion et de télédiffusion et des firmes cinématographiques.

141. Chaque citoyen (y compris les enfants) a droit à la protection de sa vie privée, sauf dans les cas directement liés à leur activité publique.

142. Le gouvernement est dans l'obligation d'appuyer financièrement la publication et les autres activités liées à l'information dans les langues et l'alphabet des communautés et minorités ethniques et nationales et de pourvoir aux besoins en matière d'information des personnes qui ont des exigences particulières (les aveugles) et des membres d'autres groupes sociaux et culturels.

143. Pour mieux informer les enfants, on a créé un grand nombre de bibliothèques pour les jeunes (il convient de noter que certaines d'entre elles, comme celles de Vinkovci et de Slavonski Brod, ont été entièrement détruites par le feu pendant la guerre).

144. En Croatie, on édite beaucoup dans le domaine de la littérature pour enfants, et les ouvrages correspondants sont exonérés de la taxe sur les ventes. La Constitution stipule que l'enseignement primaire est gratuit, mais la cherté des manuels scolaires pose en réalité un problème pour les parents et la société en général. Comme certains écoliers éprouvent des difficultés à acquérir les manuels, le gouvernement donne aux démunis la possibilité de se les procurer gratuitement.

145. Conformément à l'alinéa e) de l'article 17, des avertissements ont été diffusés à l'intention des enfants (et des adultes), par voie de presse, à la radio et à la télévision, contre les dangers que comporte l'utilisation de certains produits (les cigarettes, par exemple). Il n'existe pas encore à proprement parler de programme de protection des enfants contre l'information et les produits qui nuisent à leur bien-être, de sorte que les mesures prises sont seulement ponctuelles.

146. Les enfants des communautés minoritaires ont désormais la possibilité de s'exprimer dans leur propre langue (voir la section H.4).

147. La Radiotélévision croate (société d'Etat) diffuse quotidiennement des programmes spéciaux pour les enfants : émissions éducatives, information, concours et variétés. Les émissions en direct, qui permettent aux enfants d'exprimer leur opinion sur certains sujets qui les intéressent de près (relation des enfants avec leurs parents, la nature, etc.), sont particulièrement intéressantes et instructives.

5. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

148. La disposition constitutionnelle intéressant l'article 14 donne à tous les citoyens des droits et des libertés égaux indépendamment de leur religion. La Constitution garantit la liberté de pensée, d'expression, de conscience et de religion ainsi que la libre manifestation en public de sa foi ou de toute autre croyance. En conséquence, les enfants jouissent eux aussi de la liberté de pensée, de conscience et de religion.

149. Conformément à la Constitution, toutes les communautés religieuses sont égales devant la loi et séparées de l'Etat. Elles sont libres d'accomplir publiquement leurs rites, de créer des écoles, des académies ou d'autres institutions ainsi que des organismes de protection sociale et de les gérer conformément à la loi, leur activité jouissant de la protection et de l'appui de l'Etat.

150. En ce qui concerne les minorités non catholiques, on dira que celles-ci sont habilitées par la loi à célébrer leurs principales fêtes religieuses en observant un jour de congé intégralement payé, expression de l'égalité de tous les citoyens et du respect professé pour toutes les religions.

151. Le Ministère de la culture et de l'éducation coopère avec les communautés religieuses, lesquelles lui présentent des propositions quant au programme d'enseignement de leur catéchisme. Ces programmes sont approuvés par le Ministère et publiés dans la presse. L'enseignement du catéchisme, qui est du ressort des différentes communautés religieuses (catholique, orthodoxe et musulmane), a lieu deux fois par semaine pendant une heure. Les enseignants sont des prêtres, des religieuses ou des laïques. Le catéchisme est une matière facultative. Cependant, l'élève qui l'a choisie ne peut y renoncer avant la fin de l'année scolaire. La note obtenue entre dans le calcul de la moyenne générale. La décision d'étudier cette matière est prise librement : au niveau de l'école primaire, il suffit que l'un des parents fasse par écrit une déclaration à cet effet, tandis qu'à l'école secondaire une telle déclaration doit être faite par les deux parents et l'élève. Il est possible de renoncer au catéchisme en début d'année scolaire par une simple déclaration orale faite devant l'enseignant responsable. Le catéchisme peut être enseigné dans les jardins d'enfants si les parents le souhaitent. En outre, l'Eglise catholique a ouvert un grand nombre de jardins d'enfants confessionnels.

152. Conformément à la Constitution, les parents jouent un rôle particulièrement important dans l'éducation de leurs enfants, et sont entièrement libres de les élever comme ils le souhaitent. Il s'ensuit qu'il appartient aux parents de décider de la religion de leurs enfants ou de choisir de les élever dans un esprit religieux ou athée. On peut critiquer l'absence de possibilité, pour l'enfant qui a atteint un certain degré de maturité, de décider lui-même de changer de religion, de renoncer aux cours

d'éducation religieuse ou de professer une religion donnée. Les autorités n'interviennent que si les intérêts de l'enfant sont menacés.

153. Etant donné l'ampleur de la destruction des édifices religieux en Croatie pendant la guerre, les congrégations de certaines régions, y compris les enfants, ne peuvent pratiquer leur foi.

6. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

154. La Constitution de la République de Croatie garantit aux citoyens de la République le droit de s'associer librement pour protéger leurs intérêts ou promouvoir leurs convictions ou objectifs sociaux, économiques, politiques, nationaux, culturels ou autres. A cette fin, les citoyens sont libres de créer des partis politiques, des syndicats ou autres associations, de s'y affilier ou d'en démissionner.

155. Conformément à la loi relative aux organisations sociales et aux associations de citoyens, un minimum de 10 adultes citoyens de la République de Croatie peuvent créer une association; les étrangers y sont habilités à titre exceptionnel, dans les conditions prescrites par la loi. L'association de citoyens est libre et volontaire. Les associations exercent leurs activités publiquement et poursuivent en toute indépendance leurs objectifs statutaires. Toute association doit être dotée d'un statut par lequel elle régit en toute indépendance les conditions d'affiliation, les droits et obligations de ses membres et leur participation à sa gestion.

156. Si seuls les citoyens adultes peuvent créer des associations, il n'existe aucun âge minimum légal pour s'y affilier, si bien que dans la République de Croatie les enfants et les jeunes sont membres de nombreuses associations et ont même la possibilité de participer à leur gestion lorsque cette option est prévue dans les statuts. Ainsi, tout enfant âgé de 8 ans au moins peut devenir statutairement membre de l'Union des scouts de Croatie; l'enfant de plus de 11 ans peut siéger à l'organe de gestion de cette association et prendre part à l'adoption des décisions. Les jeunes de la République de Croatie peuvent créer librement leurs propres associations, syndicats ou autres entités analogues (voir la section D.3 ci-dessus), et il est prévu à cet égard un statut spécial. Le Gouvernement de la République de Croatie a créé un Conseil des jeunes, organe chargé d'observer systématiquement tous les problèmes des jeunes et de coordonner les activités des autorités (administratives ou autres), des organisations et des entités juridiques en général lors de la présentation de propositions et de l'application des décisions du gouvernement dans ce domaine. En outre, la République de Croatie s'est dotée de nombreuses associations qui s'occupent essentiellement et de façon active de protéger les enfants et les jeunes.

157. Le Code pénal sanctionne d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre un an toute activité ayant pour effet d'empêcher ou de gêner une réunion publique dûment autorisée par la loi.

7. Protection de la vie privée (art. 16)

158. L'un des principes fondamentaux de la démocratie, qui est également une disposition constitutionnelle en Croatie, veut que nul - enfant ou adulte -

ne puisse faire l'objet d'immixtions dans l'exercice du droit prévu à l'article 16 de la Convention. La Constitution garantit à chaque citoyen le respect de sa vie privée et familiale, celle-ci bénéficiant d'une protection juridique. Certaines de ses dispositions interdisent la perquisition domiciliaire, l'interception de correspondance confidentielle, etc. L'étendue de ces droits ne peut être limitée que par la loi et dans des conditions identiques à celles qui sont exposées dans le paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention. Cette protection, qui est garantie par la Constitution et définie en détail dans les articles du Code de procédure pénale concernant la perquisition domiciliaire et les questions connexes, est à la base de la réglementation des actes d'ingérence dans la vie privée ou familiale de l'individu.

159. Pour assurer la protection de l'intégrité de l'enfant, le droit de la famille prescrit la confidentialité de la procédure d'adoption et des procédures judiciaires concernant l'origine de l'enfant.

8. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a))

160. La Constitution de la République de Croatie garantit à tout être humain le droit à la vie. Elle stipule que personne ne peut faire l'objet de mauvais traitements de quelque nature que ce soit ni être soumis sans son consentement à des expériences médicales ou scientifiques. Le travail forcé ou obligatoire, y compris celui des enfants, est interdit. Tout acte contraire à ces dispositions tombe sous le coup de la législation pénale.

161. En République de Croatie, la peine capitale et l'emprisonnement à vie n'existent pas. Cela vaut pour tous les auteurs d'infractions pénales, qu'ils soient adultes ou mineurs. Les mesures applicables aux jeunes délinquants font l'objet d'une réglementation distincte et sont stipulées de manière à prendre en compte l'âge des intéressés.

162. Seul un avocat peut défendre un mineur devant les tribunaux. Lorsqu'il est nécessaire de recueillir des témoignages au sujet de la maturité mentale du mineur, de sa personnalité ainsi que des conditions dans lesquelles il vit, nul ne peut se soustraire à l'obligation de témoigner.

163. Conformément aux dispositions de la législation pénale de la République de Croatie, et dans les conditions prescrites par la loi, les sanctions pénales ci-après sont applicables aux jeunes délinquants : mesures correctionnelles, emprisonnement dans les conditions fixées par la loi, traitement psychiatrique et envoi dans un établissement médical, traitement obligatoire s'il s'agit d'enfants alcooliques ou toxicomanes, retrait d'objets et expulsion du pays s'il s'agit d'un étranger.

164. La législation pénale de la République de Croatie stipule que les mesures correctionnelles et l'emprisonnement, lorsqu'il s'agit de mineurs, ont spécifiquement pour but de protéger et d'aider ces derniers en les plaçant sous surveillance, en confiant leur formation à des professionnels et en développant chez eux le sens de la responsabilité personnelle, autrement dit d'assurer leur éducation, leur redressement et leur bon développement. L'emprisonnement a également pour but de dissuader les mineurs qui ont commis

des infractions de récidiver et ceux qui n'ont pas enfreint la loi de devenir des délinquants. La législation pénale croate énumère les différents types de mesures correctionnelles applicables et les circonstances dans lesquelles elles doivent être appliquées.

165. Observant le principe selon lequel chaque individu est un cas particulier - l'un des principes fondamentaux de la procédure pénale quand il s'agit de mineurs - le tribunal prend en compte l'âge de l'intéressé, son degré de maturité mentale, ses caractéristiques psychologiques, ses inclinations, les motifs qui l'ont conduit à commettre l'acte, la manière dont il a été élevé, le degré de gravité du délit et l'existence, le cas échéant, d'un casier judiciaire. En vertu des dispositions de la législation pénale croate, le tribunal peut décider non seulement de soumettre le mineur à des mesures disciplinaires et à un contrôle plus rigoureux, mais également de l'envoyer dans une maison de correction s'il estime qu'il est impossible d'assurer son éducation et son redressement sans le soustraire totalement à son environnement habituel.

166. La législation pénale fondamentale de la République de Croatie stipule que la responsabilité pénale commence à 14 ans et précise également l'âge à partir duquel le mineur peut se voir appliquer certaines mesures correctionnelles, y compris, exceptionnellement, l'emprisonnement. Ainsi, le mineur qui avait plus de 14 ans mais moins de 16 ans au moment où il a commis l'infraction pénale ne peut être condamné qu'à des mesures correctionnelles; en revanche, le mineur qui avait plus de 16 ans mais moins de 18 au moment de l'infraction peut être condamné à des mesures correctionnelles et à l'emprisonnement, cette dernière mesure étant cependant exceptionnelle.

167. Conformément à la législation pénale croate, le Ministère du travail et de la protection sociale et le Ministère de la justice sont chargés d'exécuter les sentences qui frappent les mineurs. Le Ministère de la justice est seulement habilité à envoyer le mineur dans une maison de correction ou dans une prison pour mineurs, tandis que le Ministère du travail et de la protection sociale peut exécuter les autres mesures correctionnelles et disciplinaires, placer le mineur sous surveillance et l'envoyer dans une maison de correction relevant de sa juridiction.

168. La loi relative à l'exécution des sanctions applicables aux auteurs d'infractions pénales et économiques et d'autres violations, ainsi que la législation d'application y relative stipulent les droits et obligations des jeunes délinquants pendant leur détention dans un établissements correctionnel ou dans une prison pour mineurs, leur statut au regard de la loi, les types d'établissements pénitentiaires dans lesquels la sentence peut être exécutée, les qualifications requises du personnel chargé d'appliquer la sentence, la manière dont les jeunes délinquants doivent être traités et les autorités chargées de veiller à ce que la sentence soit exécutée dans des conditions légales.

169. Conformément aux dispositions de la loi susmentionnée, un mineur faisant l'objet d'une mesure correctionnelle doit être placé dans un établissement spécialement créé à cette fin et interné dans des locaux autres que ceux réservés aux adultes. En République de Croatie, il existe deux maisons de correction destinées aux jeunes délinquants, une pour les garçons et une pour

les filles. Les méthodes de traitement répondent à des critères de sécurité et ont un caractère graduel, ce qui signifie que la liberté de mouvement accordée au jeune délinquant qui purge sa peine est fonction des progrès accomplis par lui dans son travail et dans son comportement. Ces maisons sont des établissements semi-ouverts. Les mesures d'encouragement qui sont appliquées lorsque le comportement de l'individu est satisfaisant et les mesures de répression qui sont adoptées dans le cas contraire relèvent du règlement interne. Les jeunes délinquants sont traités conformément aux normes internationales, modifiées à des fins correctionnelles, ce qui signifie que certains droits leur sont garantis par la loi. Ces droits sont : le droit à l'éducation et aux vacances scolaires; le droit à un conseil et à une assistance juridique; le droit à l'assistance médicale et aux soins hospitaliers; le droit à une alimentation adéquate; le droit à la rémunération du travail, y compris pendant la période d'invalidité quand celle-ci est liée au travail; le droit aux congés, si le délinquant travaille; le droit à huit heures de repos par jour et au temps libre pendant les fins de semaine; le droit de communiquer sans restriction et par écrit avec les membres de sa famille et avec d'autres personnes dont on estime qu'elles n'ont pas une mauvaise influence sur le mineur; et le droit de pratiquer sa religion.

170. Lorsqu'il s'estime maltraité, le jeune mineur peut adresser une plainte au responsable de l'établissement, lequel est tenu d'examiner cette plainte attentivement et de faire connaître sa réponse par écrit. Si le mineur ne reçoit pas de réponse ou s'il n'est pas satisfait de la décision prise, il a le droit de présenter, par l'intermédiaire de l'administration de l'établissement, une plainte au Ministère de la justice, qui est l'organe de contrôle.

171. Le mineur délinquant peut, conformément au règlement interne de l'établissement, recevoir la visite de membres de sa famille et d'autres personnes dont on estime qu'elles n'ont pas une mauvaise influence sur lui. Il peut également recevoir des colis contenant des denrées non périssables, des effets personnels, des imprimés et des mandats. Il peut recevoir des visites hebdomadaires, aux heures qui sont fixées en fonction du programme de l'établissement, ou à n'importe quel autre moment en cas d'urgence. Il est autorisé à faire des appels téléphoniques chaque semaine, ou plus fréquemment s'il y a urgence. Outre les membres de sa famille, le mineur délinquant est autorisé à rester en contact permanent avec toutes les autorités qui ont à connaître de l'exécution de la mesure correctionnelle ou de son contrôle. La loi fait obligation à l'organisme de protection sociale de fournir une assistance prioritaire au mineur délinquant afin de répondre à ses besoins essentiels après sa remise en liberté.

172. Lorsque les membres de la famille rendent visite au jeune délinquant, le personnel de l'institution est tenu de leur fournir toutes informations sur la façon dont est traité ce dernier. Pendant l'année, l'administration de l'établissement doit organiser des rencontres avec les parents ou le tuteur du mineur afin de les informer des résultats de la mesure correctionnelle et de la manière dont la famille peut contribuer à rendre celle-ci plus efficace.

173. Maintenir le jeune délinquant en bonne santé et favoriser son développement physique et psychique par le sport fait partie de son traitement, de sorte que les maisons de correction doivent absolument être dotées d'équipements sportifs.

174. Un service de sécurité est chargé de maintenir l'ordre à l'intérieur de la maison de correction ainsi qu'à l'extérieur. Les agents de ce service ne sont pas autorisés à porter des armes à l'intérieur des locaux. L'utilisation d'armes à feu contre un jeune délinquant n'est autorisée que si celui-ci, par son comportement, met indiscutablement des vies en danger. Les agents du service de sécurité doivent faire rapport par écrit au directeur de l'établissement en cas d'utilisation de la force; dans les cas graves, le rapport doit être adressé au département compétent du Ministère de la justice. Lorsqu'ils doivent accompagner le jeune délinquant au tribunal ou dans tout autre endroit situé à l'extérieur - ce dont les employés de l'établissement ne peuvent se charger - les agents du service de sécurité sont tenus de s'habiller en civil afin de limiter le préjudice causé à la dignité du mineur.

175. La loi interdit d'isoler le mineur ou de le mettre au secret. La sanction disciplinaire la plus sévère dont un jeune délinquant puisse être l'objet est sa mise à l'écart dans une pièce séparée pendant une période ne pouvant dépasser sept jours; toutefois, même dans ce cas, le mineur participe aux activités quotidiennes de l'établissement.

176. La loi stipule que le jeune délinquant peut être récompensé lorsqu'il obtient de bons résultats à l'école ou sur le lieu de travail et lorsque son comportement est exemplaire. Récompenses et félicitations font partie des mesures destinées à encourager le mineur à avoir un comportement correct. Elles se traduisent, notamment, par le privilège qui lui est accordé de se rendre librement en ville, de voir des expositions et de disposer de son argent.

177. Afin que la mesure correctionnelle puisse atteindre son but, il est stipulé que le groupe de mineurs dont chaque employé de l'établissement correctionnel a la charge ne doit pas dépasser 15 personnes. Etant donné les exigences particulières et la complexité de la tâche, la compétence du personnel revêt une importance exceptionnelle. C'est pourquoi les employés sont de préférence des personnes ayant reçu une formation dans le domaine des sciences humaines, notamment des psychologues, des travailleurs sociaux et des pédagogues.

178. La loi sur l'exécution des sanctions applicables aux auteurs d'infractions pénales et économiques et autres violations fait obligation au tribunal qui a prononcé la condamnation d'en contrôler l'application. La maison de correction est tenue d'adresser des rapports au tribunal et à l'organisme de tutelle tous les six mois, ou lorsque le tribunal en fait la demande, au sujet des résultats de l'application de la mesure correctionnelle. Pour que celle-ci soit efficace, il est prévu que la maison de correction doive demander à l'organisme de tutelle d'indiquer toutes les mesures que, de son côté, la famille du jeune délinquant doit adopter. Des rapports doivent être adressés régulièrement au tribunal et à l'organisme de tutelle afin de leur permettre de suivre l'application de la mesure correctionnelle. Le tribunal doit obligatoirement être saisi de rapports de ce genre avant de

pouvoir décider de suspendre la mesure correctionnelle ou de la remplacer par une peine plus légère. Conformément aux dispositions de la loi pénale de la République de Croatie, le tribunal peut décider la mise en liberté conditionnelle du mineur, à condition que celui-ci ait accompli au moins une année sur les cinq qui constituent la durée maximale de la mesure correctionnelle.

179. Légalement, le délinquant mineur peut être maintenu dans une maison de correction jusqu'à l'âge limite de 23 ans. Il peut, exceptionnellement, demeurer dans l'établissement au-delà de cet âge pour terminer ses études.

180. La loi pénale fondamentale de la République de Croatie stipule que, dans le cas des mineurs, la peine d'emprisonnement ne peut être imposée qu'aux adolescents (mineurs âgés) ayant commis une infraction pénale pour laquelle la loi prévoit une peine de plus de cinq ans de prison. Dans ce cas, étant donné les graves conséquences de l'infraction et le degré de responsabilité pénale qu'elle implique, une condamnation à une simple mesure correctionnelle ne se justifierait pas. La peine d'emprisonnement ne peut pas durer moins d'un an ni plus de 10 ans. Après avoir purgé un tiers de sa peine, mais en tout état de cause au moins un an de prison, le délinquant mineur peut, dans les conditions stipulées par la loi, être mis en liberté conditionnelle.

181. La loi pénale de la République de Croatie et la loi sur l'exécution des sanctions applicable aux auteurs d'infractions pénales et économiques et autres violations stipulent que, dans le cas des jeunes délinquants, la peine d'emprisonnement doit être purgée dans une maison de correction réservée aux mineurs ou dans un établissement pénitentiaire où les mineurs sont tenus à l'écart des autres condamnés. Autrement dit, il doit s'agir d'établissements ouverts ou semi-ouverts dans lesquels des quartiers sont spécialement réservés aux délinquants mineurs. La loi pénale de la République de Croatie, dans sa section relative au traitement des mineurs condamnés à une peine d'emprisonnement, stipule les conditions dans lesquelles le mineur doit être traité afin qu'il puisse développer sa personnalité et mener une vie normale quand il aura purgé sa peine. En l'occurrence, les règlements ne sont guère différents de ceux qui concernent les mineurs envoyés en maison de correction.

182. Les mineurs condamnés à une peine d'emprisonnement jouissent des mêmes droits que les mineurs envoyés dans des établissements correctionnels, avec toutefois une différence essentielle en ce qui concerne la sanction appliquée en cas d'indiscipline. Dans le cas des mineurs incarcérés, la sanction disciplinaire la plus sévère est la réclusion, mais ce, pendant une durée maximale de sept jours et sous surveillance médicale quotidienne.

183. La loi pénale fait du travail une obligation pour les jeunes délinquants passibles d'emprisonnement. Toutefois, les tâches qui leur sont assignées dépendent de leurs aptitudes physiques et psychologiques, des intérêts qu'ils ont manifestés et des moyens matériels et autres dont l'établissement pénitentiaire dispose à cette fin.

184. Le traitement des condamnés mineurs est axé principalement sur l'éducation, sur le maintien des liens avec la famille et sur le développement du sens des responsabilités, que favorise l'adoption d'un modèle de vie constructive au sein de la communauté, ainsi que le respect des valeurs

humaines universelles. Cette approche permet d'assurer la stabilité psychologique du jeune délinquant. Elle est principalement conçue en vue de la réinsertion de ce dernier dans le milieu de tous les jours et elle a pour but de le préparer à reprendre sans heurts une vie normale.

185. C'est un fait que le statut juridique du délinquant mineur, tel qu'il est régi par la législation pénale de la République de Croatie, ne concorde pas avec le statut spécial envisagé par la loi pénale fondamentale. Les principes énoncés par le législateur comme devant régir la procédure pénale dans le cas d'un mineur et le traitement de celui-ci après le verdict, de même que les mesures recommandées, sont en contradiction totale avec le caractère répressif de la loi fondamentale. Lorsqu'il s'agit du procès d'un mineur et de l'exécution des sanctions prises à son encontre, l'accent est mis sur le principe de l'opportunité de la sanction, le principe de la subsidiarité et le principe du traitement individuel, ce qui n'est d'ailleurs pas nouveau en Croatie. Cela est en fait l'aboutissement de nombreuses années d'expérience face au problème que posait l'application de la Loi fondamentale. Chaque fois que la législation pénale a fait l'objet d'une réforme en Croatie depuis le début du siècle, on s'est penché tout spécialement sur la question de son application. En raison de l'importance qui est donnée à la responsabilité, en tant que critère retenu en priorité pour définir le statut juridique du jeune délinquant, celui-ci jouit d'un statut spécial dûment réglementé pendant toutes les phases du procès ainsi que lors de l'exécution de la sanction. La loi pénale en vigueur et le code de procédure pénale ont été amendés afin d'incorporer les normes internationales applicables en la matière. Dès lors, la tâche qu'il reste maintenant à accomplir consiste, d'une part, à intégrer dans un instrument juridique unique toutes les dispositions relatives aux délinquants mineurs et à ceux qui sont âgés de 16 à 18 ans et, d'autre part, à faire en sorte que l'exécution des décisions judiciaires, autrement dit le traitement prescrit pour les mineurs tombant sous le coup d'une sanction pénale, obéisse à des normes qualitativement identiques.

186. Reconnaître la nécessité de réglementer le statut spécial des jeunes prévu dans la loi pénale est une chose; reconnaître que la procédure pénale engagée à l'encontre d'un mineur ne prend fin que lorsque celui-ci est remis en liberté en est une autre. C'est pourquoi, après avoir élaboré de nouveaux textes législatifs, il faudra un effort permanent en vue d'atteindre les normes fixées par la communauté internationale en ce qui concerne l'application des sanctions. Quand il s'agit de mineurs, les mesures de correction et l'emprisonnement ne peuvent atteindre leur but que si les moyens matériels et les compétences professionnelles sont réunis.

187. Les méthodes modernes de traitement des délinquants mettent l'accent sur le classement de ces derniers en différentes catégories. L'âge du délinquant n'est qu'un élément de ce classement, qui a été mis au point sur le plan légal suivant des procédures appropriées. On notera que l'application des programmes de traitement destinés aux divers groupes de délinquants - toxicomanes, psychopathes et malades mentaux - n'est pas sans faille. Etant donné que le tribunal prend en compte ces états mentaux lorsqu'il rend sa décision touchant la nature et la sévérité des sanctions et peut même prendre des mesures de sécurité à l'encontre du délinquant, il incombe aux services chargés d'appliquer les sanctions de prévoir les installations nécessaires et de former un personnel possédant les capacités requises pour mettre en oeuvre

la décision judiciaire. Dans le cas des mineurs délinquants, cette tâche devrait être prioritaire car, d'après les statistiques dont on dispose, le problème des jeunes délinquants qui commettent des infractions pénales sous l'influence des drogues ou pour se procurer l'argent nécessaire à leur achat ne cesse de s'aggraver.

E. Milieu familial et protection de remplacement

1. Orientation parentale (art. 5)

188. La Constitution stipule que les parents ont le devoir d'élever, d'entretenir et de scolariser leurs enfants. Par ailleurs, la loi sur le mariage et les relations familiales reconnaît aux parents le droit de veiller au développement de la personnalité et de protéger les droits et les intérêts de leurs enfants. En Croatie, une attention considérable est accordée à l'éducation et à la prise en charge des enfants, les parents étant considérés comme les personnes les mieux qualifiées pour assurer le développement harmonieux de ces derniers. Les parents sont les représentants de l'enfant au regard de la loi. Ils ont le droit et le devoir de veiller à l'épanouissement de sa personnalité et de défendre ses droits et intérêts dans quelque domaine que ce soit, y compris dans le cadre de procédures juridiques et administratives. Les parents sont tenus d'exercer ce droit, c'est-à-dire de veiller à ce que l'enfant se développe d'une manière saine et harmonieuse sur le plan physique et mental et de le préparer à une vie indépendante. En matière de protection de l'enfant, la loi est très stricte. Ainsi, il est interdit aux parents de laisser seul, c'est-à-dire sans la surveillance d'un adulte, un enfant d'âge préscolaire. D'autre part, les parents sont légalement tenus d'assister aux réunions prévues avec les enseignants.

189. Outre les dispositions susmentionnées, les parents ont la responsabilité légale de représenter leurs enfants, de prendre soin de leurs biens et d'assurer leur entretien. Les limitations affectant les droits parentaux sont strictement réglementées par la loi et relèvent des organes compétents, qui ne doivent jamais perdre de vue l'intérêt supérieur de l'enfant.

190. Lorsqu'il y a lieu de protéger les intérêts personnels et les biens des enfants, ce sont les services d'assistance sociale ou les tribunaux qui prennent les mesures nécessaires. Lorsqu'une tierce personne détient leur enfant sans leur consentement, les parents peuvent demander la protection de la loi. Celle-ci stipule que si les parents traitent leurs enfants d'une manière contraire aux intérêts de ces derniers, les services de protection sociale sont habilités à intervenir en prenant les mesures de protection prévues par le droit de la famille et, lorsque la loi l'exige, la responsabilité parentale est remplacée par la tutelle.

191. Afin de fournir aux parents les services d'un personnel compétent qui les aide à élever convenablement leurs enfants, la loi sur la protection sociale prévoit la possibilité de créer des centres d'orientation où les parents d'enfants dont le cas pose des problèmes - enfants handicapés, enfants au comportement déviant, etc. - peuvent trouver une assistance.

2. Responsabilité des parents (par. 1 et 2 de l'article 18)

192. La responsabilité d'élever leurs enfants et de veiller à ce qu'ils se développent pleinement et harmonieusement est conférée aux parents aux termes de la Constitution. Les relations entre les parents et les enfants sont toujours régies, sur le plan légal, par ce que l'on appelle les droits parentaux. Toutefois, les dispositions de la Constitution qui ont trait à la responsabilité des parents à l'égard des enfants ont subi quelques changements d'ordre juridique qui leur donnent un caractère plus moderne. Ainsi, bien que la notion de droits parentaux soit généralement périmée, elle comporte un certain nombre d'aspects qui sont davantage en rapport avec le monde contemporain. Par exemple, les droits en question appartiennent à la fois au père et à la mère, qui les exercent sur un pied d'égalité et par consentement.

193. Un parent ne peut pas se désister de ses droits parentaux. Ces droits ne peuvent être limités ou abandonnés que dans les cas stipulés par la loi. Ils appartiennent aux parents (à la mère et au père s'ils sont mariés, au père après établissement de sa paternité s'il s'agit d'une filiation extraconjugale), et ce depuis la naissance de l'enfant. La loi ne prévoit pas la possibilité, pour les enfants, de s'adresser d'eux-mêmes aux organes compétents - qui sont principalement les autorités de tutelle - afin de demander à être protégés contre leurs parents; par conséquent, lorsqu'on modifiera cette partie du droit de la famille, il faudra prendre en compte la possibilité de telles demandes ainsi que les changements relatifs aux droits des enfants et à la responsabilité des parents. Dans la pratique, lorsque des faits concernant des enfants et mettant en cause leurs parents parviennent à la connaissance des services de protection sociale, ceux-ci prennent les mesures prévues par le droit de la famille pour protéger les intérêts des enfants.

194. En vertu de la législation relative à la famille, les parents divorcés ou séparés ou dont le mariage a été annulé continuent de veiller à l'éducation de l'enfant. Le parent auquel la garde et l'éducation de l'enfant n'ont pas été confiées a le droit de porter plainte devant l'organisme de tutelle afin d'obtenir l'annulation de la décision qui a été prise; il a également le droit de porter plainte lorsqu'il n'approuve pas la manière dont l'enfant est traité par l'autre parent.

195. La loi garantit au parent qui vit séparément le droit de maintenir des contacts personnels avec l'enfant. La forme que revêtent ces contacts personnels doit correspondre aux intérêts de l'enfant, que les parents se soient mis d'accord entre eux à ce sujet ou qu'une décision ait été prise par l'organe compétent. Ce qui fait défaut en la matière, c'est la possibilité pour l'enfant - tout au moins pour celui qui est capable de comprendre la situation - d'exprimer sa volonté ou d'engager une procédure pour faire annuler la décision prise par l'organe compétent.

196. Dans la pratique, des problèmes se posent du fait que le système juridique ne prévoit pas la responsabilité conjointe des parents une fois que le mariage a pris fin; en effet, la garde est confiée à l'un des parents, le plus souvent à la mère, ce qui crée une série de difficultés en ce qui concerne notamment le maintien de contacts personnels avec l'autre parent, l'éducation et le développement de l'enfant, son entretien, etc. D'une manière

générale, les problèmes liés à l'attribution de la garde à l'un des parents et au maintien de contacts personnels surgissent lorsque les parents ne peuvent pas se mettre d'accord sur ce qui est le plus conforme à l'intérêt de l'enfant. Dans certains cas, il est possible de régler la question avant la procédure légale de divorce, par ce que l'on appelle la procédure de conciliation. Dans ce cas, un travailleur social, un psychologue et un avocat recherchent la solution la plus favorable à l'enfant. En tout état de cause, la décision prise par l'organe compétent (autorité de tutelle ou tribunal) doit correspondre aux intérêts de l'enfant. Par conséquent, avant de prendre une décision, le tribunal doit solliciter l'avis éclairé de l'autorité de tutelle et examiner tous les éléments qui entrent en jeu en ce qui concerne les deux parents, et cela quel que soit l'accord intervenu entre ces derniers, l'intérêt supérieur de l'enfant étant le critère qui prime. Il est possible de confier la garde à une tierce personne ou à une institution si les parents sont jugés incapables. Toutefois, même alors, dans la mesure où ils remplissent les conditions prescrites par la loi, les parents demeurent les représentants légaux de l'enfant et ceux qui pourvoient à ses besoins.

197. La Croatie possède un système de sécurité sociale très complet qui assure des avantages considérables aux femmes enceintes et aux mères. Pourtant, en dépit d'un dispositif juridique extrêmement favorable, des problèmes se posent en raison des difficultés financières avec lesquelles la Croatie est aux prises depuis plusieurs années. D'après la loi, une femme enceinte ne doit exercer aucune activité pénible ou dangereuse ni travailler de nuit. Le congé de maternité est obligatoire au moins 28 jours avant la naissance et pendant les six premiers mois de la vie de l'enfant. Le congé de maternité de six mois peut être prolongé pour une période de même durée. Pendant les six premiers mois, la mère a le droit de recevoir l'intégralité de son salaire et de bénéficier d'avantages tels que l'assurance sociale, l'assurance maladie et la pension de retraite (ces avantages demeurent valables pendant le congé de maternité additionnel de six mois). La mère peut également, si elle le souhaite, prendre un congé sans traitement, jusqu'à ce que l'enfant ait l'âge de trois ans. Si l'enfant exige des soins particuliers, la mère a droit à une rémunération pendant cette période. Les parents d'enfants handicapés bénéficient d'un temps de travail plus court, qui correspond à la moitié de l'horaire normal, et sont indemnisés pour les heures non travaillées. Les parents qui adoptent un enfant ont droit à un congé de 270 jours si l'enfant adopté a moins de sept ans. Le père peut prendre un congé à la place de la mère, si celle-ci abandonne l'enfant, si elle est décédée ou si elle est incapable de jouer son rôle maternel. Il peut également, avec l'accord de la mère, prendre un congé additionnel, c'est-à-dire après les six premiers mois qui suivent la naissance de l'enfant.

198. La loi sur l'assurance maladie permet à l'un des deux parents de demander un congé en cas de maladie de l'enfant, la durée de l'absence étant fonction de la gravité de la maladie et de l'âge de l'enfant (voir, plus loin, la section F.3).

199. L'Etat aide les parents et les tuteurs légaux à jouer leur rôle parental. Cette aide comprend la protection sociale, des allocations et d'autres prestations. Il existe en Croatie un vaste réseau d'établissements qui s'occupent des enfants en bonne santé (crèches, jardins d'enfants, etc.) ainsi que des enfants handicapés; ces établissements sont financés par l'Etat à

l'échelon local. Dans les crèches, les jardins d'enfants et les écoles élémentaires (quatre premiers niveaux) les enfants sont pris en charge pendant toute la journée ou pendant la demi-journée, ce qui permet de leur assurer des soins appropriés et une protection totale quand les parents travaillent.

3. Séparation d'avec les parents (art. 9)

200. En Croatie, deux lois peuvent être invoquées pour séparer l'enfant de ses parents : la loi sur la protection sociale et la loi sur le mariage et les relations familiales. Aux termes de la loi sur la protection sociale, les enfants peuvent être séparés de leurs parents et placés, avec le consentement de ces derniers, dans des établissements d'assistance sociale ou dans des familles d'accueil. Le plus souvent, les enfants sont séparés de leurs parents quand ceux-ci, par manque de revenus ou pour cause de maladie, sont incapables de s'en occuper convenablement. Cette séparation peut être temporaire (jusqu'à ce que la situation s'améliore) ou permanente. Le droit de rendre visite aux enfants et de les emmener au foyer les jours fériés et pendant les vacances ne connaît aucune restriction qui puisse être justifiée en droit. En général, les visites sont régulières pendant la période qui suit de peu la séparation, mais tendent à s'espacer au fur et à mesure que le temps passe, et rares sont les cas où elles se poursuivent sans interruption. Lorsque les parents s'abstiennent de rendre visite à leurs enfants, l'Etat peut engager une procédure à leur encontre par l'intermédiaire des services d'assistance sociale et prendre des mesures légales. En effet, le fait de ne pas rester en contact avec l'enfant constitue une violation du droit qu'a ce dernier - droit garanti par les règles juridiques relatives à la famille - de maintenir des liens avec ses parents.

201. L'éducation des enfants et la satisfaction de leurs besoins fondamentaux incombent avant tout aux parents. Ainsi en disposent la Constitution et la législation sur la famille. Les parents, naturels ou adoptifs, possèdent en vertu de la loi des droits parentaux, ce qui signifie que la responsabilité leur incombe de veiller à l'éducation de l'enfant, d'agir en son nom, de gérer ses biens et de l'entretenir. Quand un enfant est laissé à l'abandon, un tuteur légal, nommé par le service de protection sociale et placé sous son contrôle, devient responsable de l'enfant. Le tuteur légal peut être remplacé à tout moment, soit à sa demande, soit sur décision prise d'office par le service de protection sociale. L'exercice des droits parentaux peut être limité ou retiré si les autorités compétentes, administratives ou légales en décident ainsi. Les raisons d'une telle mesure découlent du principe inscrit dans la Constitution selon lequel l'Etat assure une protection spéciale à l'enfant et du principe juridique de l'intérêt supérieur de l'enfant.

202. Les enfants peuvent être séparés de leurs parents en vertu des dispositions figurant dans deux types de législation : la législation sociale et celle relative à la famille. Aux termes de la première, la séparation est décidée lorsque les parents négligent manifestement l'éducation de l'enfant. Dans ce cas, les parents perdent le droit de s'occuper de celui-ci et de l'élever, et une tierce personne ou une institution se voit attribuer la garde. La loi ne stipule pas la nécessité pour l'enfant d'exprimer ses vues avant l'adoption d'une telle mesure et ne spécifie pas non plus sa durée. Dans le second cas, l'enfant est enlevé à la famille lorsqu'il présente un comportement déviant. La décision de séparation est prise alors soit

à la demande des parents, soit d'office lorsque ces derniers ne réalisent pas qu'ils ont une mauvaise influence sur l'enfant. Celui-ci peut être placé dans une maison de correction mais seulement lorsqu'il n'est pas possible de l'éduquer ou de le redresser dans son propre foyer ou au sein d'une autre famille. La loi ne stipule pas la durée de cette mesure ni ne prévoit de contrôles périodiques pour en vérifier l'efficacité. Etant donné que la possibilité de trouver des familles appropriées est limitée, notamment depuis ces trois dernières années en raison de la guerre contre la Croatie, des enfants n'ont que très rarement été enlevés à leurs familles.

203. Bien que, dans les deux cas, la mesure tendant à limiter le droit des parents pour ce qui est d'élever leurs enfants soit prise en dehors de toute décision judiciaire préalable, les parents ont le droit, après les procédures administratives de première et deuxième instance, de former un recours spécial devant le tribunal administratif s'ils estiment injustifiée la décision prise par le service d'assistance sociale.

204. Le tribunal peut prononcer la déchéance des droits parentaux quand les parents abusent de ces droits ou quand ils négligent manifestement leurs obligations parentales. En pareil cas, les parents sont déchus de tous les droits, sans pour autant être exonérés de l'obligation d'assurer l'entretien de l'enfant. D'après la loi, la procédure d'adoption de l'enfant peut alors être engagée sans le consentement des parents.

205. Des parents, mariés ou non, qui vivent séparément, peuvent désigner d'un commun accord celui des deux avec lequel l'enfant continuera de vivre, ou bien encore accepter de confier l'enfant à une tierce personne, laquelle doit remplir les conditions requises pour servir de tuteur. L'enfant a le droit de rencontrer celui de ses deux parents qui vit séparément. Toutefois, si le parent avec lequel l'enfant réside s'oppose à ces rencontres, le service d'assistance sociale règle le différend. Les contacts personnels (visites, vacances d'été et d'hiver, etc.) ne peuvent être limités ou interdits que s'il y va de la santé de l'enfant ou de ses intérêts fondamentaux.

206. Lorsqu'est adoptée une décision du type de celles qui sont mentionnées ci-dessus, l'enfant n'est pas invité à donner son consentement. Toutefois, les autorités compétentes - assistance sociale ou tribunal - sont autorisées par la loi à s'enquérir des vœux de l'enfant. La législation relative à la famille ne comporte pas (encore) de dispositions en vertu desquelles un adolescent pourrait faire, en son propre nom, une demande tendant à l'adoption, à l'annulation ou à la suspension de certaines mesures.

207. La loi de procédure pénale actuelle stipule qu'un mineur ne peut être détenu que dans des cas exceptionnels. Cette détention ne peut durer qu'un mois et n'être prolongée que de deux mois au maximum, et seulement pour des raisons valables.

208. Lorsque la nécessité s'impose de soustraire totalement à son environnement habituel à des fins de redressement un enfant qui a commis une infraction pénale, le tribunal peut placer ce jeune délinquant dans un établissement d'éducation ou de correction, voire, dans les cas les plus graves, dans une prison pour mineurs.

209. A l'heure actuelle, la loi ne renferme aucune disposition qui permette à l'enfant de rencontrer ses parents lorsque ceux-ci purgent une peine pour un délit quelconque. Dans la pratique, la suite qui est donnée aux demandes de rencontres entre des parents qui se trouvent dans cette situation et leurs enfants est très variable. Cela n'est pas satisfaisant. A l'avenir, la législation pénale devra donc être modifiée de façon à comporter des dispositions qui soient plus conformes aux exigences de l'époque actuelle et qui tiennent compte des intérêts de l'enfant.

4. Réunification familiale (art. 10)

210. Il y a dans la législation relative à la famille des dispositions qui régissent en détail le droit des parents - ou de l'autorité de tutelle, si l'enfant est confié à une institution - de demander, par la voie légale, le retour de l'enfant détenu illégalement par une tierce personne. Cette procédure a un caractère urgent.

211. Parmi les conséquences graves de la guerre sur le territoire de la République de Croatie, il faut citer le cas particulier des enfants qui ont perdu tout lien juridique avec l'un de leurs parents. Certains enfants ont eu le malheur de voir leur père emmené dans des camps de détention hors du territoire croate. Jusqu'à présent, les organisations internationales n'ont pas réussi à faire la lumière sur le sort des personnes déclarées manquantes, la Serbie se refusant obstinément à fournir des informations à leur sujet. Très pénible également est le cas des enfants de couples mixtes dont les pères ont quitté la Croatie ou qui ont été expulsés avec leurs mères des régions de la Croatie occupées par des forces paramilitaires (ZPNU). Comme le nouvel Etat yougoslave (Serbie et Monténégro) refuse de reconnaître la République de Croatie dans ses frontières internationalement reconnues, il est impossible à l'heure actuelle de faire respecter, en invoquant les traités internationaux et en appliquant les conventions pertinentes, le droit qu'ont les enfants de rester en contact avec des parents vivant séparément.

212. Retrouver les parents disparus ou ceux qui ont été séparés de leurs enfants, et faciliter la réunification familiale, est une tâche extrêmement difficile et urgente, à laquelle la Croatie doit faire face par suite de la purification ethnique et de la guerre. Outre les nombreux enfants et adultes expulsés de leurs foyers (voir, plus loin, la section H.1), la Croatie accueille également un grand nombre de réfugiés, dont des enfants, provenant pour la plupart de la Bosnie-Herzégovine. Ces personnes sont prises en charge par l'Office gouvernemental chargé des réfugiés et des personnes déplacées. Une commission gouvernementale délivre des permis d'entrée et de séjour temporaire en République de Croatie ainsi que des autorisations de circuler à travers le territoire. Lorsque cette commission est saisie de demandes d'autorisation de ce type, elle donne la priorité à la réunification des familles et la procédure est alors accélérée.

213. En matière de réunification familiale, un autre problème se pose, qui est celui de l'enregistrement des enfants enlevés de force du territoire croate et emmenés dans d'autres pays, principalement en Serbie et au Monténégro, qu'un tribunal ait ou non statué au sujet de la garde de l'enfant.

214. La Croatie a ratifié la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, aux termes de laquelle les Etats Membres sont tenus de créer un organe central chargé d'examiner les demandes de restitution d'enfants enlevés. En République de Croatie, les organes compétents en la matière sont le Ministère de la justice et le Ministère du travail et de la protection sociale. A ce jour, ces ministères ont reçu deux demandes de restitution d'enfants qui se trouvent, respectivement, dans un pays étranger signataire de la Convention et en Croatie. A l'avenir, il faudra faire le nécessaire pour que la réglementation nationale soit conforme aux dispositions de ladite Convention. La loi sur les mesures d'application, actuellement en cours d'amendement, portera notamment sur cette question.

215. Il existe en Croatie un projet non gouvernemental relatif aux enfants non accompagnés qui a pour but de localiser les enfants qui sont réfugiés dans des pays d'Europe et de les réunir avec leurs familles.

5. L'entretien de l'enfant (art. 27, par. 4)

216. La responsabilité légale des parents pour ce qui est d'entretenir l'enfant est stipulée par la loi sur le mariage et les relations familiales. Quant à la loi sur la protection sociale, elle dispose que les parents doivent assurer à l'enfant un niveau de vie minimum et faire en sorte qu'il se développe dans des conditions normales. En vertu de la loi sur le mariage et les relations familiales, les parents sont tenus d'assurer l'entretien de l'enfant si celui-ci est mineur, s'il a atteint l'âge adulte mais n'a pas encore fini ses études, s'il est dans l'incapacité de travailler pour cause de maladie, s'il n'a aucun moyen de subsistance ou s'il ne dispose d'aucunes ressources propres.

217. En cas de divorce, lorsque la garde est confiée à l'un des parents, l'autre parent est tenu de contribuer à l'entretien de l'enfant, le montant de cette contribution étant fixé par le tribunal. La loi stipule que l'autorité de tutelle est habilitée à faire respecter, au nom de l'enfant, l'obligation de versement de la pension alimentaire si le parent autre que celui avec lequel vit l'enfant ne satisfait pas à cette obligation.

218. L'organisme de tutelle est tenu d'enregistrer toutes les décisions relatives à l'entretien de l'enfant, de vérifier leur application un an après leur entrée en vigueur et de prendre des mesures adéquates pour protéger les intérêts de l'enfant.

219. La loi reconnaît aux parents la possibilité de se mettre d'accord devant l'organisme de tutelle, autrement dit en dehors de l'instance judiciaire, au sujet du montant des aliments.

220. Si le parent qui, en vertu d'une décision judiciaire, est tenu de verser une pension alimentaire n'a pas rempli ses obligations pendant plus de trois mois, l'autorité de tutelle doit prendre des mesures pour obtenir une assistance temporaire et ce, jusqu'à ce que le parent concerné reprenne ses versements.

221. Le Code pénal de la République de Croatie prévoit la peine d'emprisonnement pour quiconque cherche à se soustraire, en refusant

un emploi, en changeant de travail ou de quelque manière que ce soit, à l'obligation de contribuer à l'entretien d'une personne, ainsi qu'il (ou elle) y est tenu(e) en vertu d'une décision administrative ou judiciaire, ou pour quiconque refuse d'exécuter une telle décision. Il s'agit là d'une infraction pénale qui revêt une forme particulièrement grave lorsqu'il s'agit d'un mineur.

222. Les parents ont le droit et le devoir de s'occuper de leurs enfants mineurs, de veiller à leur santé et à leurs conditions de vie, de satisfaire à leurs besoins et de réunir toutes les conditions matérielles propices à leur développement. Ils sont tenus de leur assurer un niveau de vie minimum en fonction de leurs possibilités financières, c'est-à-dire avec leurs propres revenus et ressources. Les parents dont le revenu n'est pas suffisant pour leur permettre de satisfaire pleinement aux besoins de l'enfant reçoivent une assistance de l'Etat. Cette assistance est principalement financière. Par ailleurs, les pouvoirs publics encouragent les organisations humanitaires, religieuses et autres qui aident les familles démunies, complétant ainsi l'assistance fournie par l'Etat.

223. La Croatie a adhéré à la Convention de 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger.

6. Enfant privé de son milieu familial (art. 20)

224. Un milieu familial harmonieux constitue l'environnement le plus propice à la croissance et au développement de l'enfant. Lorsque des enfants sont privés des soins et de la protection des parents, l'Etat recherche des solutions de remplacement - établissements d'assistance sociale ou familles d'accueil - afin de pourvoir à leurs besoins.

225. Les établissements d'assistance sociale, qui sont régis par la loi sur la protection sociale, sont de différents types. La République de Croatie compte 21 établissements pour enfants handicapés (dont deux ont été détruits lors de la guerre d'agression contre la Croatie) 15 homes d'enfants, sept centres d'éducation et six maisons de correction. Avant de placer un enfant dans un établissement, il est obligatoire de déterminer celui qui répondra le mieux à ses besoins, qui lui assurera la meilleure protection et qui correspond au but recherché.

226. Il existe une autre formule, qui est le foyer nourricier. La loi sur la protection sociale et d'autres règlements fixent les critères que doit remplir la famille destinée à accueillir ainsi l'enfant. Des spécialistes évaluent la capacité de cette famille pour ce qui est d'éduquer l'enfant, examinent ses motivations et étudient d'autres critères qui doivent être remplis pour que cette famille puisse être acceptée comme famille d'accueil. Comme il est dans l'intérêt de l'enfant de vivre dans un environnement aussi naturel que possible, la préférence est donnée au placement dans une famille d'accueil. Pour le choix de cette famille, des éléments tels que l'origine de l'enfant, sa religion et les habitudes du milieu auquel il appartient sont pris en considération. Une assistance fournie par un personnel compétent et un suivi de l'enfant sont assurés par le service de protection sociale dans le cadre de la loi.

227. Les mineurs dont le développement physique et mental est incompatible avec leur maintien dans leur famille d'origine (les mineurs laissés à l'abandon, ceux dont le développement est compromis par la situation familiale et ceux dont le comportement n'est pas satisfaisant du point de vue social) sont placés dans une institution ou dans une famille d'accueil. Un mineur de plus de 15 ans qui est en mesure de comprendre l'importance de son placement donne son consentement à cet égard. Dans le cas des plus jeunes, seul le consentement des parents est requis.

228. Au sujet du paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, on signalera que l'Etat assure un contrôle approprié et stipule les normes que doivent remplir ceux qui ont la charge et qui assurent la protection de l'enfant quand celui-ci, à titre temporaire ou permanent, est privé de son milieu naturel. S'il s'agit de placer l'enfant dans un foyer nourricier, le membre de la famille qui assume la responsabilité dudit enfant (ci-après dénommé le parent nourricier) doit répondre à un certain nombre de critères. De même, la famille d'accueil doit remplir un certain nombre de normes concernant, notamment, les conditions de logement, l'alimentation, l'étude, le repos et en général tout ce qui a trait aux besoins et aux intérêts de l'enfant. Le parent nourricier a droit à indemnisation. Il est tenu de remplir les obligations qu'il a contractées en vertu du contrat qui a été conclu et de se conformer aux directives du service de protection sociale. Le service administratif qui a ordonné le placement de l'enfant doit veiller à ce que celui-ci soit rendu à sa famille le plus tôt possible ou envisager l'éventualité d'une adoption. Il doit également fournir au parent nourricier l'assistance d'un personnel compétent et exercer un contrôle sur la famille d'accueil.

229. Une autre possibilité, quand il s'agit de remplacer le milieu familial, est le placement du mineur dans un établissement d'assistance sociale. La décision relève du service de protection sociale, qui agit, soit sur recommandation d'un groupe d'experts, soit en vertu d'une décision du tribunal ou de l'organisme de tutelle soit encore sur la base des conclusions et recommandations d'une commission d'experts. Un mineur est placé dans une institution lorsqu'il est nécessaire de recourir aux services fournis par de tels établissements séparément ou collectivement afin de répondre aux besoins sociaux du mineur et d'assurer sa protection. L'institution et le service de protection sociale doivent se concerter, assurer conjointement la prise en charge du mineur et faire des préparatifs en vue de sa sortie de l'établissement lorsque les conditions sont réunies en vue d'un nouveau régime, qu'il s'agisse du retour dans sa famille d'origine, de l'adoption ou de toute autre forme de protection, ou de son entrée dans la vie indépendante et dans le monde du travail.

230. L'antenne de Caritas en Croatie, outre ses activités humanitaires, prend en charge les enfants privés de soins parentaux. Un "Village d'enfants SOS" vient d'être créé en Croatie, institution dont l'organisation et les méthodes psychologiques et sociales ont un caractère tout à fait moderne.

7. Adoption (art. 21)

231. L'adoption est une institution qui crée entre l'adoptant et l'adopté un lien semblable à celui qui existe entre les parents et l'enfant. Les questions

relatives à l'adoption sont régies par la loi sur le mariage et les relations familiales, qui protège très efficacement les intérêts de l'adopté, de l'adoptant et des parents biologiques. Cette loi prévoit deux sortes d'adoption : l'adoption plénière (adoptio plena) et l'adoption simple (adoptio minus plena). En pratique, c'est l'adoption plénière qui a donné les meilleurs résultats. Elle assure, en effet, la pleine protection de l'adopté, de l'adoptant et des parents biologiques. En République de Croatie, malgré des dispositions légales favorables, l'adoption n'a commencé que récemment à prendre de l'importance. En 1992, il y a eu 131 adoptions, dont 91 adoptions plénières et 40 adoptions simples. Selon les données disponibles à la fin de septembre 1993, le nombre des adoptions avait augmenté : il y avait déjà eu, pour cette période de l'année 1993, plus d'adoptions que pendant l'année 1992 tout entière.

232. La loi prévoit aussi la possibilité de l'adoption à l'étranger, mais seulement à titre exceptionnel et lorsqu'elle est dans l'intérêt de l'enfant. Il ne fait pas de doute que cette possibilité est utile en cas d'adoption par le conjoint du père ou de la mère, par des consanguins ou par des personnes qui ont déjà un lien affectif avec l'enfant. En dehors de ces cas, les étrangers ne sont autorisés à adopter un enfant croate qu'en l'absence d'adoptants intéressés et appropriés qui soient eux-mêmes citoyens de la République de Croatie. Il convient de souligner que le nombre de demandes formulées par des citoyens étrangers désireux d'adopter des enfants croates a beaucoup augmenté depuis le début de la guerre et de l'agression perpétrée contre de la République de Croatie. Toutefois, le nombre des enfants susceptibles d'être adoptés étant bien inférieur au nombre des demandes, les citoyens croates ont toujours la préférence par rapport aux étrangers. Il y a eu 12 adoptions à l'étranger en 1992, et 15 pour les trois premiers trimestres de 1993.

233. L'Etat est responsable de tout le processus de l'adoption, depuis le choix de l'adoptant jusqu'à la procédure proprement dite d'adoption, laquelle est gratuite. Le souci primordial de l'Etat, en la matière, est l'intérêt supérieur de l'enfant. Les conditions fixées par la loi en ce qui concerne l'adoptant et l'adopté sont conformes aux dispositions de la Convention européenne en matière d'adoption d'enfants.

234. En pratique, la principale difficulté, pour les autorités compétentes, est le nombre trop élevé des demandes d'adoption, émanant tant d'étrangers que de citoyens croates. Des informations inexactes ont en effet été données quant au nombre des enfants qui ont perdu leurs parents au cours de la guerre et de l'agression dont a été victime la République de Croatie, et quant à celui des enfants nés de femmes violées.

8. Déplacement et non-retour illicites d'enfants (art. 11)

235. La République de Croatie a ratifié la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, en date du 25 octobre 1980, instrument qui est entré en vigueur pour la Croatie à compter du 7 octobre 1991. En vertu de la loi portant ratification, le Ministère du travail et de la protection sociale est l'autorité principale chargée de s'acquitter des responsabilités incombant à la République de Croatie au titre

de cette convention, tandis que le Ministère de la justice est l'autorité principale chargée de déposer les demandes.

236. La Convention européenne de 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants n'a pas été ratifiée par la République de Croatie, celle-ci n'étant pas encore membre du Conseil de l'Europe.

237. Le Ministère de l'intérieur de la République de Croatie n'a enregistré aucun cas de déplacement ou de non-retour illicites d'enfants.

9. Brutalité et négligence (art. 19); réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

238. En République de Croatie, la législation pénale sanctionne expressément la brutalité et la négligence affectant les enfants. L'enlèvement d'enfants, les violences sexuelles et le proxénétisme affectant des enfants, le détournement de mineurs, l'abandon d'enfants, la négligence et la brutalité à l'égard de mineurs sont qualifiés d'infractions graves. Le Code pénal de la République de Croatie qualifie également d'infractions graves les faits suivants : concubinage avec une personne mineure, inceste, non-exécution des responsabilités familiales et non-exécution du devoir d'entretien. Il convient de souligner qu'une nouvelle législation pénale est en cours d'élaboration. Elle s'attachera à définir des infractions pénales commises à l'encontre du mariage, de la famille et de la jeunesse. L'une des nouvelles infractions prévues est le fait d'impliquer des enfants dans des actes pornographiques.

239. La plus importante des mesures de protection de l'enfant contre la brutalité ou la négligence qui sont prévues dans la loi sur le mariage et les relations familiales consiste en la privation des droits parentaux. Cette mesure est appliquée au père ou à la mère (ou aux deux parents) qui abusent de leurs droits parentaux ou négligent gravement leurs devoirs parentaux. La décision de priver le père ou la mère de ses droits parentaux est prise par le tribunal, soit sur la proposition de l'un des deux parents (s'il possède lui-même des droits parentaux), soit par le représentant légal de l'enfant, soit encore par le ministère public. La privation des droits parentaux entraîne la cessation de tout droit à l'égard de l'enfant, tout en maintenant le devoir d'assurer sa subsistance. La loi prévoit la possibilité de rétablir les droits parentaux sur la proposition de l'un des deux parents, du représentant légal de l'enfant ou du ministère public. La procédure est alors identique à celle qui avait abouti à la privation des droits. La décision portant privation ou rétablissement des droits parentaux est mentionnée sur le certificat de naissance de l'enfant. La loi ne prévoit pas l'inscription sur un registre des parents privés de leurs droits parentaux, mais cette question sera régie par la nouvelle loi relative à la famille.

10. Examen périodique du placement (art. 25)

240. Les services de protection sociale sont tenus, de par la loi, de visiter au moins une fois par an l'enfant placé dans un établissement ou dans un foyer nourricier pour s'assurer du traitement et des soins qui lui sont réservés. S'il est établi que le placement n'est pas adéquat, que l'enfant ne reçoit pas les soins et la protection nécessaires ou qu'il ne reçoit pas l'éducation

correspondant à ses capacités, le service de protection sociale peut, pour protéger les intérêts de l'enfant, décider de le placer ailleurs ou de prendre une mesure de protection convenant à l'enfant et propre à lui assurer pleine protection.

241. A la fin de l'année 1992, il y avait en République de Croatie 1 879 enfants placés dans des établissements d'aide sociale et 1 517 enfants placés dans des foyers nourriciers. Les autorités ne disposent pas de données sur les enfants dont s'occupe Caritas.

242. Il convient de préciser que, jusqu'à présent, les dossiers relatifs aux enfants placés n'ont qu'un caractère général. Le ministère compétent se propose d'adopter une méthode d'enregistrement des données comportant une ventilation selon le sexe et l'âge de l'enfant, l'objectif étant d'assurer aux enfants une protection conforme aux normes modernes.

243. Lorsque la situation familiale dans laquelle ils se trouvent représente un danger pour les enfants et appelle un placement d'urgence, il est possible de placer, à titre temporaire, les enfants et leur mère dans la "Maison autonome des femmes". L'Etat n'intervient en rien dans ce placement, ni dans la supervision du personnel de cet établissement ou son financement, bien qu'il ait fait des démarches en vue d'une coopération.

F. Santé et protection sociale

1. Survie et développement (art. 6, par. 2)

244. La promotion et la préservation de la santé des enfants ont une importance toute particulière pour tous les pays, surtout pour un pays comme la Croatie dont la population est "vieille". Selon le recensement de 1991, les enfants de moins de sept ans représentaient 8,4 % de la population totale. En 1991, les enfants nés vivants en représentaient 10,8 % (51 829 enfants). Selon le Bureau croate de statistiques, le nombre des enfants nés vivants dont la mère avait son domicile en Croatie était de 46 970. En 1991, le taux de natalité était de 10,8 % et, la population ayant été décimée par la guerre, le taux d'accroissement naturel a été négatif (-0,6 %); en Croatie, de tels chiffres n'avaient été enregistrés, antérieurement, que pendant les deux guerres mondiales. Toutes les horreurs que le pays a subies en 1991 en raison de la guerre n'ont pas pris fin après la reconnaissance internationale de la Croatie, et elles expliquent encore sans aucun doute que le taux de mortalité soit élevé et que le taux de natalité continue de diminuer (9,8 % en 1992), tout comme le taux d'accroissement naturel de la population. Face à pareilles tendances, la protection de l'enfance est l'une des priorités des services de santé et de la société dans son ensemble.

245. Les soins de santé extra-hospitaliers assurés aux enfants en bas âge et aux jeunes enfants le sont généralement par des services spécialisés, dirigés le plus souvent par des pédiatres. C'est ainsi que 60 à 70 % des enfants de moins de sept ans reçoivent des soins de santé. Dans les municipalités où l'on ne compte qu'un petit nombre d'enfants, les soins de santé sont organisés conjointement pour les enfants d'âge préscolaire et pour les écoliers; ou alors les enfants sont suivis par des médecins généralistes. Il y a un médecin travaillant à plein temps pour environ 1 200 enfants. En 1992, 204 pédiatres

et 120 généralistes travaillant à plein temps, 134 infirmières qualifiées ayant suivi une formation de deux ans après l'enseignement secondaire et 354 infirmières ayant fait des études secondaires assuraient les soins nécessaires aux enfants en bas âge et aux jeunes enfants.

246. Les soins de santé pour enfants en bas âge et jeunes enfants étaient assurés dans des établissements distincts dans 65 municipalités, tandis que dans 10 municipalités, ils l'étaient dans les mêmes établissements que les soins de santé destinés aux enfants et aux adolescents, et dans 13 municipalités, ils étaient assurés par des généralistes. Il existe en Croatie 93 centres de conseils pour les parents d'enfants en bas âge et jeunes enfants, dont 16 dans la ville de Zagreb.

247. En 1992, on a enregistré 2 218 975 examens médicaux (4 % de plus que l'année précédente). Les centres de conseils intéressant les enfants en bas âge et les jeunes enfants ont enregistré 257 361 visites pour les enfants en bas âge (9 % de moins qu'en 1991) et 156 713 visites pour les jeunes enfants (2 % de plus qu'en 1991). Les dispensaires communautaires ont enregistré moins de visites que l'année précédente (151 634 visites d'enfants en bas âge, soit 19 % de moins que l'année précédente, et 43 530 visites de jeunes enfants, soit 25 % de moins que l'année précédente). Comparé à celui de l'année 1991, le nombre des examens effectués, rapporté au nombre des médecins, est quelque peu inférieur (6 848 examens en 1992, 7 537 en 1991). Les centres de conseils pour les parents d'enfants en bas âge ont enregistré 794 visites, en moyenne, par médecin (1 001 l'année précédente), et les centres de conseils pour les parents de jeunes enfants 483 visites (599 l'année précédente).

248. Selon les informations relatives aux maladies des enfants en bas âge et des jeunes enfants qui ont été fournies par les services de santé, 1 065 052 cas de maladies ou états pathologiques attestés ont été enregistrés; il n'y a pas eu de changement dans l'ordre de fréquence des maladies. Les plus fréquentes sont les maladies des organes respiratoires, qui représentent 58 % du nombre total de maladies (aucun changement par rapport à l'année précédente). Il s'agit essentiellement d'infections sans gravité des voies respiratoires supérieures, qui ont représenté près de 90 % de l'ensemble des cas ces dernières années, tandis que les infections des voies respiratoires inférieures ont représenté 4 à 5 % de l'ensemble des maladies observées du système respiratoire. Au deuxième rang dans l'ordre de fréquence, on trouve les maladies infectieuses et parasitaires, qui représentent 10,3 % de l'ensemble des maladies. Les plus fréquentes sont les infections intestinales, les infections au streptocoque et la variole. Ces maladies constituent plus de 50 % des maladies infectieuses enregistrées hors milieu hospitalier. Le nombre des maladies infectieuses infantiles pour lesquelles la vaccination est obligatoire, nombre qui depuis des années ne représente qu'un très petit pourcentage du nombre total de maladies, s'est encore quelque peu abaissé par rapport à l'année précédente. En 1991, il avait été beaucoup plus difficile, en raison de la guerre, de procéder systématiquement aux vaccinations. En troisième position, on continue de trouver des maladies du système nerveux et des organes des sensoriels (9,6 %), tandis qu'au quatrième rang on trouve les maladies de la peau et des tissus sous-cutanés. Viennent ensuite les maladies du système digestif, leur proportion étant quelque peu inférieure à celle de l'an dernier (5,3 %), ainsi que les symptômes et états pathologiques et lésions insuffisamment définis. La présence de néoplasmes demeure l'état pathologique le moins fréquent, mais le nombre des cas continue d'augmenter lentement cette année, comme les années précédentes.

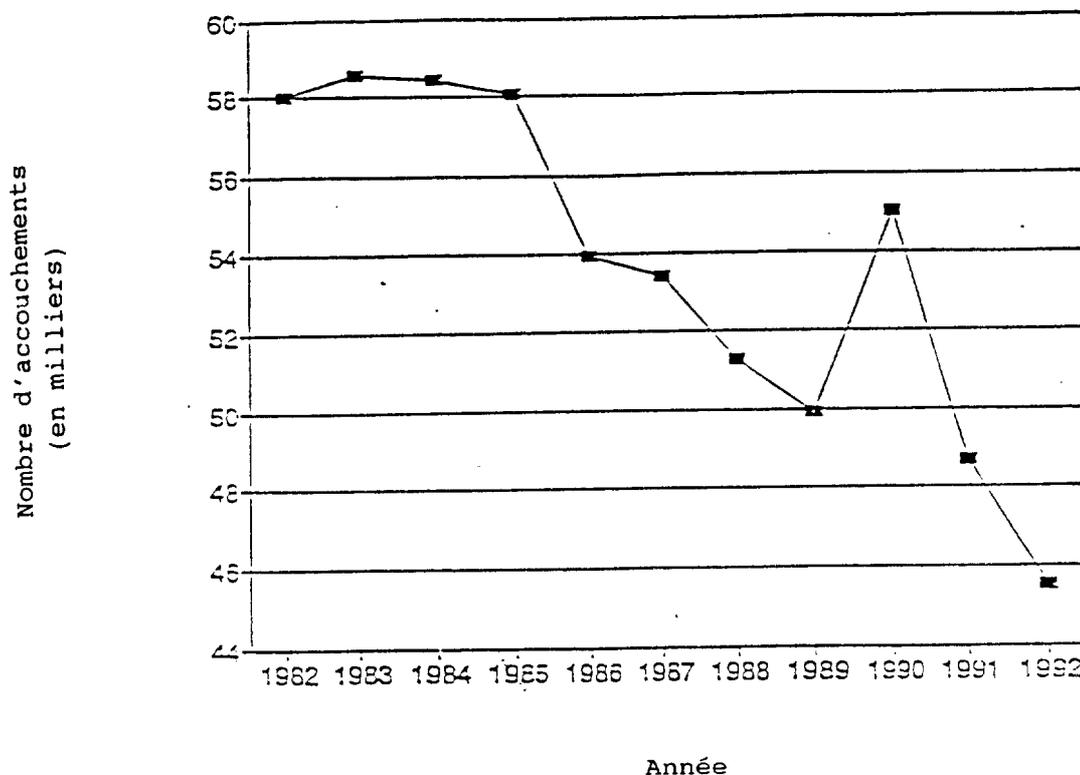
249. En 1991, les causes les plus fréquentes de décès des enfants en bas âge ont été : le syndrome de difficultés respiratoires, l'hypoxie intra-utérine et l'anoxie de la naissance, ainsi que d'autres pathologies respiratoires du fœtus ou du nouveau-né. On voit donc que les principales causes de décès des enfants en bas âge surviennent pendant la période périnatale, c'est-à-dire la grossesse et l'accouchement. Pour réduire la mortalité postnatale, il conviendra donc de veiller tout particulièrement à assurer une bonne protection prénatale.

250. Ces dix dernières années, le pourcentage que représentaient par rapport à la mortalité totale les enfants d'âge compris entre 1 an et 4 ans a diminué (1983 : 0,66 %; 1987 : 0,58 %; 1991 : 0,50 %). Les principales causes de mortalité des enfants appartenant à ce groupe d'âges sont les blessures et les empoisonnements, les anomalies congénitales et les néoplasmes. Les principales causes de mortalité des enfants âgés de 5 à 14 ans sont les blessures, les empoisonnements et les néoplasmes. Pour réduire le nombre des décès "évitables" provoqués par des accidents, cause principale de la mortalité des enfants âgés de 1 à 14 ans, il conviendrait de s'attacher tout particulièrement à prévenir les accidents eux-mêmes.

251. Par ailleurs, la guerre a gêné le traitement des rapports relatifs aux services de santé assurés aux enfants en bas âge et aux jeunes enfants, ce qui, s'ajoutant à d'autres difficultés, influe sur la qualité des données relatives à la structure du personnel, au nombre de visites et au nombre de maladies et d'états pathologiques observés dans le cadre des soins de santé dispensés à ces enfants. Treize municipalités des régions occupées ou placées sous la protection de la FORPRONU n'ont pas envoyé de rapport sur leur personnel, tandis que quelques établissements médicaux en exil ont fourni les données relatives à la structure du personnel (centres médicaux de Petrinja et Pakrac). Les centres médicaux de Beli Manastir et Drniš, quant à eux, n'ont pas fourni de telles données. Le rapport sur les activités dont ils se sont acquittés pendant le deuxième semestre n'a pas encore été présenté par les établissements médicaux de certaines municipalités victimes de la guerre (Daruvar, Novska, Otočac et Pakrac) ou de municipalités temporairement occupées (Knin, Petrinja, Slunj, Vukovar).

252. Selon les données de l'Institut croate de santé publique, il y a eu, en 1992, 45 825 naissances, dont 42 009 de mères qui vivent en République de Croatie et 3 816 de mères qui ont leur domicile en dehors de la Croatie. Le nombre total des enfants nés dans des établissements croates, quel que soit le domicile de la mère, était inférieur de 6,5 % à celui de l'année précédente. L'absence de données en provenance des territoires temporairement occupés et la diminution du nombre des accouchements expliquent la diminution de 14,3 % du nombre total des naissances d'enfants nés de mères qui ont leur domicile en Croatie, chiffre établi sur la base des informations fournies par les établissements médicaux l'année précédente.

253. Selon les données du Bureau croate de statistiques, il y a eu, en 1992, 46 970 naissances vivantes, soit 9,4 % de moins que l'année précédente. Le nombre total des nouveau-nés a été de 47 231, soit 10,6 % de plus que le nombre indiqué par les établissements médicaux; il existe une différence entre les données fournies du Ministère de la santé et celles du Bureau croate de statistiques, étant donné qu'un certain nombre d'enfants sont nés en dehors de Croatie, mais aussi en raison du fait que la présentation des rapports de certains établissements médicaux souffre d'imperfections.

Graphique. Nombre d'accouchements en République de Croatie, 1982-1992

254. Divers facteurs - paralysie de certains établissements médicaux due aux dommages provoqués par la guerre, impossibilité pour les personnes déplacées de retourner chez elles, présence de réfugiés en provenance de Bosnie-Herzégovine - expliquent qu'en 1991 et 1992 certains établissements médicaux ont eu à supporter une charge de travail bien supérieure à celle des années précédentes. Certaines maternités extra-hospitalières (par exemple, Metković et Imotski) ont vu leurs difficultés multipliées du fait qu'elles ont accepté des futures mères réfugiées de Bosnie-Herzégovine. Comme il s'agit là d'une situation exceptionnelle, qui intéresse moins les tendances démographiques en Croatie que le volume et l'efficacité du travail des établissements médicaux, seules seront analysées, à partir de 1992, les naissances d'enfants nés de mères qui ont leur domicile en République de Croatie.

255. En 1992, il y a eu dans les maternités hospitalières croates, 41 759 accouchements : 42 009 enfants nés vivants, 224 enfants morts-nés (5,3 % du nombre total des naissances) et 102 naissances d'enfants qui sont morts pendant la période néonatale (2,42 % des enfants nés vivants). Par sexe, la répartition entre les enfants nés vivants est d'environ 107 enfants de sexe masculin pour 100 enfants de sexe féminin. Le taux de mortinatalité a été, en 1992, de 5,33 % (il était de 5,29 % en 1991).

Naissances en Croatie, 1982-1992

Année	Nombre d'accouchements	Nombre total de nouveau-nés	Nombre de naissances vivantes	Nombre d'enfants morts-nés; nombre de morts-nés pour 1 000 nouveau-nés		Nombre de morts néonatales; taux pour 1 000 naissances vivantes	
1982	57 984	58 272	57 887	385	6,6		
1983	58 542	59 049	58 710	339	5,7	299	5,1
1984	58 435	58 970	58 693	277	4,7	27	4,8
1985	58 043	58 631	58 354	277	4,7	229	3,9
1986	53 923	54 471	54 244	227	4,2	180	3,3
1987	53 416	54 057	53 802	255	4,7	261	4,9
1988	51 281	51 729	51 518	211	4,1	142	2,8
1989	49 940	50 445	50 189	256	5,1	160	3,2
1990	55 054	55 573	55 313	260	4,7	114	2,1
1991	48 689	49 258	48 999	259	5,3	81	1,7
1992	41 795*	42 233*	42 009*	224*	5,3	102*	2,4
	45 533	45 825	45 825	248	534	111	2,4

Note : Pour 1982, on ne dispose d'aucune donnée quant au nombre des morts néonatales; pour 1992, les données marquées d'un astérisque (*) se rapportent aux enfants nés de mères qui avaient leur domicile en Croatie.

256. Si l'on compare les données relatives aux dix dernières années, on note, pour 1992, le nombre le plus faible d'accouchements, soit 20 % de moins qu'en 1983. Si l'on prend en compte seulement les femmes qui avaient leur domicile en Croatie, le nombre des accouchements a été en 1992 inférieur de 29 % au nombre de 1983. Il s'agit davantage de premières naissances (39,78 %) que de deuxièmes naissances (37,46 %); pour les trois dernières années, on note une augmentation du nombre des femmes qui ont un enfant pour la troisième ou la quatrième fois.

257. Ces dix dernières années, le nombre de femmes qui ont enfanté sans avoir eu précédemment un avortement n'a cessé d'augmenter (69,43 %) tandis que celui des femmes qui ont eu une ou plusieurs interruptions de grossesse a diminué. La proportion des femmes en âge de procréer qui ont eu précédemment plusieurs avortements est très faible (11,91 %).

258. Ces dix dernières années, des complications pendant l'accouchement se sont produites dans environ 30 % des cas, les plus fréquentes étant l'épisiotomie (42,6 % des complications) et la césarienne (18,8 %). Sur le nombre total des femmes pour lesquelles il y a eu complication au moment de l'accouchement, 67,05 % sont âgées de 20 à 29 ans, tandis que 24,33 % sont

âgées de 30 à 39 ans. Si l'on s'attache à la proportion des complications par rapport au nombre des accouchements selon le groupe d'âge, on constate que la plupart des complications se produisent pour le groupe d'âge des 46-49 ans (59,1 %) et celui des 16-19 ans (36,3 %). De même, le nombre des césariennes, en proportion du nombre total des accouchements, est le plus élevé pour les femmes les plus âgées (dans 13,6 % des cas pour les femmes âgées de 45 à 49 ans et dans 13,2 % des cas pour les femmes âgées de 40 à 44 ans).

259. Les complications survenant durant l'accouchement sont moins fréquentes que les autres complications liées à la maternité. Il y a eu 149 cas de complications, l'anémie étant la plus fréquente. Si l'on considère l'ensemble des complications survenant au cours de l'accouchement, on voit qu'elles sont le plus fréquentes pour les femmes âgées de 20 à 29 ans et de 30 à 39 ans. Toutefois, si on analyse le nombre des complications en relation avec le nombre des accouchements dans certains groupes d'âge, le tableau est légèrement différent. La plupart des complications se produisent pour les femmes âgées de 40 à 44 ans (1,01 %).

260. La plupart des femmes qui connaissent des complications au cours de leur grossesse donnent naissance à l'enfant à terme (82,04 %), 15,46 % accouchent prématurément et 1,34 % ont une grossesse prolongée; pour 1,16 % de ces femmes, on ne dispose d'aucune donnée sur la durée de la grossesse. La plupart des femmes pour lesquelles des complications surgissent durant l'accouchement donnent naissance à l'enfant à terme (91,17 %), 7,80 % donnent naissance à l'enfant prématurément, 0,56 % ont eu une grossesse prolongée et, pour 0,47 %, on ne dispose pas de données.

261. La plupart des enfants nés vivants pèsent à la naissance entre 3 kg et 3,499 kg (16 040 enfants, soit 38,18 %); on trouve ensuite les enfants pesant entre 3,500 et 3,999 kg (11 825, soit 28,15 %); enfin, 2 604 enfants, soit 6,20 %, pèsent moins de 2,500 kg. La plupart des enfants ayant un poids "idéal" (compris entre 3 kg et 3,499 kg) étaient nés de mères âgées de 20 à 29 ans. Les enfants pesant moins de 2,500 kg à la naissance sont le plus fréquemment les enfants nés de mères assez âgées ou de mères très jeunes, la comparaison étant établie par rapport au nombre total de naissances dans le même groupe d'âge.

262. En 1992, on a constaté un état pathologique à la naissance chez 21,26 % des enfants nés vivants. Si l'on considère le sexe, on constate que la proportion est, toujours parmi les enfants nés vivants, de 1,00 enfant de sexe féminin présentant à la naissance un état pathologique, contre 1,46 % de sexe masculin. Parmi les enfants présentant un état pathologique, la plupart étaient nés de mères âgées de 20 à 29 ans ou de 30 à 39 ans. Toutefois, si l'on s'attache à l'âge de la mère, on voit que la plupart des enfants présentant un état pathologique à la naissance étaient nés de mères âgées de plus de 50 ans (71,43 %), de mères de 45 à 50 ans (43,48 %) et de mères de 40 à 44 ans (30,08 %). L'état pathologique le plus fréquemment diagnostiqué est l'excès de poids. Viennent ensuite la naissance avant terme et l'insuffisance pondérale.

263. Sur 102 nouveau-nés qui n'ont pas survécu, 44 étaient de sexe féminin et 58 de sexe masculin (proportion : 1 pour 1,31). Plus de la moitié des enfants ainsi décédés étaient nés soit prématurément (42,16 %), soit très prématurément (15,69 %). Si l'on considère d'une part la proportion des nouveau-nés morts pendant la période néonatale par rapport au nombre total des nouveau-nés et d'autre part l'âge de la mère, on constate que cette proportion est inférieure à 0,5 % dans tous les groupes d'âge, sauf dans le groupe des mères âgées de plus de 50 ans (14,29 %) et dans celui des mères âgées de moins de 15 ans (3,13 %).

264. Sur 41 759 naissances, 41 293 (98,89 %) étaient des naissances simples. Sur l'ensemble des naissances multiples, on comptait 459 jumeaux (1,10 %), six triplés (0,01 %) et un cas d'accouchement quadruple (0,02 %). Pour 1 000 accouchements simples, il y a 11,12 accouchements multiples. Les jumeaux représentent 2,10 % du nombre total des enfants nés vivants et 16,96 % des enfants morts-nés. Toutefois, dans le cas des naissances simples le taux de mortalité est de 4,5 pour 1 000 naissances vivantes, tandis que pour les naissances doubles il est de 43,18 pour 1 000 jumeaux nés vivants.

ENFANTS NES VIVANTS, REPARTIS SELON LE SEXE, LE POIDS A LA NAISSANCE ET L'AGE DE LA MERE, 1991 et 1992

Poids à la naissance (en grammes)	Sexe	Total	Age de la mère										Plus de 50 ans	Age non connu				
			Moins de 15 ans	16 à 19 ans	20 à 29 ans	30 à 39 ans	40 à 44 ans	45 à 49 ans	91 92	91 92	91 92	91 92						
			91 92	91 92	91 92	91 92	91 92	91 92	91 92	91 92	91 92	91 92			91 92			
Moins de 499	masc. fém.	92	0 0 0	1 0 1	1 0 2	1 0	1 0 1	1 0 1	0 0	1 0 1	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0
500-999	masc. fém.	33 25 42	0 0 0	0 2 2	19 14	10 7	10 7	1 1 1	0 0	1 0 1	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0
1000-1499	masc. fém.	136 133	0 1 0	10 5	74 61	40 57	40 57	3 4 3	0 0	1 0 1	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0
1500-1999	masc. fém.	207 263	1 2 0	17 16	100 131	70 99	70 99	5 9 5	1 1	1 0 1	1 1	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0
2000-2499	masc. fém.	861 817	1 3 1	67 52	551 503	224 226	224 226	14 21	0 1	1 0 1	1 1	0 1	0 1	0 1	0 1	0 1	0 1	0 1
2500-2999	masc. fém.	1073 1066	1 1	65 71	610 594	314 273	314 273	20 20	1 1	1 0 1	1 1	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0
3000-3499	masc. fém.	3415 3174	7 7 4	263 221	2458 2087	754 704	754 704	24 45	2 1	1 1 1	1 1 1	3 3	2 2	2 2	2 2	2 2	2 2	2 2
3500-3999	masc. fém.	4400 4144	3 3	332 279	3005 2783	800 993	800 993	50 51	21 80	1 0 1	1 0 1	1 0 1	1 0 1	1 0 1	1 0 1	1 0 1	1 0 1	1 0 1
4000-4499	masc. fém.	6004 7741	10 5	339 464	6400 5429	1522 1782	1522 1782	71 80	7 4	1 0 1	1 0 1	1 0 1	1 0 1	1 0 1	1 0 1	1 0 1	1 0 1	1 0 1
4500-4999	masc. fém.	9085 8299	7 5	516 407	6757 5660	2130 2012	2130 2012	121 119	5 1	1 0 1	1 0 1	1 0 1	1 0 1	1 0 1	1 0 1	1 0 1	1 0 1	1 0 1
5000-5499	masc. fém.	8263 6910	5 1 1	310 209	5600 4629	2133 1745	2133 1745	80 76	5 5	1 2 1	1 2 1	1 2 1	1 2 1	1 2 1	1 2 1	1 2 1	1 2 1	1 2 1
5500-5999	masc. fém.	6221 4809	2 2	259 217	4406 3288	1533 1374	1533 1374	74 63	4 1	1 0 1	1 0 1	1 0 1	1 0 1	1 0 1	1 0 1	1 0 1	1 0 1	1 0 1
6000-6499	masc. fém.	3154 2402	0 0 0	37 79	2034 1523	531 792	531 792	42 52	4 2	1 0 1	1 0 1	1 0 1	1 0 1	1 0 1	1 0 1	1 0 1	1 0 1	1 0 1
6500-6999	masc. fém.	1592 1225	0 0	42 26	992 733	522 427	522 427	23 26	2 3	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0
7000-7499	masc. fém.	233 284	0 0 0	12 10	163 149	45 63	45 63	11 4	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0
7500-7999	masc. fém.	200 243	2 2	11 21	136 159	46 53	46 53	1 5	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0
8000-8499	masc. fém.	26200 21745	21 19	169 114	1244 1146	610 569	610 569	231 309	14 14	5 3 5	5 3 5	5 3 5	5 3 5	5 3 5	5 3 5	5 3 5	5 3 5	5 3 5
Total	masc. fém.	24730 26204	19 13	1296 1053	36081 34490	1610 5283	1610 5283	314 298	14 9	14 9	14 9	14 9	14 9	14 9	14 9	14 9	14 9	14 9

Note : Les données relatives à 1992 concernent les enfants dont la mère avait son domicile en Croatie.

ENFANTS NES VIVANTS PRESENTANT UN ETAT PATHOLOGIQUE A LA NAISSANCE, REPARTIS SELON L'AGE DE LA MERE ET SELON LE SEXE, 1982-1992

Année	Total	Age de la mère																	
		Total		moins de 15 ans		16 à 19 ans		20 à 29 ans		30 à 39 ans		40 à 44 ans		45 à 49 ans		plus de 50 ans		Age non connu	
		masc.	fém.	masc.	fém.	masc.	fém.	masc.	fém.	masc.	fém.	masc.	fém.	masc.	fém.	masc.	fém.	masc.	fém.
1982	4 172 100 %	2 210 53,7 %	1 962 47,0 %	4		184	173	1 593	1 341	403	398	36	25	0	1	0	1	15	22
1983	6 936 100 %	3 852 55,5 %	3 084 44,5 %	9	3	282	319	2 653	2 034	839	658	31	32	3	3	2	0	23	35
1984	11 513 100 %	6 023 59,3 %	4 690 40,7 %	3	5	403	251	4 748	3 306	1 482	997	73	48	16	3	1	1	97	79
1985	9 268 100 %	5 178 55,9 %	4 090 44,1 %	4	4	398	275	3 103	2 738	1 497	952	58	46	5	1	2	0	111	74
1986	9 573 100 %	5 772 60,3 %	3 807 39,7 %	4	1	338	269	3 944	2 531	1 321	889	56	40	4	12	0	0	105	65
1987	11 800 100 %	6 930 58,5 %	4 900 41,5 %	11	5	415	323	4 670	3 327	1 631	1 119	83	46	3	2	0	4	87	74
1988	10 898 100 %	6 334 58,7 %	4 504 41,3 %	8	2	309	275	4 430	3 010	1 490	1 117	63	43	8	2	2	1	84	54
1989	10 569 100 %	6 245 59,1 %	4 324 40,9 %	6	5	309	261	4 191	2 789	1 608	1 174	58	53	13	9	1	0	59	53
1990	12 686 100 %	7 459 58,8 %	5 227 41,2 %	13	6	388	235	4 915	3 415	1 967	1 416	68	85	4	2	2	3	101	65
1991	11 142 100 %	5 547 59,8 %	4 595 41,2 %	3	1	290	203	4 221	2 880	1 828	1 348	84	73	8	4	3	2	110	84
1992	8 931 100 %	5 238 59,3 %	3 693 40,7 %	5	1	224	178	3 261	2 196	1 626	1 153	111	68	5	5	1	4	45	28

Note : Les données relatives à 1992 concernent les enfants dont la mère avait son domicile en Croatie.

NOUVEAU-NÉS N'AYANT PAS SURVECU, REPARTIS SELON L'AGE DE LA MÈRE ET SELON LE SEXE, 1982-1992

Année	Total		Âge de la mère												Age non connu			
	Total	fém.	moins de 15 ans		16 à 19 ans		20 à 29 ans		30 à 39 ans		40 à 44 ans		45 à 49 ans		plus de 50 ans		masc.	fém.
			masc.	fém.	masc.	fém.	masc.	fém.	masc.	fém.	masc.	fém.	masc.	fém.	masc.	fém.		
1982																		
1983	299 100 %	136 45,5 %	0	0	18	23	118	88	24	22	1	2	0	0	1	0	1	1
1984	278 100 %	103 36,9 %	1	0	19	3	112	75	38	19	5	2	1	2	0	0	0	2
1985	229 100 %	91 39,7 %	0	0	21	10	81	62	34	17	1	0	0	0	0	0	1	2
1986	180 100 %	79 43,9 %	4	3	12	5	68	53	16	16	0	1	0	1	0	0	1	0
1987	261 100 %	100 38,3 %	1	2	14	8	90	62	43	26	7	1	0	0	0	0	6	1
1988	142 100 %	60 42,2 %	1	0	4	1	54	45	22	14	0	0	0	0	0	0	1	0
1989	160 100 %	74 46,2 %	0	0	4	5	60	55	19	13	1	0	1	0	0	0	1	0
1990	114 100 %	42 36,8 %	0	0	5	3	53	26	12	12	1	0	0	0	0	0	1	1
1991	81 100 %	42 51,8 %	0	0	2	2	28	26	4	12	2	1	0	0	0	0	3	1
1992	102 100 %	58 43,1 %	1	0	7	5	29	27	20	10	0	0	0	0	0	0	0	2

Note : Pour 1982, on ne dispose pas de données sur le nombre des nouveau-nés n'ayant pas survécu. Pour 1992, les données concernent les nouveau-nés n'ayant pas survécu dont la mère avait son domicile en Croatie.

NOMBRE D'ENFANTS A L'ACCOUCHEMENT ET NOMBRE DE MERES CORRESPONDANT, 1982-1992

Année	Nombre d'enfants à l'accouchement	Nombre de mères	Pourcentage	Total			
				Nés vivants		Morts-nés	
1982	un	57 699	99,50	57 343	99,06 %	356	92,47 %
	deux	282	0,49	536	0,93 %	28	7,27 %
	trois	3	0,01	8	0,01 %	1	0,26 %
	Totaux	57 984	100,00	57 887	100,00 %	385	100,00 %
1983	un	58 044	99,14	57 733	98,33 %	311	91,74 %
	deux	498	0,85	968	1,65 %	28	8,26 %
	trois	3	0,01	9	0,02 %	0	0,00 %
	Totaux	58 545	100,00	58 710	100,00 %	339	100,00 %
1984	un	57 903	99,09	57 642	98,21 %	261	94,22 %
	deux	529	0,90	1 042	1,77 %	16	5,78 %
	trois	3	0,01	9	0,02 %	0	0,00 %
	Totaux	58 435	100,00	58 693	100,00 %	277	100,00 %
1985	un	57 461	99,00	57 229	98,07 %	232	83,75 %
	deux	576	0,99	1 108	1,90 %	44	15,89 %
	trois	6	0,01	17	0,03 %	1	0,36 %
	Totaux	58 043	100,00	58 354	100,00 %	277	100,00 %
1986	un	53 384	99,00	53 180	98,04 %	204	89,87 %
	deux	530	0,98	1 037	1,91 %	23	10,13 %
	trois	9	0,02	27	0,05 %	0	0,00 %
	Totaux	53 923	100,00	54 244	100,00 %	227	100,00 %
1987	un	52 782	98,81	52 555	97,68 %	227	89,02 %
	deux	628	1,18	1 231	2,29 %	25	9,80 %
	trois	5	0,01	12	0,02 %	3	1,18 %
	quatre	1	0,00	4	0,01 %	0	0,00 %
	Totaux	53 416	100,00	53 802	100,00 %	255	100,00 %
1988	un	50 836	99,13	50 646	98,31 %	190	90,05 %
	deux	442	0,86	863	1,68 %	21	9,95 %
	trois	3	0,01	9	0,01 %	0	0,00 %
	Totaux	51 281	100,00	51 518	100,00 %	211	100,00 %
1989	un	49 441	99,00	49 209	98,05 %	232	90,63 %
	deux	493	0,99	963	1,92 %	23	8,98 %
	trois	6	0,01	17	0,03 %	1	0,39 %
	Totaux	49 940	100,00	50 189	100,00 %	256	100,00 %
1990	un	54 544	99,07	54 301	98,17 %	243	93,46 %
	deux	501	0,91	985	1,78 %	17	6,54 %
	trois	9	0,02	27	0,05 %	0	0,00 %
	Totaux	55 054	100,00	55 313	100,00 %	260	100,00 %
1991	un	48 137	98,86	47 923	97,81 %	214	82,62 %
	deux	540	1,11	1 039	2,12 %	41	15,83 %
	trois	8	0,02	21	0,04 %	3	1,16 %
	quatre	3	0,01	11	0,02 %	1	0,39 %
	cinq ou davantage	1	0,00	5	0,01 %	0	0,00 %
	Totaux	48 689	100,00	48 999	100,00 %	259	100,00 %
1992	un	41 293	98,89	41 108	97,86 %	185	82,59 %
	deux	459	1,10	880	2,10 %	38	16,96 %
	trois	6	0,01	17	0,04 %	1	0,45 %
	quatre	1	0,00	4	0,00 %	0	0,00 %
	cinq ou davantage	0	0,00	0	0,00 %	0	0,00 %
	Totaux	41 759	100,00	42 009	100,00 %	224	100,00 %

265. Pendant l'année scolaire 1991/92, 594 777 élèves ont fréquenté, en République de Croatie, des établissements d'enseignement élémentaire ou secondaire, ordinaires ou spéciaux. Le nombre des élèves de l'enseignement primaire, qui était depuis plusieurs années d'environ 500 000, a été réduit d'environ 120 000 pendant les cinq dernières années et d'environ 100 000 pendant l'année scolaire 1989/90, conséquence directe de la guerre en Croatie. Bien que pendant l'année scolaire 1991/92 il n'y ait eu aucun engagement militaire grave dans la plupart des régions de Croatie, les conséquences de l'agression, telles que, d'une part les dégâts subis par les bâtiments scolaires, et d'autre part les traumatismes psychologiques, n'ont pas cessé d'influer défavorablement sur les enfants. Malheureusement, dans certaines régions de la Croatie qui sont libres, cela fait maintenant deux années scolaires qu'il n'y a pas d'enseignement régulier, et toutes les tentatives qui ont été faites pour rétablir le cours normal de l'existence ont échoué en raison des attaques soudaines de tchetniks. Les enfants de certaines régions n'ont eu ni enfance ni éducation.

266. L'organisation du système de santé est presque la même que les années précédentes. Il existe pour les enfants, des services de soins distincts dans la plupart des municipalités (66), ainsi qu'un système de protection médicale pour les enfants d'âge préscolaire et les élèves des écoles dans dix municipalités; enfin, dans neuf municipalités, ce sont les généralistes qui veillent sur la santé des enfants. On ne dispose pas de données relatives aux régions temporairement occupées.

267. A la fin de 1992, les hôpitaux pour enfants employaient 318 médecins, dont 216 spécialisés dans la protection médicale des écoliers; ces chiffres sont comparables à ceux des années précédentes. Il y avait 152 infirmières ayant suivi un enseignement professionnel de deux ans après l'enseignement secondaire et 342 infirmières ayant suivi un enseignement secondaire. Le rapport médecins-infirmières était de un pour 15.

268. En 1992, le nombre total des examens médicaux enregistrés a été de 2 171 812, soit davantage que l'année précédente (2 166 314), mais un tiers de moins qu'avant la guerre (3 007 873). Le nombre des examens approfondis effectués pendant l'année scolaire 1991/92 - année de la guerre - a été bien inférieur (d'environ 28 %) à celui de l'année précédente. Le nombre total des examens approfondis a été de 167 876. Toutefois, étant donné que le nombre des élèves a lui aussi diminué en raison des mouvements migratoires provoqués par la guerre et de l'occupation de certains territoires, seuls 25 % environ des élèves ont bénéficié d'un examen médical approfondi. Le nombre des examens effectués à l'hôpital a été d'environ 7 000 par médecin; il y a eu environ 900 examens complets ou de contrôle par médecin.

269. Les modifications liées à la guerre que faisait apparaître le taux de mortalité des écoliers et des adolescents enregistré dans les hôpitaux en 1991 n'ont pas disparu, et il ne fait pas de doute que ce sont là des conséquences à long terme de la guerre. Les maladies des organes respiratoires (44,8 % des maladies diagnostiquées) restent les plus nombreuses; leur nombre est légèrement supérieur à ce qu'il était l'année précédente (43,4 %), mais inférieur à ce qu'il était avant la guerre (46,4 %). On avait enregistré en 1991 une augmentation du nombre des affections psychiatriques et des comportements déviants parmi les enfants âgés de 6 à 14 ans. Or ce phénomène

n'apparaît plus maintenant que dans le groupe des 10-14 ans; en effet, parmi les enfants plus jeunes, on est revenu aux chiffres d'avant-guerre. Les maladies de la peau et du tissu sous-cutané restent plus fréquentes qu'avant la guerre dans tous les groupes d'âge inférieurs à 19 ans. Les blessures affectant les enfants les plus âgés, qui étaient fréquentes l'année précédente, continuent de l'être dans le groupe d'âge des 15-19 ans. Le taux des maladies de l'appareil génito-urinaire continue d'être plus élevé parmi les élèves de l'enseignement secondaire; il est intéressant de noter que si les anomalies ne sont pas plus nombreuses que l'année précédente, elles ont été plus fréquentes en 1992 qu'en 1990, année antérieure à la guerre. Malgré les dangers dus aux mouvements migratoires, aux difficultés d'approvisionnement en eau et aux mauvaises conditions de logement, les maladies infectieuses et parasitaires n'ont augmenté, parmi les écoliers, ni en 1991 ni en 1992. On ne dispose pas de données distinctes pour le taux de morbidité des enfants qui sont soit réfugiés, soit déplacés.

2. Enfants handicapés (art. 23)

270. Il y a en République de Croatie, selon les registres des services de protection sociale, environ 9 000 handicapés de moins de 19 ans, dont 3 000 se trouvent dans des établissements de l'assistance publique. Les enfants et adolescents handicapés sont classés en plusieurs catégories selon l'incapacité dont ils souffrent, ses causes et ses conséquences. On distingue ceux qui ont des déficiences visuelles, auditives ou articulatoires, ceux qui sont physiquement ou mentalement handicapés, ceux qui souffrent d'un changement de la personnalité causé par des facteurs somatiques ou psychologiques et ceux qui sont sujets à des troubles du développement physique ou mental de différents types et plus ou moins aigus.

271. La collectivité fournit aux enfants et adolescents handicapés, en fonction de leurs besoins, une assistance spéciale dans le cadre d'activités de protection sociale organisées. Cette assistance, qui est conçue de façon à prendre en compte les besoins particuliers de chaque catégorie et qui repose sur les dispositions de la loi relative à la protection sociale et du règlement d'application connexe, est axée sur les soins de santé, l'éducation, l'assurance invalidité et l'emploi.

272. La Constitution garantit une protection spéciale aux enfants et adolescents handicapés. Les enfants physiquement et mentalement handicapés et ceux qui sont délaissés ont droit à des soins, à une protection et à une éducation spéciales. La politique de protection des enfants et adolescents physiquement et mentalement handicapés vise à les intégrer dans la société en tenant compte de la nature de l'invalidité dont ils souffrent et de son acuité. Il convient de signaler que le maintien de ces enfants dans leur famille est encouragé et que leurs parents peuvent choisir entre deux options : percevoir une allocation leur permettant de s'assurer l'aide d'une tierce personne ou, dans le cas d'un enfant gravement handicapé, bénéficier d'un horaire de travail réduit conformément à la loi sur les relations industrielles et au règlement relatif à la réduction du temps de travail des personnes qui s'occupent d'un enfant gravement handicapé.

273. Il convient en outre de signaler que le principe de base des activités des services de protection sociale est l'instauration des conditions qui sont nécessaires pour l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans la vie quotidienne, qui constitue la finalité du programme de travail élaboré à leur intention. L'expérience des communautés de personnes handicapées tentée récemment dans les pays d'Europe occidentale s'est révélée très efficace, car ces communautés offrent des conditions de vie semblables à celles que les enfants et les jeunes trouvent dans leur famille.

274. En coopération avec de nombreuses organisations non gouvernementales (dont l'Association des déficients visuels, l'Union des associations d'aide aux personnes handicapées, l'Association des déficients auditifs, etc.), les pouvoirs publics croates s'efforcent de mettre au point des moyens et des méthodes novateurs pour aider les enfants et adolescents handicapés.

275. En plus des différents droits et prestations sociales dont jouissent les personnes qui ont besoin d'une protection sociale, les enfants et adolescents handicapés ont d'autres droits que leur confrère leur situation particulière. Dans le cadre du système d'assistance sociale, ils ont droit au niveau local à une allocation leur permettant de s'assurer l'aide d'une autre personne, au placement dans des établissements de l'assistance publique, au placement dans d'autres familles, à une formation professionnelle; en outre les parents d'enfants gravement handicapés ont droit à un horaire de travail réduit. La loi sur le mariage et les relations familiales permet aux parents d'un enfant gravement handicapé, si celui-ci est incapable de défendre ses droits et ses intérêts, de continuer à exercer leurs droits parentaux même lorsque leur enfant est majeur.

276. Il y a en Croatie 19 établissements pour enfants et adolescents handicapés (13 pour les handicapés mentaux, 3 pour les déficients auditifs, 2 pour les handicapés physiques et 1 pour les déficients visuels). Les organismes d'aide sociale aux enfants et adolescents physiquement et mentalement handicapés fournissent des services de diagnostic, de protection, de soins de santé, d'éducation et de formation spéciales ainsi que des services d'orientation professionnelle, et organisent des activités de formation professionnelle, culturelles, récréatives, éducatives, sportives et autres adaptées aux besoins, aux capacités mentales et physiques et aux préférences des bénéficiaires. Contrairement à l'actuelle loi sur la protection sociale, celle qui est en cours d'élaboration autorisera la création d'établissements privés de soins aux enfants et adolescents handicapés.

277. La Commission des personnes handicapées, dont vient de se doter le Gouvernement croate, veille à l'application de la législation en vigueur et s'emploie à élaborer des méthodes novatrices d'assistance aux enfants et adolescents handicapés.

278. Il convient de signaler qu'en raison des énormes dégâts causés par la guerre, la République de Croatie connaît une situation très difficile qui a certaines répercussions sur les soins aux personnes handicapées. En raison de l'agression, deux des trois établissements pour jeunes handicapés situés en zone de guerre ont été évacués. Une des conséquences du conflit est que de nombreuses familles qui, jusqu'à présent, ont pu prendre soin de leurs enfants

handicapés, ne sont plus en mesure de le faire, ayant dû quitter leur foyer; de ce fait la demande qui s'adresse aux établissements pour personnes handicapés est encore plus forte.

279. En République de Croatie, le droit de tous les enfants handicapés à un enseignement gratuit adapté à leurs capacités mentales et physiques est garanti. A l'âge de six ans, chaque enfant, qu'il souffre d'une incapacité physique ou mentale (cécité, surdité, troubles d'origine physiologique, retard mental, autisme) a le droit de fréquenter une école ordinaire en suivant un programme adapté à ses besoins pour lequel il est fait appel à des méthodes personnalisées et à l'assistance de pédagogues. Les enfants handicapés inscrits dans des écoles ordinaires bénéficient, par petits groupes, sur place ou dans l'établissement d'éducation spéciale le plus proche, de services complémentaires de réadaptation fournis par des spécialistes. Les enfants dits "légèrement handicapés" (cécité, surdité, handicaps physiques qui ne constituent pas des déficiences graves) ont une scolarité normale; en d'autres termes, ils sont inscrits dans des écoles ordinaires près de l'endroit où ils habitent et vivent avec leurs parents. En revanche, les enfants gravement handicapés ont droit à une éducation spéciale (services de réadaptation, soins de santé, assistance sociale et placement en tant qu'internes dans des établissements ou des écoles spéciales). Le droit des enfants handicapés à l'éducation est défini par un règlement et est exercé dans les mêmes conditions à travers tout le pays. Le mode d'enseignement est choisi au niveau local.

280. Les parents ou les tuteurs ont le droit de faire recours auprès d'une Commission nationale s'ils ne sont pas satisfaits du type d'enseignement choisi au niveau local. Avant d'opter pour un type d'enseignement qui oblige à séparer l'enfant handicapé des autres enfants, il faut au préalable suivre la procédure définie dans le règlement, ceci afin d'éviter d'éventuels abus. Le surcoût de l'éducation des personnes handicapées est pris en charge par l'Etat et l'enseignement qui leur est dispensé est gratuit. L'Etat fournit en outre les locaux spécialement équipés et le matériel d'éducation et de réadaptation nécessaires, et il prend en charge le coût des services fournis par des pédagogues, celui des exercices de groupe et individuels, ainsi que les frais de transport et d'accompagnement par un adulte si l'enfant est inscrit dans une école ordinaire et d'internat s'il est placé dans une école ou un établissement spéciaux.

281. Les élèves handicapés sont inscrits directement dans les établissements d'études secondaires ordinaires ou spéciaux sur présentation d'un certificat d'invalidité accompagné de la recommandation du service régional d'orientation. L'Etat est tenu, en vertu de la loi, d'assurer aux enfants le plus gravement handicapés un enseignement élémentaire jusqu'à l'âge de 21 ans. Il établit en outre à leur intention des programmes d'assistance sociale, de placement et de formation professionnelle.

282. Les châtiments corporels et toute autre forme de traitement dégradant sont interdits dans tous les établissements et écoles - ordinaires ou spéciaux. Un enfant handicapé ne peut être renvoyé de l'école avant la fin de la période de scolarité obligatoire. S'il se révèle que le type d'enseignement qui est dispensé n'est pas adapté aux capacités physiques et mentales de l'élève, des dispositions sont prises à la demande de l'école ou de l'élève

pour trouver une forme d'enseignement appropriée, et les parents ont le droit de faire recours s'ils ne sont pas satisfaits.

283. Les enfants handicapés vont aux mêmes jardins d'enfants que les autres enfants, encore qu'il y ait aussi des groupes spéciaux dans neuf établissements de ce type.

284. En plus des classes ordinaires qui accueillent des enfants handicapés, des classes spéciales leur sont réservées dans 10 écoles élémentaires et 18 écoles secondaires. Il y a en République de Croatie 42 écoles et établissements spéciaux, 2 pour les aveugles, 6 pour les sourds, 4 pour les handicapés physiques, 22 pour les handicapés mentaux et les autistes et 8 pour les enfants qui ont un comportement déviant. Ces écoles et établissements spéciaux sont réservés aux enfants souffrant de handicaps graves.

285. Par suite de la guerre et de ses incidences (manque de ressources financières, grand nombre de réfugiés handicapés et d'enfants invalides de guerre, destruction partielle ou totale des établissements où ces enfants étaient éduqués et soignés), les autorités ont beaucoup de mal à maintenir la qualité des prestations auxquelles ont droit les enfants handicapés dans le domaine de l'éducation.

3. Santé et services médicaux (art. 24)

286. En vertu des principes de base de la loi sur les soins de santé, les prestations dans ce domaine doivent être complètes, régulières, accessibles à tous et axées à la fois sur la méthode intégrale des soins de santé primaires et sur les soins spécialisés (ambulatoires et hospitaliers). Dans le cadre du système de soins de santé primaires, chaque citoyen peut choisir librement son médecin et son dentiste. Les enfants et adolescents en général reçoivent des soins complets (services préventifs, curatifs et de rééducation) tandis que les femmes bénéficient de services de planification de la famille et de soins liés à la maternité.

287. Les soins de santé sont fournis aux niveaux primaire, secondaire et tertiaire. Au niveau primaire, les prestations visent, entre autres choses, à préserver et développer les aptitudes physiques et mentales et la capacité de travail des élèves, des étudiants et des jeunes, en général, à améliorer la santé et les aptitudes physiques et mentales des élèves des établissements préprimaires, à assurer un contrôle médical aux femmes au cours de la grossesse, de l'accouchement et de la période postnatale et à pourvoir à leurs autres besoins dans le domaine de la santé, et à dispenser des soins de santé aux personnes handicapées. Ces services sont assurés par des médecins (généralistes, pédiatres, gynécologues, spécialistes de la médecine scolaire, épidémiologistes, écologistes et spécialistes de la médecine sociale) et par le personnel qui travaille avec eux. Les soins de santé primaires sont dispensés aux enfants par des pédiatres; dans le cas des femmes, ils sont dispensés par des gynécologues qui interviennent durant la grossesse, l'accouchement et la période postnatale, et s'occupent également de la planification de la famille et du dépistage précoce du cancer. Dans le cas des enfants des établissements préscolaires et scolaires, ces soins sont assurés également par des psychologues, des spécialistes des troubles de la parole et des travailleurs sociaux.

288. Les soins spécialisés sont assurés par une quarantaine d'établissements. La plupart sont des polycliniques pédiatriques, mais il y a aussi des établissements spécialisés dans différentes branches de la médecine. On mentionnera, à cet égard, l'Institut pour la protection de la santé mentale des enfants et adolescents, l'Institut pour la protection des enfants déficients moteurs, le Centre de soins aux enfants et adolescents souffrant de tuberculose et d'affections pulmonaires, l'Hôpital des maladies chroniques de l'enfant, et deux hôpitaux pédiatriques spécialisés, respectivement, dans les affections respiratoires et les allergies. Il y a lieu aussi de mentionner l'Institut pour la protection de la mère et de l'enfant, qui est un établissement sanitaire.

289. En vertu de la loi sur les soins de santé, l'assurance-maladie obligatoire fournit des prestations à tous les assurés conformément au principe de la mutualité et de la solidarité. L'enfant est assuré en tant que membre de la famille du titulaire de l'assurance ou, s'il est sans famille, par la personne qui l'a pris en charge; il bénéficie des prestations de l'assurance jusqu'à l'âge de 15 ans, et s'il fréquente régulièrement une école ou une université, jusqu'à la fin de ses études. Les enfants âgés de plus de 15 ans qui n'ont pas achevé l'école élémentaire ou ceux qui, à la fin de la scolarité élémentaire, ne trouvent pas d'emploi ont droit à l'assurance médicale s'ils s'inscrivent dans un bureau de l'emploi dans les 30 jours qui suivent leur quinzième anniversaire ou dès la fin de leurs études. Les personnes qui, en vertu des règlements relatifs à la scolarité, n'ont plus le statut d'élève ou d'étudiant régulier ou ont cessé de fréquenter régulièrement un établissement d'enseignement continuent d'avoir droit aux soins de santé à condition de s'inscrire dans un bureau de l'emploi dans les 30 jours qui suivent la fin de leur scolarité, s'ils ne jouissent pas de ce droit d'une autre manière. Les enfants qui, pour cause de maladie ou de blessure, interrompent leurs études ont droit à l'assurance-maladie pendant qu'ils sont malades ou blessés, et gardent ce droit, inhérent au principe de l'assurance-maladie obligatoire, jusqu'à la fin de leurs études. En vertu d'un règlement spécial, les enfants frappés d'incapacité totale et permanente avant l'âge de 15 ans ou durant leurs études ont droit à l'assurance-maladie tant qu'ils sont handicapés. Les élèves des établissements secondaires qui sont citoyens croates et qui résident en République de Croatie mais qui ne bénéficient pas d'une assurance-maladie en tant que membres de la famille d'un assuré ont droit aux mêmes prestations que les membres d'une famille assurée. Le droit des personnes assurées aux prestations de l'assurance-maladie en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle est garanti aux enfants et aux élèves qui reçoivent une formation pratique, qui travaillent dans des ateliers ou qui sont en voyage d'étude, aux personnes qui après avoir fini leurs études font un travail manuel - rémunéré ou non rémunéré -, aux enfants et adolescents mentalement ou physiquement handicapés qui travaillent dans des ateliers ou reçoivent une formation pratique obligatoire dans des établissements éducatifs.

290. La santé des enfants et les soins de santé dont ils bénéficient peuvent être évalués en fonction de plusieurs critères : taux de mortalité infantile, taux de mortalité des enfants de moins de 14 ans ou taux de morbidité parmi les enfants hospitalisés (voir tableaux dans la section F.1).

291. Le Gouvernement croate a adopté un programme de protection et de soutien destiné aux personnes victimes de sévices, ainsi que des directives de base concernant d'une part la protection et le soutien à apporter aux femmes dont la grossesse est la conséquence d'un viol et d'autre part l'adoption. A ce jour, 10 enfants sont nés à la suite d'un viol - quatre de mères ressortissantes de la République de Croatie et six de mères ressortissantes de la République de Bosnie-Herzégovine.

292. Dans le cadre du programme pour la rééducation des enfants handicapés (adopté par le Parlement en 1976), un certain nombre de mesures concernant la prévention, le dépistage précoce, le diagnostic et la collecte et l'analyse systématiques des données concernant les causes de certaines formes d'incapacité ont été adoptées; elles s'ajoutent aux mesures de protection et de rééducation qui ont déjà été prises.

293. En vertu de la loi sur la protection de la population contre les maladies infectieuses, les districts sont tenus d'adopter des mesures de protection et de financer leur application. Ces mesures sont prises annuellement par les districts et par les autorités sanitaires sur proposition du service d'hygiène et d'épidémiologie compétent. Il y a des mesures de protection générales et des mesures de protection spéciales. Les mesures générales visent, entre autres choses, à contrôler la qualité des produits alimentaires et de l'eau. Parmi les mesures spéciales figurent notamment la vaccination obligatoire, la sérothérapie et la chimiothérapie. Il est obligatoire de faire vacciner les enfants contre la tuberculose (*tuberculosis activa*), la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la poliomyélite, la rougeole, les oreillons, la rubéole et l'hépatite B.

294. Le SIDA est une des maladies infectieuses que l'Etat s'emploie énergiquement à prévenir et à combattre; à cet égard, le gouvernement a adopté un programme de lutte national. Depuis 1990 fonctionne au Ministère de la santé une commission pour la prévention du SIDA qui surveille l'évolution de la maladie en République de Croatie, propose des mesures pour sa prévention et son traitement, établit à l'intention du personnel médical et autre des directives sur les soins à donner aux personnes atteintes du SIDA ou séropositives, contribue à l'effort d'éducation de la population dans le domaine de la santé, organise les services de soins aux malades à l'échelle des collectivités et participe à l'élaboration de règlements appropriés. Les statistiques relatives au SIDA indiquent qu'il y a un enfant atteint du SIDA dans le groupe des 13 à 14 ans et un dans le groupe des 15 à 19 ans.

295. La loi relative aux mesures médicales pour l'exercice du droit de décider librement en matière de procréation énonce les droits et les obligations des citoyens en ce qui concerne la prévention d'une conception non souhaitée, l'interruption de grossesse et l'assistance médicale à ceux qui, pour des raisons médicales, ne peuvent pas avoir d'enfants. Afin d'aider les citoyens, en particulier les jeunes, à exercer leur droit d'être informés des méthodes et des avantages de la planification de la famille, des centres d'orientation et d'autres mécanismes d'assistance ont été mis en place dans les établissements sanitaires, les établissements d'enseignement, les services de protection sociale, etc. En outre, dans le cadre même du système de santé, les citoyens en général ont le droit d'être informés des méthodes et des avantages de la planification de la famille ainsi que de l'importance et des

conséquences de l'utilisation des techniques et moyens de régulation et de limitation des naissances, ainsi que d'autres formes d'assistance dans le domaine de la planification de la famille et de leur droit d'utiliser des contraceptifs et de les choisir. Une grossesse peut être interrompue à la demande d'une femme enceinte dans les 10 semaines qui suivent la conception. Si la demande est présentée par une mineure âgée de moins de 16 ans, le consentement des parents ou du tuteur légal et l'approbation de l'autorité de tutelle sont obligatoires. Si plus de 10 semaines se sont écoulées depuis la conception, ou si l'interruption de la grossesse peut mettre en danger la santé de la femme enceinte, la demande est examinée par une commission. Dans le cas d'une mineure non mariée âgée de plus de 16 ans, les parents ou le tuteur légal sont informés de la demande.

296. Au sujet de la procréation assistée, la loi stipule que la fécondation artificielle peut être effectuée avec le sperme du mari (fécondation homologue) ou d'un autre homme (fécondation hétérologue). En cas de fécondation hétérologue, le donneur ne sait pas à quelle femme son sperme est destiné et la femme ne connaît par le donneur. En République de Croatie, 54 enfants ont été conçus par fécondation homologue en 1991 et 78 en 1992. En 1991, il n'y a eu aucune conception par fécondation hétérologue. En revanche, il y en a eu 18 en 1992.

297. La loi sur le prélèvement et la transplantation de parties du corps humain à des fins thérapeutiques stipule que le prélèvement ne peut se faire que si le donneur ne s'y est pas opposé par écrit de son vivant. Aucune partie du corps d'un mineur ne peut être prélevée; si le bénéficiaire est mineur, les parents ou le tuteur légal doivent approuver par écrit la transplantation.

298. La loi concernant la lutte contre la production et le trafic des stupéfiants pour la protection de la santé et la prévention des problèmes sociaux et de la toxicomanie met l'accent sur les jeunes. Le Gouvernement croate a adopté une décision portant création d'une commission pour la prévention de cette pratique. La Commission relève du gouvernement. Elle propose des mesures pour lutter contre l'abus des drogues, rassemble et analyse les données relatives à ce fléau et collabore avec les organisations internationales qui s'emploient à prévenir la toxicomanie. A cet égard, la République de Croatie a conclu avec la République de Slovénie et l'Italie des accords de coopération portant sur la lutte contre le terrorisme, le trafic de stupéfiants, la toxicomanie et le commerce illicite des substances psychotropes. Le programme pour la prévention de la toxicomanie parmi les écoliers de Zagreb et d'autres zones urbaines, qui a été approuvé par le Ministère de la santé et qui bénéficie de l'appui de l'UNICEF, est actuellement appliqué dans les hôpitaux (services de toxicomanie).

299. La Commission parlementaire du travail, des mesures sociales, de la santé, de la famille et de la jeunesse s'occupe, notamment, des questions concernant le mariage, la famille, la tutelle, la protection des enfants, la maternité, les jeunes, la planification de la famille et les politiques démographiques, les soins de santé et le système de soins de santé.

4. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants
(art. 26 et par. 3 de l'article 18)

300. Les allocations familiales sont une forme directe d'aide sociale aux familles de travailleurs et assimilés disposant de faibles revenus (retraités, bénéficiaires d'une allocation de chômage) qui ont des enfants à charge. Elles constituent un moyen de pallier l'insuffisance des salaires, des pensions, des allocations de chômage et de l'aide financière perçus par les familles les plus pauvres. La principale question qui se pose est celle de savoir comment se servir des allocations familiales pour promouvoir la politique nataliste de l'Etat, compte tenu des ressources extrêmement limitées qui sont disponibles. Il s'agit essentiellement de faire en sorte que chaque enfant jouisse du droit aux allocations familiales (quels que soient la situation professionnelle de ses parents et le revenu du ménage) et que le montant des prestations permette de répondre aux besoins essentiels de chaque enfant. En 1992, 208 414 personnes ont perçu des allocations familiales.

301. Des soins complets sont dispensés aux enfants dans les établissements préscolaires : crèches (enfants âgés de 1 à 3 ans) et jardins d'enfants (entre l'âge de 3 ans et l'entrée à l'école). Ces établissements aident les parents qui travaillent à prendre soin de leurs enfants et à les élever et assurent à ces derniers des conditions propices à leur développement. Les enfants sont encadrés par des puériculteurs.

302. Depuis quelque temps, à l'instar des municipalités, les communautés religieuses et les particuliers peuvent créer des établissements préscolaires; chaque type d'établissement (Waldorf, Montessori, Reggio, etc.) a sa propre méthode d'éducation.

303. L'Etat accorde une attention particulière à l'amélioration des programmes éducatifs des jardins d'enfants, et offre à chaque enfant, dans le cadre de ce qu'on appelle la "petite école", la possibilité de suivre gratuitement un programme préscolaire minimum durant l'année qui précède son entrée à l'école. La ville de Zagreb finance des programmes pour l'apprentissage des langues étrangères à un âge précoce, apprentissage dont les enfants peuvent bénéficier dès l'âge de 4 ans. D'une manière générale, les programmes d'apprentissage précoce, qui permettent aux enfants de développer très tôt leurs talents et aptitudes, par exemple dans le domaine des sports et de la danse, ont beaucoup de succès. Différentes salles de jeu destinées aux jeunes enfants ont été aménagées dans les bibliothèques, les musées et les théâtres.

304. Le pourcentage des enfants qui bénéficient des programmes préscolaires est encore très faible (30 % seulement des enfants d'âge préscolaire) et ces programmes existent surtout dans les grandes villes car c'est là qu'il y a le plus de parents qui travaillent. Sur la base de nouveaux documents consacrés au développement des activités préscolaires, des efforts sont faits pour amener l'Etat à appuyer une stratégie de développement intégrée pour l'ensemble du territoire de la République de Croatie afin que chaque enfant ait accès à un programme préscolaire. En effet, de tels programmes sont importants pour l'épanouissement de l'enfant, la satisfaction de ses besoins et l'amélioration de la qualité de l'environnement où il vit. Comme la réalisation d'un tel objectif exige de l'Etat des dépenses considérables,

un projet de loi visant à obliger les collectivités locales autonomes à adopter des plans à long terme pour accroître les ressources consacrées aux programmes en faveur des enfants d'âge préscolaire a été élaboré.

305. Etant donné qu'ils permettent d'aider à la fois les parents et les enfants, les établissements préscolaires constituent un important facteur de promotion de la politique nataliste, et des mesures de caractère très complet viennent d'être annoncées dans ce domaine.

5. Niveau de vie (par. 1 à 3 de l'article 27)

306. Les personnes couvertes par l'assurance-maladie obligatoire ont, notamment, droit à des indemnités lorsqu'elles sont en congé de maladie et à une allocation pour l'achat d'un trousseau lors de la naissance d'un enfant. La femme assurée a, en outre, droit à des indemnités lorsqu'elle doit prendre soin d'un enfant, qu'elle est temporairement incapable de travailler pour raison de grossesse, qu'elle est en congé de maternité obligatoire ou prolongé, qu'elle est en congé d'adoption ou qu'elle exerce son droit de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un enfant âgé de moins de trois ans (certaines de ces prestations peuvent également être servies à l'homme assuré).

307. Les indemnités versées dans le cas d'une personne qui doit soigner un enfant malade, d'une femme enceinte ou d'une femme en congé de maternité obligatoire sont payées par la caisse croate d'assurance-maladie. Chaque assuré a droit aux indemnités pendant 12 jours ouvrables pour toute maladie dont souffre un enfant âgé de moins de 7 ans, mais cette période peut être prolongée si un médecin des services de soins de santé primaires le juge nécessaire; elle ne peut cependant pas dépasser 30 jours ouvrables. Les indemnités de maladie sont prises en charge par l'Etat.

308. Les indemnités dues en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle sont, sauf en cas de procédure de faillite, versées par la personne physique ou morale qui emploie l'assuré jusqu'à ce que ce dernier soit de nouveau en mesure de travailler ou que l'autorité compétente prenne une décision définitive quant à son incapacité. Dans ce dernier cas, les indemnités sont payées par la caisse croate d'assurance-maladie. C'est là un principe important parce que les élèves et les étudiants handicapés peuvent prétendre à ces prestations lorsqu'ils reçoivent une formation professionnelle. Les droits dont on bénéficie alors sont plus étendus que ceux dont jouit un assuré en tant que membre d'une famille.

309. Les indemnités de maladie s'élèvent à 100 % du salaire lorsque le congé est dû à une maladie ou à des complications survenant au cours de la grossesse ou de l'accouchement, quand il s'agit d'un congé de maternité obligatoire ou prolongé ou d'un congé d'adoption, ou encore lorsque la personne doit travailler à temps partiel pour s'occuper d'un enfant âgé de moins de 3 ans ou prend soin d'un enfant malade âgé de moins de 3 ans.

310. L'Etat accorde aux ayants-droit, pour l'achat du trousseau d'un nouveau-né, une allocation correspondant au double du salaire de base le plus bas du mois pour lequel cette allocation est versée.

311. Il n'y a pas de participation aux coûts pour les enfants âgés de moins de 15 ans et les bénéficiaires de soins liés à la maternité (art. 50, par. 3).

312. Bien que tous les citoyens croates possèdent ces droits, ils ne sont pas tous en mesure d'en jouir de la même manière. C'est dans ce qu'on appelle les zones protégées de l'ONU, c'est-à-dire la partie temporairement occupée du territoire de la République de Croatie, et près du front, secteurs où l'infrastructure sanitaire a été intentionnellement détruite ou endommagée, que la situation laisse le plus à désirer. L'afflux massif d'émigrés en Croatie, consécutif à la guerre de conquête (le pourcentage de réfugiés et de personnes déplacées par rapport à la population autochtone bat tous les records mondiaux!) entrave la jouissance des droits considérés. Il convient de signaler que la majeure partie des réfugiés appartiennent aux catégories de population qui sont, partout dans le monde, le plus protégées par la législation sociale prise au sens large (les femmes, les enfants et les personnes âgées); 56 % des personnes réfugiées en République de Croatie sont des enfants ou des adolescents, 22,4 % sont des femmes, et 13 % sont des personnes de plus de 60 ans. Neuf pour cent seulement appartiennent aux catégories qui ne bénéficient pas d'une protection spéciale.

313. Les réfugiés qui se trouvent en République de Croatie ont droit aux soins de santé primaire gratuits et à une assistance médicale immédiate à tous les niveaux. Les frais d'hôpital des réfugiés se sont élevés à 19 038 124 dollars des Etats-Unis entre mai et décembre 1992 et à 15 018 023 dollars entre janvier et octobre 1993. Ces chiffres ne tiennent pas compte des soins de santé primaires, qui sont encore plus coûteux que l'hospitalisation.

314. En République de Croatie, le revenu par habitant prend encore pour base le revenu national (salaires nets et produit excédentaire). Il était de 1 813 dollars en 1992 (montant calculé à partir de données statistiques annuelles. Comme aucune information n'est parvenue des régions touchées par la guerre, les données concernant 1992 sont incomplètes). Avec l'application d'un nouveau système fiscal, à compter de 1994, la comptabilité sera établie en fonction des normes internationales et la donnée de référence sera le revenu brut par habitant.

G. Education, alphabétisation et activités culturelles

1. Education et formation professionnelle (art. 28)

315. La Constitution stipule que chaque enfant a le droit de développer pleinement et harmonieusement sa personnalité, droit dont la réalisation incombe entièrement aux parents. Ces derniers ont l'obligation d'éduquer l'enfant et de subvenir à ses besoins, et ils choisissent en toute liberté la manière dont ils souhaitent l'élever. On estime qu'il est dans l'intérêt de l'enfant qu'il grandisse et se développe au sein de la famille, à laquelle l'Etat assure en application de la Constitution, une protection spéciale.

316. L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit pour tous les enfants. L'enseignement secondaire et universitaire est accessible à tous sur un pied d'égalité. Chacun s'accorde pour dire que l'enfant doit recevoir l'éducation

la mieux adaptée à ses aptitudes personnelles car il y va de son intérêt supérieur. Jusqu'à présent, ce droit est mis en oeuvre par le recours à des programmes d'enseignement différents selon qu'il s'agit des enfants handicapés ou des autres enfants. Ces deux dernières années, on a longuement parlé de pluralisme pédagogique et scolaire, de l'ouverture de classes différentes et de la diversification des programmes et des cours à tous les niveaux de l'enseignement depuis le stade préscolaire jusqu'à l'université. Le processus d'abandon de l'ancien système d'enseignement monolithique, fondé sur une seule idéologie, est ralenti par la guerre et les difficultés économiques que connaît la Croatie. Néanmoins, des lois sont adoptées en vue d'offrir un plus grand choix d'écoles, de facultés, de concepts pédagogiques et de méthodes d'enseignement.

317. L'enfant a le droit de vivre dans un environnement sain. En vertu de la Constitution, l'Etat est tenu de créer les conditions nécessaires à la sécurité de l'enfant. Ce droit doit être garanti non seulement au sein de la famille mais aussi à l'école, dans les jardins d'enfants, et dans les autres établissements où les enfants passent toute la journée depuis l'âge d'un an jusqu'à leur entrée à l'école. Comme il n'y a pas suffisamment de garderies, la priorité est accordée aux enfants dont les deux parents travaillent, à ceux qui sont à la charge d'un seul parent et à ceux dont la famille ne dispose que d'un faible revenu. Les programmes préscolaires sont censés aider l'enfant à s'épanouir pleinement et à vivre son enfance à l'abri des maladies et dans la sécurité ainsi qu'à atténuer les mauvaises influences sociales, économiques, culturelles et autres qui peuvent s'exercer sur lui.

318. Les plans d'études et les programmes d'enseignement indiquent les matières obligatoires et facultatives, leur répartition par classe, le nombre d'heures de cours par semaine et les activités périscolaires. Les écoles sont tenues d'offrir à leurs élèves des matières facultatives parmi lesquelles ils peuvent choisir en fonction de leurs préférences. Les élèves faibles peuvent participer à des cours de rattrapage alors que les meilleurs élèves bénéficient de cours complémentaires. L'enseignement primaire dure huit ans et est, généralement, obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 15 ans. Dans le cas des élèves handicapés du primaire, les établissements d'enseignement utilisent des méthodes personnalisées et font appel à des spécialistes. Au besoin, des groupes ou des classes distincts sont aménagés. Pour les enfants gravement handicapés, il y a des écoles spécialisées. Ils peuvent y rester jusqu'à l'âge de 21 ans. Les enfants doués bénéficient de programmes adaptés à leurs aptitudes et peuvent achever leurs études primaires en moins de huit ans.

319. En vertu de la nouvelle législation, il est possible de créer des écoles primaires privées et des écoles primaires parallèles.

320. L'Etat finance l'organisation de concours nationaux entre élèves doués, des conférences et des séminaires nationaux, des programmes expérimentaux, des ateliers d'informatique et autres et des cours de langues étrangères pour enfants. Les coûts matériels sont pris en charge par le district ou par l'Etat.

2. Buts de l'éducation (art. 29)

321. Durant la période préscolaire la qualité de l'environnement est importante pour le développement de la personnalité, des talents et des aptitudes de l'enfant. Un nouveau programme d'enseignement préscolaire (exposé dans un document datant de 1991) vise à aider l'enfant à développer pleinement sa personnalité et à améliorer la qualité de son environnement. L'objectif est de stimuler la créativité de l'enfant, d'éveiller sa curiosité et son intérêt pour son environnement, d'aiguiser sa perception et son imagination, de développer son sens social, sa compassion, son altruisme et ses sentiments de tolérance, d'améliorer son expression orale et d'autres formes de communication et de le sensibiliser à la musique et aux autres formes d'art. Tels sont les éléments qui sont à la base du concept de développement humaniste dont s'inspirent les enseignants des établissements préscolaires.

322. Les nouveaux documents relatifs à l'enseignement préscolaire accordent une attention particulière aux parents. Ils appuient leur droit légitime de décider de la manière d'élever leurs enfants, leur offrent un plus grand choix de programmes, leur permettent de participer aux activités des jardins d'enfants ainsi que de passer un certain temps au sein du groupe dont fait partie leur enfant. De nouveaux programmes visant à organiser des activités culturelles et récréatives associant enfants, parents et enseignants sont actuellement élaborés.

3. Loisirs, activités récréatives et culturelles (art. 31)

323. Une grande importance est accordée dans le système d'enseignement aux nouvelles idées et stratégies relatives aux activités périscolaires. Le principe est que les loisirs des jeunes doivent être organisés de manière à permettre à chacun de faire fructifier ses talents et ses aptitudes et de se livrer aux activités qui l'intéressent.

324. Les programmes périscolaires visent à assurer à la jeune génération une éducation complète et fructueuse et à l'associer activement à la vie sociale et culturelle, à cerner à temps ce qui l'intéresse sur le plan personnel et social, à orienter et à approfondir ses capacités, ses talents et ses préférences, à lui offrir des activités qui lui permettent de se détendre, de se distraire et de jouer. Les activités périscolaires font partie intégrante du système d'éducation. Il s'agit généralement d'activités sociales, culturelles, scientifiques, de recherches techniques et informatiques, économiques, sportives, récréatives, humanitaires, etc. Aussi bien celles qui sont organisées à l'école que celles qui ont lieu à l'extérieur sont facultatives.

325. Il est possible de se livrer à des activités périscolaires dans le cadre des programmes d'enseignement primaire et secondaire, mais aussi au titre des programmes de différents organismes et associations qui exercent leur action au niveau local ou national. Environ 90 % des élèves participent à des activités périscolaires (au titre des activités complémentaires, dans le cadre de groupements, de cercles ou de programmes occasionnels). Il n'y a pas de place, dans ces activités, pour la contrainte ou la routine; les besoins des participants sont pris en compte et leur imagination et leur créativité sont stimulées.

326. Environ 20 % des élèves participent aux concours ou compétitions, rassemblements et festivals organisés dans les écoles et au niveau régional ou national. Ces activités permettent aux élèves d'exposer leurs oeuvres, une attention particulière étant accordée à ceux qui ont du talent. Aux niveaux primaire et secondaire, les plus importantes activités sont les concours organisés dans le domaine des langues et de l'expression ("LIDRANO" - littérature, théâtre et journalisme), les concours et les rassemblements consacrés aux sciences et aux mathématiques (activités du mouvement "Science et jeunesse" dans le domaine des mathématiques, de la physique, de la chimie, de la biologie et de l'astronomie), les concours entre jeunes informaticiens et entre clubs de jeunes techniciens, les concours de langues étrangères, les festivals cinématographiques et folkloriques, les concours de chant, les compétitions sportives, etc.

327. Plus de 30 % des élèves participent à des activités organisées en dehors de l'école, ce qui montre que les jeunes sont nombreux à consacrer leurs loisirs à des activités utiles. La majorité des enfants et des adolescents font partie d'un atelier, club ou association artistiques. Etant permanentes, ces activités se déroulent dans le cadre d'associations et d'établissements extrascolaires. Elles sont financées par l'Etat, les participants n'apportant qu'une modeste contribution.

328. L'Organisation des jeunes musiciens, les théâtres pour jeunes, les centres pour jeunes créateurs et les associations culturelles et artistiques encouragent les jeunes à s'intéresser à l'art. Leur action a une incidence considérable sur les activités périscolaires qui ont lieu à l'école. Les programmes dépendent de l'âge, des domaines d'intérêt, des préférences et des aptitudes des élèves. Les programmes relatifs aux arts plastiques, à la musique et au théâtre sont les plus populaires. Les écoles de ballet, de danse et de musique, ainsi que les académies d'arts plastiques visent elles aussi à développer l'intérêt des enfants pour l'art. Un certain nombre d'associations, dont les membres sont des élèves appartenant à des clubs de musique, de théâtre, d'amateurs d'art, etc., offrent des abonnements pour le théâtre, les concerts, les expositions et les musées. Des concours, des réunions, des festivals et d'autres activités extrascolaires sont organisés à l'intention des élèves les plus brillants pour leur permettre d'exposer leurs oeuvres.

329. Il existe aussi d'autres organismes où les jeunes peuvent passer leur temps libre d'une manière constructive. Des associations professionnelles et autres organisent des activités pour ceux qui s'intéressent à l'informatique, aux sciences naturelles, à l'économie, etc., des réunions dans des ateliers, des centres et des écoles, des séminaires, des expéditions, des visites, des colloques, etc. Parmi ces associations figurent la Société croate de vulgarisation de la technique, les associations d'astronomes, de biologistes, de mathématiciens, d'informaticiens, d'écologistes, les centres de vulgarisation de la technique, les universités ouvertes et les associations "Nos enfants".

330. Un grand nombre d'organismes offrent aux enfants adolescents des programmes récréatifs et des vacances organisées. Elles exercent leur action au niveau central mais ont des bureaux régionaux. Il suffit aux jeunes d'y adhérer pour pouvoir participer à leurs programmes. Les organismes les plus

importants sont : l'Association des scouts croates, l'Association croate d'alpinisme, l'Association croate pour l'organisation de voyages pour les jeunes, l'Union des associations "Nos enfants". Bon nombre de ces organismes ont des centres de vacances d'été et d'hiver. Certains mettent sur pied des activités humanitaires et apportent une assistance directe aux enfants et aux jeunes handicapés. La Croix-Rouge croate joue, elle aussi, un rôle important dans ce domaine.

331. Des cours d'été, des camps d'exploration, des ateliers et d'autres activités sont organisés durant les grandes vacances. Le Centre international des jeunes musiciens croates propose différents programmes. Il convient aussi de mentionner les cours d'été pour jeunes astronomes, biologistes, physiciens, chimistes, mathématiciens, informaticiens et linguistes et les ateliers d'art dramatique, d'arts plastiques, de cinéma et de musique. Ces activités, qui sont pour la plupart organisées par des associations professionnelles et supervisées par des spécialistes, sont d'une qualité comparable à ce qui se fait de mieux sur le plan européen et international. Elles permettent aux jeunes de donner libre cours à leur créativité. Il convient aussi d'appeler l'attention sur différents festivals pour jeunes et ateliers de printemps durant lesquels les élèves peuvent exposer leurs oeuvres, et qui sont pour les plus doués d'entre eux une occasion de participer à des programmes spécialisés.

332. Conformément au droit aux loisirs et aux activités récréatives qui est reconnu à l'enfant, la loi n'impose aucune restriction à l'utilisation des articles pyrotechniques destinés au jeu. Les règles de sécurité applicables à la production et à la vente des jouets dangereux n'ont pas encore été codifiées en Croatie. Cette codification devrait constituer à l'avenir l'une des priorités de la législation.

H. Mesures spéciales de protection de l'enfance

1. Enfants en situation exceptionnelle (art. 22 et 38)

333. Les droits des personnes déplacées et des réfugiés sont régis par la loi portant statut des personnes déplacées et des réfugiés. Cette loi énonce les droits et obligations fondamentaux découlant de ce statut. Le statut de personne déplacée est accordé à quiconque a quitté son domicile en République de Croatie, dans une région touchée par la guerre - de sa propre initiative ou à celle du siège de la défense civile de sa municipalité, de la Croix-Rouge croate ou d'un centre d'aide sociale, après que les autorités compétentes de la police ou de l'armée croate ont établi qu'en raison de l'agression ou d'autres opérations armées il y avait danger mortel - afin de trouver refuge sur le territoire libre de la République de Croatie. Au sens de la même loi, est réfugié tout citoyen croate qui a fui à l'étranger.

334. La République de Croatie accorde le statut de réfugié à quiconque a trouvé refuge sur son territoire après avoir quitté un autre pays dans lequel sa liberté ou sa vie était en danger. La République de Croatie a ratifié toutes les conventions relatives au statut de réfugié et les respecte pleinement.

335. Les autorisations d'entrée, de résidence temporaire ou de transit en République de Croatie sont accordées par la Commission gouvernementale chargée de l'attribution aux réfugiés de permis d'entrée et de résidence temporaire en République de Croatie, Commission dont le président est en même temps le directeur de l'Office des personnes déplacées et des réfugiés du Gouvernement croate. C'est cet office qui se charge des activités de fond et des tâches administratives pour le compte de la Commission. Lors de l'examen des demandes d'entrée, de résidence temporaire ou de transit en République de Croatie, la priorité est accordée aux demandes de regroupement familial. Les décisions sont prises aussi rapidement que possible, le délai dépendant du nombre de demandes reçues. Au 30 juillet 1993, 12 494 demandes d'entrée ou de résidence temporaire en République de Croatie avaient été reçues, ainsi que 17 895 demandes d'autorisation de transit.

336. Le nombre total des personnes auxquelles le statut de personne déplacée ou de réfugié a été accordé en République de Croatie s'établit à 523 544 (276 303 réfugiés et 247 241 personnes déplacées), dont 56 712 enfants réfugiés (calcul effectué d'après un échantillon de 147 707 réfugiés); 12 314 de ces enfants ne fréquentent pas l'école. Il y a aussi 62 546 enfants déplacés (calcul effectué d'après un échantillon de 211 770 personnes déplacées).

337. La République de Croatie assure aux réfugiés et personnes déplacées un logement, des soins de santé primaires, l'éducation des enfants et une allocation mensuelle qui leur permet d'organiser eux-mêmes leur existence. La majorité des réfugiés et des personnes déplacées sont logés dans des hôtels et autres locaux destinés à recevoir des touristes, ainsi que dans des centres d'accueil de réfugiés (maisons préfabriquées); certains, toutefois, vivent dans des familles. La République de Croatie n'est pas en mesure de recevoir de nouveaux réfugiés et de s'occuper d'eux; elle lance donc un appel à tous les pays du monde pour qu'ils contribuent à recevoir les réfugiés qui, malheureusement, arrivent encore de Bosnie-Herzégovine.

338. Le tableau suivant présente une ventilation des enfants réfugiés et déplacés jusqu'à l'âge de 18 ans :

Age	Enfants déplacés	Enfants réfugiés	Total
Préscolaire	17 835	16 901	34 736
Enseignement primaire	29 898	26 588	56 486
Enseignement secondaire	14 813	13 223	28 036
Total	62 546	56 712	119 258

339. Le service militaire, en République de Croatie, est régi par la loi sur la défense. Il comprend l'enrôlement, le service dans l'armée active et le service dans l'armée de réserve. Tout jeune homme doit se faire enrôler pendant l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 17 ans. Le recrutement comprend un examen médical et d'autres examens et tests psychologiques visant à établir si l'intéressé est apte au service militaire ou au service communautaire. Dans l'affirmative, il est recruté pendant

l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans. Il peut l'être au cours de l'année civile pendant laquelle il atteint l'âge de 17 ans s'il remplit une demande à cet effet. Les conscrits déclarés aptes au service militaire par le conseil de révision font leur service militaire dans l'année civile pendant laquelle ils atteignent l'âge de 19 ans. En cas de menace imminente pour l'indépendance et l'intégrité de la République de Croatie ou en cas de guerre, le Président de la République peut décréter le recrutement de jeunes gens qui ont atteint l'âge de 16 ans et le service militaire des recrues à l'âge de 17 ans. Malgré les opérations de guerre de grande envergure menées sur le territoire de la République de Croatie par une armée beaucoup mieux équipée, le Président n'a pas usé le pouvoir qui lui est ainsi légitimement conféré.

340. La loi sur la défense de la République de Croatie dispose qu'en cas de guerre, de menace imminente pour l'indépendance ou l'intégrité de la République, ou dans des circonstances exceptionnelles, des volontaires, c'est-à-dire des personnes qui ne sont pas soumises à l'obligation militaire, peuvent se joindre à l'armée. Quiconque n'est pas soumis à l'obligation militaire peut décider librement de se porter volontaire pour le service dans les forces armées. Au début de la guerre, un certain nombre de personnes âgées de plus de 17 ans qui n'avaient pas été recrutées et n'avaient pas servi dans l'armée ont rejoint, de leur propre gré, les rangs de l'armée croate. Selon les informations dont disposent les autorités compétentes, ces personnes ont quitté l'armée, qui les a invitées à passer par les procédures légales ordinaires de recrutement et de service militaire.

341. La République de Croatie a toujours respecté l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

2. Jeunes délinquants (art. 37 et 40)

342. La loi sur la procédure pénale, actuellement en vigueur, prévoit une procédure spéciale pour tout délinquant qui était âgé de moins de 21 ans lorsque la procédure a été mise en route. Un mineur ne peut être jugé par défaut. Tout au long de la procédure, on doit veiller à le traiter en tenant compte de son stade de développement mental, de sa sensibilité et de ses caractéristiques spécifiques afin d'éviter d'influer défavorablement sur son développement.

343. Tout mineur doit être défendu par un avocat. Nul ne peut être exempté de l'obligation de témoigner lorsqu'il s'agit de déterminer l'état de développement mental du mineur, sa personnalité et ses conditions de vie.

344. Si au cours d'un procès pénal, il est établi que le mineur avait moins de 14 ans lorsque l'infraction a été commise, la procédure est suspendue et le service de protection sociale compétent en est informé. Ce service prend alors connaissance des faits reprochés au mineur, peut formuler des propositions, donner des indications et fournir des éléments de preuve permettant de prendre une décision correcte. Le ministère public informe le service de protection sociale compétent de toute procédure mise en route à l'encontre d'un mineur.

345. Un mineur est convoqué au tribunal par l'intermédiaire de ses parents ou de son représentant légal. Ni les faits de l'espèce ni la décision à laquelle la procédure aboutit ne peuvent être rendus publics sans l'autorisation du tribunal.

346. En principe, les poursuites engagées à l'encontre d'un mineur s'accompagnent de certaines mesures de protection sociale. Lorsque le ministère public décide qu'il n'y a pas lieu d'engager des poursuites à l'encontre du mineur, il en informe le service social et la partie lésée, en motivant sa décision. Le service social et la partie lésée peuvent, dans un délai de huit jours, demander au Conseil pour les jeunes de se prononcer sur l'opportunité de poursuites.

347. Si le ministère public décide, pendant la procédure préliminaire, qu'il n'y a pas lieu d'aller plus avant dans les poursuites, il propose au juge des mineurs de suspendre celles-ci. En 1992, le ministère public a renoncé à poursuivre des mineurs dans 176 cas et suspendu une procédure mise en route contre un mineur dans 490 cas.

348. Les procès intentés aux mineurs se déroulent toujours à huis clos. Des juges non juristes sont élus aux fonctions de membres du Conseil pour les jeunes; ils sont choisis parmi les enseignants du second et du premier degré et des établissements préscolaires, ainsi que parmi d'autres personnes ayant une expérience pédagogique.

349. Les mesures éducatives ci-après peuvent être imposées à un jeune délinquant : mesures disciplinaires, surveillance intensifiée ou placement dans une maison de redressement. Des mesures disciplinaires sont prises à l'encontre des jeunes délinquants pour lesquels des mesures éducatives à long terme ne seraient pas nécessaires ou qui ont commis une infraction par négligence. Les jeunes délinquants à l'égard desquels il est nécessaire de prendre des mesures éducatives à long terme ou des mesures de redressement, ou pour lesquels un traitement médical sous surveillance appropriée s'impose mais qui n'ont pas besoin d'être complètement isolés de leur environnement antérieur sont placés sous le régime de la surveillance intensifiée. Les jeunes délinquants à l'égard desquels il est nécessaire de prendre des mesures éducatives à long terme ou des mesures de redressement, ou pour lesquels un traitement médical s'impose et qui ont besoin d'être complètement isolés de leur environnement antérieur sont placés dans une maison de redressement (pour cinq ans au maximum).

350. Une sanction pénale ne peut être infligée à un mineur âgé de plus de 16 ans que s'il a commis une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, et si les conséquences de cette infraction sont si graves qu'elle implique un très haut degré de responsabilité pénale, et que des mesures éducatives seraient donc inappropriées. Une peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre d'un mineur ne peut être inférieure à un an ou supérieure à dix ans. Un jeune âgé de plus de 16 ans ne peut être condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à la sentence prescrite pour l'infraction qu'il a commise. Il n'est pas prescrit de durée minimale de la peine. En 1992, une sentence définitive d'emprisonnement a été prononcée à l'encontre de 15 mineurs.

351. Une loi sur la juridiction des mineurs est en préparation. Elle régira tout ce qui a trait à la délinquance juvénile, aux mesures éducatives et aux procédures applicables aux jeunes délinquants.

3. Enfants victimes d'exploitation; réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

352. La Constitution de la République de Croatie dispose que tous ont le devoir de protéger les enfants. Un enfant ne peut pas et ne doit pas accomplir un travail qui risque de nuire à sa santé ou à son développement moral. La loi relative aux droits fondamentaux dans les relations de travail dispose que quiconque a atteint l'âge de 15 ans et est en bonne santé peut être employé. Le travailleur de moins de 18 ans bénéficie d'une protection spéciale. Il ne doit pas exécuter de travaux physiques durs, travailler au-dessous du niveau du sol ou de l'eau ou accomplir un travail qui risque de porter atteinte à sa santé ou de mettre sa vie en danger. La loi sur la sécurité au travail comporte la même disposition.

353. La loi interdit de faire faire des heures supplémentaires à un travailleur de moins de 18 ans. Pour lui, la semaine complète de travail est de 36 heures. S'il est employé dans l'industrie, le génie civil ou les transports, le travail de nuit entre 22 heures et 6 heures lui est interdit. C'est seulement lorsque l'intérêt général l'exige, en raison de conditions extrêmement difficiles, qu'un travailleur de moins de 18 ans peut être affecté à un travail de nuit comme les autres travailleurs. Le travailleur de moins de 18 ans a droit à 25 jours au moins de congé annuel par an. Les enfants de moins de 15 ans ne peuvent être employés à aucun travail, même temporaire ou périodique.

354. Le problème de l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes existe en Croatie, sans être grave. Pour prévenir l'usage de drogues chez les jeunes, le Ministre croate des affaires intérieures a enregistré, en 1991, en 1992 et pendant les trois premiers trimestres de 1993, le nombre total d'infractions liées à la production et au trafic non autorisés de drogues et au fait de permettre l'usage de drogues, ainsi que le nombre des jeunes qui avaient commis cette infraction.

355. Il existe une commission gouvernementale de lutte contre l'utilisation de stupéfiants et de substances psychotropes. Une vaste gamme d'activités visant à éduquer les plus jeunes en ce domaine sont organisées (conférences à l'intention des enseignants du primaire et du secondaire, forums, etc.). Depuis 1993, la police applique, lorsqu'elle a affaire à des jeunes, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs.

356. Selon les données des services du Procureur général de la République de Croatie, le nombre des délinquants officiellement enregistrés a augmenté de 42,3 % en 1992.

357. La réinsertion sociale des usagers de drogues psychotropes est l'une des tâches du Centre de santé publique créé en 1978 au sein de l'Institut croate de santé publique. Ce centre réunit, traite et analyse des données relatives aux personnes qui ont été hospitalisées pour usage de drogues psychotropes ou

pour toxicomanie. Le but des activités du Centre est de suivre la progression de l'usage illicite de drogues au sein de la collectivité. Toutefois, la majorité des usagers de drogues psychotropes ne sont enregistrés dans aucun établissement médical. Les données relatives aux toxicomanes confirmés traités en consultation externe, y compris aux enfants toxicomanes font, malheureusement, toujours défaut. Leur collecte systématique en est encore au stade préparatoire. On peut toutefois se faire une idée de la situation grâce aux données disponibles dans d'autres administrations (justice, police, etc.). Le nombre des personnes traitées a quelque peu augmenté en 1991, puis de nouveau diminué en 1992. En 1992, le nombre des enfants toxicomanes a augmenté de 2,8 %.

358. A cause de la guerre, les toxicomanes ont cessé de venir régulièrement se faire soigner. Ils n'ont représenté que 2,5 % (10 personnes) en 1992, tandis qu'en 1995 ils représentaient 22,6 % (79 personnes) et, en 1988, 10,4 % (38 personnes).

359. De façon générale, le traitement comprend toutes les activités visant à ramener un toxicomane à une vie sociale normale. Il importe de considérer le traitement médical, la réadaptation et la réinsertion sociale comme les éléments interdépendants d'un processus dont l'objectif est d'orienter l'utilisateur de drogues vers un mode de vie plus rationnel et plus sain.

360. La guerre a sans aucun doute provoqué la multiplication des facteurs de risque (foyers détruits, sentiment d'impuissance, etc.), ce qui se traduira probablement par une augmentation des comportements antisociaux.

361. Il est extrêmement important de faire connaître les dangers de la consommation de drogues si l'on veut empêcher les gens d'en consommer d'abord par simple curiosité. La prévention de base revient à la famille, à l'école, aux organisations religieuses et à la société dans son ensemble. L'école devrait transmettre non seulement des connaissances mais aussi des traditions culturelles. Elle influence la personnalité, les points de vue et les valeurs des jeunes. Des médecins spécialistes doivent sans cesse informer les enseignants des questions liées à la consommation de drogues et les mettre en mesure d'en informer, à leur tour, leurs élèves.

362. Lorsqu'un jeune commence à faire usage de drogues, il appartient à l'un ou l'autre de ses parents, de ses professeurs ou des médecins de l'établissement scolaire qu'il fréquente de lui donner des conseils à ce sujet, à la communauté d'intensifier ses soins et à la police de lui lancer l'avertissement voulu. Dans certains cas, pareilles méthodes suffiront à arrêter les jeunes qui veulent faire "l'expérience" de la drogue ou en prendre pour s'amuser. Ces méthodes sont valables quelle que soit la drogue en question, et elles n'entraînent aucune conséquence grave pour les intéressés. Mieux vaut éviter de procéder à l'arrestation de ces jeunes ou de leur faire suivre quelque traitement que ce soit, psychiatrique en particulier, qui risquerait de les stigmatiser et de les marginaliser pour toujours. Une mesure de prévention générale extrêmement importante consiste à faire participer les jeunes à différentes activités (sport, musique, autres activités artistiques ou créatives) et à instaurer pour cela les conditions appropriées. On permet ainsi aux jeunes de satisfaire, grâce à une activité autre que l'expérience de la drogue, leur besoin de s'affirmer.

NOMBRE D'INFRACTIONS ET NOMBRE D'AUTEURS MINEURS OFFICIELLEMENT ENREGISTRES EN REPUBLIQUE DE CROATIE
(art. 196 et 197 de la loi pénale fondamentale)

Infraction	1991			1992			Janvier-septembre 1993					
	Nombre d'infractions		Auteurs officiellement enregistrés		Nombre d'infractions		Auteurs officiellement enregistrés		Nombre d'infractions		Auteurs officiellement enregistrés	
	Ado-lescents	Enfants	Ado-lescents	Enfants	Ado-lescents	Enfants	Ado-lescents	Enfants	Ado-lescents	Enfants	Ado-lescents	Enfants
Utilisation et trafic non autorisés de stupéfiants	8	-	5	-	17	-	10	-	19	1	19	-
Fait de permettre l'usage de stupéfiants	9	-	5	-	54	-	11	-	17	1	10	-
NOMBRE TOTAL D'INFRACTIONS COMMISES EN CROATIE	5 744	1 891	2 742	774	9 994	3 066	4 667	1 344	6 220	1 696	3 556	1 093

363. Un fait alarmant à signaler est qu'il y a des jeunes de moins de 15 ans parmi les patients traités pour toxicomanie (3 toxicomanes) et que la proportion des patients de moins de 20 ans traités pour toxicomanie a augmenté, passant à 17,7 % (52 toxicomanes).

SEXE ET AGE DES TOXICOMANES TRAITÉS EN MILIEU HOSPITALIER
EN 1991 ET 1992

AGE	1992						1991	
	Hommes		Femmes		Total		Total	
	Nombre	Proportion (%)	Nombre	Proportion (%)	Nombre (%)	Proportion (%)	Nombre	Proportion (%)
Inférieur ou égal à 15 ans	3	1,0	-	-	3	0,8	-	-
16 à 20 ans	56	18,0	12	13,3	68	16,9	52	12,0
21 à 25 ans	72	23,0	15	16,7	87	21,6	116	26,7
26 à 30 ans	57	21,5	21	23,3	88	21,9	118	27,2
31 à 35 ans	45	14,4	10	11,1	55	13,7	55	12,7
36 à 40 ans	29	9,3	13	14,4	42	10,4	41	9,4
supérieur à 40 ans	39	12,5	17	18,9	56	13,9	50	11,5
non connu	1	0,3	2	2,2	3	0,8	2	0,5
TOTAL	312	100	90	100	402	100	434	100

364. Sur l'ensemble des toxicomanes traités en 1992 (402), 6,7 % (27) étaient des écoliers. Selon les données disponibles au Centre de santé publique, 12,1 % des toxicomanes décédés en 1992 étaient des jeunes âgés de 16 à 20 ans.

365. Dans le cadre de la campagne contre l'alcoolisme, divers centres de conseils et de traitement ont été créés. Il est encourageant de noter qu'aucun enfant n'y a été traité. Selon les données disponibles au Ministère des affaires intérieures, le nombre des enfants qui ont commis l'infraction pénale d'usage d'alcool est très faible (3 en 1991, 1 en 1992, 2 en 1993).

366. La législation pénale prévoit un certain nombre d'infractions contre l'honneur, la réputation et la dignité; elle est plus rigoureuse dans les cas où c'est un jeune qui est la partie lésée (victime).

367. La prostitution est une infraction contre la paix et l'ordre publics. Bien que le nombre officiel des jeunes qui se prostituent soit faible en proportion du nombre total des jeunes délinquants, il a beaucoup augmenté ces dernières années. Aucun cas de prostitution n'a été enregistré en 1991, mais il y en a eu 9 en 1992 et 13 pendant les trois premiers trimestres de 1993. La législation présente une grave lacune : il n'existe aucune disposition interdisant aux enfants l'accès aux vidéoclubs et aux boutiques pornographiques.

368. La législation pénale prévoit une peine d'au moins trois ans d'emprisonnement pour l'enlèvement ou le chantage. Le non-retour illicite d'un mineur est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans.

4. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone
(art. 30)

369. L'article 30 de la Convention garantit aux enfants appartenant à une minorité ou qui sont d'origine autochtone les droits garantis, de façon générale, à toute minorité en vertu de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Un enfant a ainsi le droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion et d'employer sa propre langue, "en commun avec les autres membres de son groupe", y compris les adultes. On ne trouvera donc pas, dans le présent rapport, une description complète de la protection assurée en Croatie aux droits garantis par l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant; il convient de se reporter, pour cela, aux rapports présentés par la Croatie au titre des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les nombreuses institutions culturelles des minorités, les publications réalisées dans leur langue, les activités des organisations religieuses ou les dispositions législatives régissant l'utilisation en public des langues minoritaires sont autant de réalisations au service d'une minorité dans son ensemble, donc de tous ses membres, quel que soit leur âge.

370. On trouve en Croatie 16 minorités. Selon le recensement de 1991, leur importance numérique varie de 214 (Autrichiens : 0,05 %) à 571 673 (Serbes : 12,936 %). La Croatie n'a pas de population d'origine autochtone au sens où ce terme est employé par l'Organisation des Nations Unies.

371. La Constitution croate proclame l'égalité de toutes les personnes appartenant à une communauté ou minorité ethnique. Elle leur garantit la liberté d'exprimer leur identité ethnique, le droit d'utiliser librement leur langue et leur alphabet, ainsi que l'autonomie culturelle. De nombreuses dispositions législatives et réglementaires donnent déjà effet à ces principes constitutionnels et il en est systématiquement élaboré de nouvelles. Toutefois, la Loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les libertés et les droits des communautés ou minorités ethniques ou nationales en République de Croatie, en date du 4 décembre 1991, a une importance toute particulière. Outre qu'elle réaffirme le droit à l'autonomie culturelle, elle garantit à tous les membres de toutes les communautés ou minorités ethniques ou nationales (ci-après dénommés "membres de minorités") le droit à leur identité, à leur culture et à leur religion, celui d'utiliser en public et en privé leur langue et leur alphabet, et le droit à l'éducation.

372. Dans le domaine de l'éducation, cette loi constitutionnelle régit, en particulier, le droit général des minorités de toutes les régions de Croatie, quels que soient leur effectif et leur concentration régionale; d'autre part, des règles spéciales s'appliquent aux minorités qui vivent dans des régions où elles constituent la majorité de la population.

373. L'éducation et la scolarisation des membres des minorités se font dans des jardins d'enfants et des écoles où l'on utilise leur propre langue et leur propre alphabet, selon des programmes spéciaux qui font une bonne part à leur histoire et à leur culture, si ces minorités le demandent. Le programme d'études, qui tient compte de l'identité nationale des élèves, est défini

par l'autorité responsable sur proposition de l'Office gouvernemental des relations interethniques. De tels programmes ont déjà été élaborés pour ce qui est de l'enseignement primaire à l'intention des minorités italienne, hongroise, tchèque, slovaque, ruthène et ukrainienne, et aussi pour ce qui est de l'enseignement secondaire, à l'intention des minorités italienne, tchèque et hongroise. Le Ministère de la culture et de l'éducation de la République de Croatie et la Société culturelle serbe "Prosvjeta" se sont mis d'accord sur la procédure et le calendrier de l'élaboration d'un programme d'études destiné aux membres de la minorité serbe en Croatie qui devrait commencer d'être appliqué pendant l'année scolaire 1994/95. L'étendue et la teneur des programmes d'études qui n'ont pas de rapport avec l'identité nationale des élèves relèvent uniquement de la responsabilité de l'autorité chargée de l'éducation. Les programmes d'études destinés aux minorités sont financés par les municipalités, mais aussi par l'Etat.

374. Les villes et autres localités dans lesquelles le nombre des élèves est suffisant organiseront des écoles spéciales ou des classes distinctes proposant des cours dispensés dans la langue et au moyen de l'alphabet de la minorité intéressée, si celle-ci le demande. Si cela est impossible en raison du faible nombre des élèves, des classes distinctes seront prévues pour que les matières qui ont de l'importance pour l'identité nationale des élèves (langue, littérature, histoire, etc.), soient enseignées par des professeurs de même nationalité, si les parents d'élèves en font la demande. D'autres mesures, indépendantes de l'importance numérique de la minorité intéressée, sont envisagées pour les minorités dont l'effectif s'est trouvé réduit par la force en conséquence de la seconde guerre mondiale.

375. Onze municipalités de Croatie dans lesquelles la minorité serbe représente plus de la moitié de la population locale se répartissent sur deux districts (Knin et Glina) qui jouissent d'un statut spécial d'autonomie. Les règles généralement applicables aux programmes d'études et au financement des établissements d'enseignement utilisant des langues minoritaires, telles qu'elles ont été exposées ci-dessus, s'appliquent également à ces districts. Toutefois, les autorités compétentes de ces districts peuvent en outre décider, en toute indépendance, de créer des institutions culturelles, scientifiques ou éducatives à l'échelon du district, notamment des établissements d'enseignement secondaire. L'assemblée de district est également habilitée à décider par voie de règlement, conformément à la loi, la création de jardins d'enfants et la construction d'établissements d'enseignement.

376. Les dispositions mentionnées ci-dessus fournissent une large et solide base légale à l'éducation des enfants appartenant à des minorités, dans le plein respect de leur identité culturelle, linguistique et religieuse. Comme dans de nombreux autres Etats, les mesures effectives prises pour assurer la protection et la promotion des droits de ces enfants dans le cadre de la législation nationale et conformément aux normes internationales dépendent de nombreux facteurs, tels que l'importance numérique et la répartition géographique des minorités, leurs besoins et leurs demandes, le potentiel économique du pays, etc. En Croatie, comme dans d'autres pays, il existe d'importantes différences entre minorités, que l'on considère leurs effectifs, leur concentration, l'ancienneté de leur présence en Croatie, leur degré d'organisation, etc. Toutefois, ce qui à cet égard distingue aujourd'hui la Croatie de la plupart des autres Etats, c'est le fait qu'il y a trois ans une guerre a été livrée contre elle, dans laquelle le "nettoyage ethnique" visait

non seulement les Croates mais aussi de nombreuses minorités concentrées en grande partie dans les régions touchées par la guerre. C'est ainsi que dans la Baranya et dans certaines parties de la Slavonie, de nombreux Hongrois, Ruthènes, Roms, Slovaques, parmi d'autres, ont été expulsés de leur foyer : tel est le cas, par exemple, de 50 % des Ruthènes et des Ukrainiens sur un total de 6 000. Tout le système d'enseignement fondé sur les langues ruthène et ukrainienne est paralysé : les écoles et les établissements préscolaires ont été détruits ou dévastés, leurs enseignants sont partis, les bibliothèques ont disparu. Les personnes déplacées appartenant à des minorités partagent le destin des Croates déplacés dans les parties libres de la Croatie, ou vivent en réfugiés dans des pays proches ou lointains.

377. Malheureusement, certains éléments d'une minorité de Croatie, la minorité serbe, se sont joints aux agresseurs contre leur propre pays, la République de Croatie. Avec divers groupes paramilitaires et des mercenaires venus de la Serbie et du Monténégro, ils continuent d'empêcher les autorités croates légitimes de mettre en place un système légal dans les régions contrôlées par les forces de l'ONU (FORPRONU). C'est dans ces régions que se trouvent les districts mentionnés plus haut, auxquels la loi constitutionnelle accorde un statut autonome spécial. A l'heure actuelle la République de Croatie ne peut aucunement contribuer à l'éducation des enfants serbes de ces régions, pour ne rien dire du petit nombre d'enfants croates qui s'y trouvent encore.

378. La minorité italienne peut se flatter de bénéficier du système éducatif le plus avancé de toute la Croatie. Dans la région de Rijeka et de l'Istrie, il y a 24 jardins d'enfants italiens, fréquentés par 723 enfants dont s'occupent 50 puéricultrices. La minorité italienne dispose de 18 écoles primaires (2 011 élèves, 300 instituteurs) et de quatre établissements d'enseignement secondaire (888 élèves, 150 professeurs). L'enseignement y est dispensé en italien seulement, tandis que le croate y est enseigné en tant que langue de l'environnement social. Les besoins de la minorité italienne sont également couverts par la Faculté de pédagogie de Pula, où 47 étudiants suivent des cours de pédagogie scolaire et préscolaire, tout en étudiant la langue et la littérature italiennes. Il convient de noter que près d'un tiers des enfants qui fréquentent les jardins d'enfants et établissements d'enseignement italiens ne sont pas membres de la minorité italienne.

379. La minorité tchèque dispose de deux jardins d'enfants (147 enfants, 10 puéricultrices) et de trois écoles primaires (301 élèves, 56 instituteurs) où l'enseignement, dans les quatre classes, est dispensé uniquement en tchèque. Dans dix autres écoles, la langue de l'enseignement est le croate mais le programme comprend des cours supplémentaires de langue, de culture et d'histoire tchèques. Ces écoles sont fréquentées par 621 élèves, encadrés par 14 enseignants. Le lycée de Daruvar comporte une classe dans laquelle 21 élèves étudient la langue tchèque ainsi que la culture et l'histoire tchèques. L'introduction d'études tchèques dans le programme de certains établissements secondaires d'enseignement polyvalent est en cours.

380. Un total de 473 élèves, membres de la minorité slovaque, encadrés par sept enseignants, étudient le slovaque en tant que matière facultative dans cinq écoles primaires.

381. A la suite de l'exode de la minorité hongroise, qui a dû quitter la Baranya, l'enseignement en hongrois est assuré dans 16 écoles primaires d'Osijek. Des cours de langue, de culture et d'histoire hongroises ont

également été organisés dans cinq autres établissements, soit au total 42 classes que fréquentent 768 élèves.

382. Après la destruction des écoles ruthènes et ukrainiennes des parties occupées de la Croatie, dont il a été question plus haut, une "école d'été" de dix jours a été organisée à Zagreb à l'intention de 97 élèves appartenant aux minorités correspondantes. Les autorités compétentes sont en train de prendre les dispositions nécessaires pour leur assurer une éducation à plein temps dans leurs langues respectives, en trois endroits différents.

383. La communauté juive de Zagreb dispose d'un jardin d'enfants qui peut accueillir 25 enfants. Des cours d'hébreu et des cours d'enseignement religieux sont également organisés.

384. La scolarisation des enfants roms pose toute une série de problèmes spécifiques : on manque d'enseignants roms, et les enfants roms ont la plus grande difficulté à suivre les cours dispensés en croate.

385. La pleine application de l'article 30 de la Convention ainsi que des règlements croates concernant les droits des enfants appartenant à des groupes minoritaires ne sera possible que lorsque les effets de la guerre auront été éliminés, que l'autorité légitime de la Croatie aura été restaurée dans la partie occupée de l'Etat, à l'intérieur des zones protégées des Nations Unies (ZPNU). C'est seulement alors qu'il sera possible de ramener les membres expulsés des minorités dans la Baranya, dans le reste de la Slavonie et dans d'autres régions occupées, et de moderniser et améliorer tous les types d'éducation qui existaient avant la guerre à l'intention des minorités hongroise, ukrainienne, ruthène, et slovaque, notamment. Une fois ces régions libérées - en particulier les deux districts dotés d'un statut spécial d'autonomie où la minorité serbe constitue la majorité de la population -, il sera possible de mettre en place un système éducatif à l'intention des enfants appartenant à la minorité serbe, conformément à la Loi constitutionnelle.

386. Lorsque la guerre sera tout à fait terminée, la Croatie sera en mesure d'accorder l'attention voulue à tous les autres domaines et d'affecter des crédits plus importants aux modalités spéciales d'éducation qui seront nécessaires pour les minorités qui n'étaient pas considérées comme des minorités dans l'ex-Yougoslavie et n'avaient aucun droit spécial à l'extérieur de leur république d'origine : Slovènes, Musulmans, Albanais, Macédoniens, Monténégrins, ainsi que pour ceux, Autrichiens et Allemands, qui étaient "mal vus".

387. En Croatie, l'action des pouvoirs publics vise à assurer à toutes les minorités des possibilités d'éducation et de publication d'ouvrages dans leur propre langue, pour autant que ces minorités y soient disposées et le fassent savoir. La publication de manuels scolaires destinés aux minorités continuera d'être financée essentiellement par l'Etat. Dans le cas de certaines minorités, quelques-uns des manuels sont importés de leur pays d'origine. Il y a, en Croatie, des maisons d'édition qui publient des manuels à l'intention des minorités italienne, tchèque, hongroise, ruthène et ukrainienne; la publication de manuels destinés aux membres de la minorité serbe reprendra bientôt.
